



Millennium Challenge Account – Bénin II

Consultant en Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Livrable No 12 : Plan d'action de réinstallation pour les activités de production solaire de Djougou

*Q9800-GLPR-CGES-2-EV-RAP-0155-Rev.H-
PAR_Activités_de_production_solaire_Djougou_20200702*

Présenté par

AECOM

Version finale

Juillet 2020

Information de qualité

Préparé par

Moussa Ouédraogo

Spécialiste en
réinstallation

Martin Côté

Spécialiste de
l'engagement des parties
prenantes

Stéphane Ogeron

Spécialiste principal des
informations géographiques

Sabine Van Eeckhout

Spécialiste en
réinstallation

Patrice Chevalier

Spécialiste en
rétablissement des
moyens de subsistance

Vérfié par

Paul-André Turcotte

Chef de projet SGESSS

Approuvé par

François Trudeau

Directeur de projet au
siège

Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails
A	2019-10-24	Édité pour diffusion au Client en version préliminaire
B	2019-11-27	Édité pour diffusion au Client en version intermédiaire
C	2020-02-06	Édité pour diffusion au Client en version finale
D	2020-02-28	Édité pour diffusion au Client en version finale
E	2020-03-27	Édité pour diffusion au Client en version finale
F	2020-06-12	Édité pour diffusion au Client en version finale
G	2020-06-29	Édité pour diffusion au Client en version finale
H	2020-07-02	Édité pour diffusion au Client en version finale



SOMMAIRE

Réserves et limites	xvii
Liste des acronymes	xix
Résumé	xxiii
I. Description du projet	1
I.1 Description générale	1
I.2 Localisation et caractéristiques du site	2
I.3 Caractéristiques techniques d'importance pour le PAR 5	
I.4 Travaux en vue de l'implantation des panneaux photovoltaïques	5
I.5 Période de construction	6
II. Impacts potentiels	7
II.1 Minimisation de la réinstallation.....	7
II.2 Zone de recensement.....	10
II.3 Impacts du projet sur la réinstallation.....	12
III. Objectifs et études menées	15
III.1 Objectif régissant l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation	15
III.2 Enquête parcellaire	16
III.2.1 Objectifs	16
III.2.2 Méthodologie.....	16
III.3 Enquête socio-économique.....	16
III.3.1 Objectifs	16
III.3.2 Méthodologie.....	17
III.4 Étude de la qualité agronomique des sols du site solaire	19
III.4.1 Objectifs	19



III.4.2	Méthodologie.....	19
III.5	Enquête de prix fonciers	19
III.5.1	Objectif	19
III.5.2	Méthodologie.....	20
III.6	Comptage et marquage des arbres	20
III.6.1	Objectif	20
III.6.2	Méthodologie.....	20
IV.	Cadre réglementaire.....	23
IV.1	Conventions, accords et traités internationaux.....	23
IV.2	Politiques environnementales et sociales de MCC.....	23
IV.2.1	Directives de MCC sur l'environnement.....	23
IV.2.2	Normes de performance et notes d'orientation de la SFI	23
IV.2.3	Politique genre du MCC	25
IV.3	Cadre réglementaire national en lien avec la réinstallation	26
IV.3.1	Le droit de propriété	26
IV.3.2	Code foncier et domanial	26
IV.3.3	Autres textes pertinents.....	29
IV.3.4	Éléments particuliers qui concernent les droits des femmes.....	30
IV.4	Analyse des écarts entre la législation béninoise et les normes de performance de la SFI.....	32
V.	Cadre institutionnel du projet.....	39
V.1	Agences d'exécution (maitre d'ouvrage).....	39
V.1.1	MCA-Bénin II	39
V.1.2	La Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)	39



V.1.3	La Communauté Électrique du Bénin (CEB)....	39
V.1.4	Le Ministère de l'Énergie (ME)	40
V.1.5	Autorité de régulation de l'électricité	40
V.2	Autres organisations impliquées	40
V.2.1	Millennium Challenge Corporation (MCC)	40
V.2.2	Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCDVDD)	40
V.2.3	Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).....	41
V.2.4	L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)	41
V.2.5	Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)	42
V.2.6	L'agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA).....	43
V.2.7	Le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL)	44
V.2.8	Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance	44
V.2.9	Entités régionales, communales et locales.....	44
VI.	Engagement des parties prenantes	47
VI.1	Introduction	47
VI.2	Plan d'engagement des parties prenantes	47
VI.3	Engagement des parties prenantes spécifique au PAR du site solaire de Djougou.....	48
VI.3.1	Objectifs	48
VI.3.2	Identification des parties prenantes	48
VI.3.3	Activités d'engagement des parties prenantes.....	49



VI.3.4	Participation des femmes et des personnes vulnérables.....	57
VI.3.5	Activités d'engagement à venir	58
VI.3.6	Plaintes et réclamations enregistrées lors de la préparation du PAR	59
VI.3.7	Mécanismes d'engagement des parties prenantes lors de la mise en œuvre du PAR...	59
VI.3.8	Gestion documentaire	61
VII.	Caractéristiques socio-économiques des PAP	63
VII.1	Profil socio-economique des PAP	63
VII.1.1	Résultats de recensement.....	63
VII.1.2	Profil socio-démographique	65
VII.1.3	Activités économiques	68
VII.1.4	Analyse des risques liés aux déplacements économiques.....	80
VIII.	Admissibilité	85
VIII.1	Éligibilité à l'indemnisation	85
VIII.1.1	Critères et dates d'éligibilité	85
VIII.1.2	Types de PAP éligibles.....	86
VIII.2	Inéligibilité à l'indemnisation	88
IX.	Évaluation et indemnisation des pertes	89
IX.1	Approche d'indemnisation	89
IX.2	Forme d'indemnisation	89
IX.3	Matrice d'éligibilité et de compensation.....	92
IX.4	Méthode de calcul de l'indemnisation des pertes....	105
IX.4.1	Indemnisation pour la perte de terres	105
IX.4.2	Indemnisation relative aux droits fonciers ...	106
IX.4.3	Fonds de sécurisation foncière des PAP	



	exploitantes non-proprétaires	108
IX.4.4	Indemnisation pour préparation des terres agricoles	109
IX.4.5	Indemnisation pour pertes de revenus agricoles	110
IX.4.6	Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse (<i>privés et collectifs</i>)	113
IX.4.7	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers privés (essence de bois d'oeuvre)	118
IX.4.8	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers privés (essence de bois de service)	118
IX.4.9	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers collectifs (essence de bois-énergie).....	118
IX.4.10	Indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement.....	121
IX.4.11	Fond d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres à abattre	122
IX.4.12	Indemnisation perte de revenu salarial.....	123
IX.4.13	Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage	124
IX.4.14	Indemnisation communautaire pour perte de piste villageoise	124
IX.4.15	Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations.....	125
IX.5	Évaluation des indemnités.....	125
IX.5.1	Indemnisation pour perte de terres	125
IX.5.2	Indemnisation relative aux droits fonciers ...	125
IX.5.3	Fonds de sécurisation foncière des PAP exploitantes non-proprétaires	126



IX.5.4	Indemnisation pour préparation de la terre de remplacement.....	126
IX.5.5	Indemnisation pour pertes de revenus agricoles.....	127
IX.5.6	Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse (<i>privés</i>).....	127
IX.5.7	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois d'œuvre (<i>privés</i>).....	127
IX.5.8	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois de service (<i>privés</i>).....	128
IX.5.9	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois énergie (<i>collectifs</i>).....	128
IX.5.10	Indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement.....	128
IX.5.11	Fonds d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres (<i>privés</i> et <i>collectifs</i>) affectés.....	128
IX.5.12	Indemnisation pour perte de revenu salarial	129
IX.5.13	Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage.....	129
IX.5.14	Indemnisation communautaire pour perte de piste en terre.....	129
IX.5.15	Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations.....	129
IX.5.16	Fonds d'appui aux PAP vulnérables.....	130
X.	Estimation du budget de compensation.....	133
XI.	Mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP.....	135
XI.1	Introduction.....	135



XI.2	Stratégie pour la restauration des moyens de subsistance.....	135
XI.2.1	Principes généraux.....	135
XI.2.2	Objectifs.....	138
XI.2.3	Méthodologie : étapes clefs.....	139
XI.2.4	Résultats d'enquêtes pour les MRMS.....	140
XI.2.5	Les PAP.....	140
XI.2.6	Impacts du projet sur les moyens de subsistance.....	142
XI.2.7	Activités de restauration de moyens de subsistance souhaitées par les PAP.....	142
XI.2.8	Activités de reconversion.....	143
XI.2.9	Appuis souhaités par les PAP.....	144
XI.3	Programme de mesures de restauration des moyens de subsistance.....	144
XI.3.1	Éligibilité aux MRMS.....	145
XI.3.2	Axe stratégique 1 : acquisition et sécurisation du foncier.....	146
XI.3.3	Axe stratégique 2 - renforcement des capacités et reconversion professionnelle ...	156
XI.3.4	Éléments récapitulatifs des MRMS.....	157
XI.3.5	Suivi et évaluation des MRMS.....	161
XI.3.6	Rôles et responsabilités des MRMS.....	162
XI.3.7	Calendrier général des MRMS.....	162
XI.3.8	Budget des MRMS.....	163
XII.	Sélection et préparation du site de réinstallation des terres agricoles.....	167
XIII.	Procédure de règlement des plaintes et des réclamations ...	169



XIV. Responsabilités organisationnelles	173
XV. Calendrier global d'exécution	175
XVI. Budget global	177
XVII. Suivi-évaluation et production de rapport.....	179
XVII.1 Surveillance	179
XVII.2 Suivi interne	179
XVII.2.1 Objectifs	179
XVII.2.2 Mesures de suivi interne du PAR	180
XVII.3 Suivi externe.....	182
XVII.3.1 Objectifs	182
XVII.4 Participation des PAP au suivi du PAR	184
XVIII.Processus de validation du PAR	185
XIX. Bibliographie	187



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Principales caractéristiques identifiées sur le site de la centrale solaire de Djougou	4
Tableau 2 :	Critères de nature biophysique influençant le choix de site, de technologies et la disposition de la centrale solaire à l'étude	8
Tableau 3 :	État de la situation des impacts du projet sur la réinstallation.....	14
Tableau 4 :	Conventions ratifiées par le Bénin	23
Tableau 5 :	Analyse de conformité des écarts en rapport avec normes de la SFI en termes de réinstallation involontaire et d'acquisition des terres	33
Tableau 6 :	Composition des membres du CLM de Djougou	46
Tableau 7 :	Activités d'engagement réalisées auprès des parties prenantes avant la réalisation des enquêtes socio-économiques et parcellaires.....	51
Tableau 8 :	Activités d'engagement réalisées auprès des parties prenantes du site de Djougou.....	52
Tableau 9 :	Composition du CLM et le nombre de membres selon le genre	53
Tableau 10 :	Nombre de PAP consultées individuellement dans le site solaire selon le genre	54
Tableau 11 :	Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les PAP lors des consultations individuelles.....	54
Tableau 12 :	Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les utilisateurs du site solaire lors des entrevues de groupe	55



Tableau 13 : Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les parties prenantes lors de la mission de suivi du MCA-Bénin II	56
Tableau 14 : PAP et droit foncier.....	66
Tableau 15 : Répartition des PAP par sexe	67
Tableau 16 : Répartition des membres des ménages des PAP	67
Tableau 17 : Taille des ménages des PAP	67
Tableau 18 : Répartition des PAP par classe d'âge et par sexe.....	67
Tableau 19 : Répartition des PAP par état matrimonial et par sexe.....	68
Tableau 20 : Répartition des PAP par niveau éducatif et par sexe ..	68
Tableau 21 : Rendements agricoles des principales spéculations cultivées sur le site solaire	70
Tableau 22 : Répartition des arbres fruitiers privés recensés par catégorie d'âge	70
Tableau 23 : Sources de revenus des PAP selon le sexe	71
Tableau 24 : Revenu annuel moyen des PAP par source et selon le sexe	73
Tableau 25 : Distribution des sources de revenus des membres des ménages des PAP contribuant à la génération de revenus du ménage par sexe	75
Tableau 26 : Revenu annuel par source et par sexe des membres des ménages des PAP participant à la création de revenus du ménage	78
Tableau 27 : Répartition de la vulnérabilité des PAP.....	83
Tableau 28 : Formes d'indemnisation possibles.....	90
Tableau 29 : Matrice d'éligibilité et de compensation pour les PAP	93
Tableau 30 : Valeurs vénales de la terre.....	105



Tableau 31 : Revenus nets par spéculation agricole.....	113
Tableau 32 : Graphique de temps de compensation pour la perte de production des cultures pérennes	115
Tableau 33 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres fruitiers (privés et collectifs)	117
Tableau 34 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés (essence de bois d'œuvre)	118
Tableau 35 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés (essence de bois de service)	118
Tableau 36 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers collectifs (essence de bois-énergie)	120
Tableau 37 : Barème d'indemnisation pour l'installation d'un plant en remplacement d'arbre fruitier	122
Tableau 38 : Barème d'acquisition d'un plant à essence fruitière .	123
Tableau 39 : Estimation du nombre d'ouvriers agricoles à indemniser	124
Tableau 40 : Superficies de terres à indemniser.....	125
Tableau 41 : Détail des compensations pour la perte de terres	125
Tableau 42 : Indemnisation pour la préparation de la terre de remplacement	126
Tableau 43 : Indemnisation pour pertes de récoltes en raison des travaux.....	127
Tableau 44 : Indemnisation de transition pour pertes de récoltes suite aux travaux.....	127
Tableau 45 : Coût d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres affectés	128
Tableau 46 : Indemnisation pour perte de revenu salarial.....	129
Tableau 47 : Indemnisation pour le dérangement occasionné lors des consultations	129



Tableau 48 :	Fonds d'appui pour PAP vulnérables	131
Tableau 49 :	Budget global des indemnisations et de la mise en œuvre du PAR	133
Tableau 50 :	Parties prenantes rencontrées lors des enquêtes MRMS	140
Tableau 51 :	Catégories de PAP	142
Tableau 52 :	Actions de restauration des moyens de subsistances souhaitées par les PAP et autres parties prenantes, selon le groupe de PAP.....	143
Tableau 53 :	Types d'activités de reconversion ou d'activités additionnelles souhaitées par les PAP de Djougou*	143
Tableau 54 :	Types d'appuis souhaités par les PAP	144
Tableau 55 :	PAP éligibles aux MRMS par catégorie.....	145
Tableau 56 :	Catégories de PAP éligibles à l'appui à l'obtention d'un financement pour l'achat de terres.....	147
Tableau 57 :	Catégories de PAP éligible à la Composante 1 - Acquisition du foncier	148
Tableau 63 :	Tableau récapitulatif des objectifs des MRMS par activité	158
Tableau 64 :	Rôles et responsabilités dans le cadre des MRMS	162
Tableau 65 :	Calendrier de mise en œuvre du PRMS.....	163
Tableau 66 :	Budget estimatif des MRMS par axes stratégiques	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 67 :	Budget estimatif des MRMS par composante	164
Tableau 68 :	Étapes de sélection et de proposition de terres de remplacement	167
Tableau 69 :	Résultats des recherches de terres de remplacement	168
Tableau 70 :	Délais prévus pour la gestion des plaintes	172



Tableau 71 : Rôles et responsabilités pour la composante « compensation et déplacements économiques » du PAR	173
Tableau 72 : Rôles et responsabilités pour la composante « Restauration des moyens de subsistance » du PAR du site solaire de Djougou	174
Tableau 73 : Calendrier de mise en œuvre du PAR du site solaire de Djougou	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 74 : Budget global pour les compensations du PAR et les mesures de rétablissement des moyens de subsistance	178
Tableau 75 : Mesures de suivi interne du PAR	180
Tableau 76 : Mesures d'évaluation (suivi externe).....	182



LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Localisation du site solaire de Djougou	3
Figure 2 :	Zone de recensement du site solaire de Djougou	11
Figure 3 :	Résultats des inventaires et enquêtes menés sur le site solaire de Djougou	64
Figure 4 :	Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 1	159
Figure 5 :	Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2	160
Figure 6 :	Flyer distribué et expliqué au PAP	170



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Questionnaire PAP agricole
- Annexe 2 Guide de rencontre avec un groupement
- Annexe 3 Fiche de comptage
- Annexe 4 Questionnaire arbres du site solaire
- Annexe 5 Compte d'exploitation type par spéculation
- Annexe 6 Prix des spéculations selon différentes sources
- Annexe 7 Barèmes de compensation pour les arbres fruitiers
- Annexe 8 Barème de compensation pour les arbres forestiers essence de bois d'œuvre
- Annexe 9 Barème de compensation pour les pertes d'arbres forestiers essence de bois de service
- Annexe 10 Barème de compensation pour les arbres forestiers essence de bois-énergie
- Annexe 11 Fiches d'activités production solaires
- Annexe 12 Activités d'engagement auprès des parties prenantes
- Annexe 13 Exemple de fiche de compensation
- Annexe 14 Informations foncières
- Annexe 15 Identification et recensement des ouvriers agricoles
- Annexe 16 Identification des PAP absentes
- Annexe 17 Rapport préliminaire de mission de recherche de terres de remplacement



Réserves et limites

Le rapport ci-joint (le « Rapport ») a été préparé par AECOM Consultants Inc. (« Consultant ») au bénéfice du client (« Client ») conformément à l'entente entre le Consultant et le Client, y compris l'étendue détaillée des services (le « Contrat »).

Les informations, données, recommandations et conclusions contenues dans le Rapport (collectivement, les « Informations ») :

- sont soumises à la portée des services, à l'échéancier et aux autres contraintes et limites contenues au Contrat ainsi qu'aux réserves et limites formulées dans le Rapport (les « Limites »);
- représentent le jugement professionnel du Consultant à la lumière des Limites et des standards de l'industrie pour la préparation de rapports similaires;
- peuvent être basées sur des informations fournies au Consultant qui n'ont pas été vérifiées de façon indépendante;
- n'ont pas été mises à jour depuis la date d'émission du Rapport et leur exactitude est limitée à la période de temps et aux circonstances dans lesquelles elles ont été collectées, traitées, produites ou émises;
- doivent être lues comme un tout et, par conséquent, aucune section du Rapport ne devrait être lue hors de ce contexte;
- ont été préparées pour les fins précises décrites dans le Rapport et le Contrat;
- dans le cas de conditions souterraines, environnementales ou géotechniques, peuvent être basées sur des tests limités et sur l'hypothèse que de telles conditions sont uniformes et ne varient pas géographiquement ou dans le temps.

Le Consultant est en droit de se fier sur les informations qui lui ont été fournies et d'en présumer l'exactitude et l'exhaustivité et n'a pas l'obligation de mettre à jour ces informations. Le Consultant n'accepte aucune responsabilité pour les événements ou les circonstances qui pourraient être survenus depuis la date à laquelle le Rapport a été préparé et, dans le cas de conditions souterraines, environnementales ou géotechniques, n'est pas responsable de toute variation dans de telles conditions, que ce soit géographiquement ou dans le temps.

Le Consultant convient que le Rapport représente son jugement professionnel tel que décrit ci-dessus et que l'Information a été préparée dans le but spécifique et pour l'utilisation décrite dans le Rapport et le Contrat, mais ne fait aucune autre représentation ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, en ce qui concerne le Rapport, les Informations ou toute partie de ceux-ci.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, toute estimation ou opinion fournie par le Consultant concernant les coûts et l'échéancier de travaux construction ou de toute autre activité professionnelle décrite dans le Contrat représentent le jugement professionnel du Consultant à la lumière de son expérience et de la connaissance et des informations dont il dispose au moment de la préparation du Rapport. N'ayant aucun contrôle sur le marché, les conditions économiques, le prix de la main-d'œuvre, du matériel et des équipements de construction ou les procédures d'appel d'offres, le Consultant, ses



administrateurs, dirigeants et employés ne sont en mesure de faire aucune représentation ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exactitude de ces estimations et opinions ou quant à l'écart possible entre celles-ci et les coûts et échéanciers de construction réels ou de toute autre activité professionnelle décrite dans le Contrat, et n'acceptent aucune responsabilité pour tout dommage ou perte découlant ou lié de quelque façon à celles-ci. Toute personne se fiant sur ces estimations ou opinions le fait à ses propres risques.

À moins que (1) le Consultant et le Client n'en conviennent autrement par écrit ; (2) que ce soit requis en vertu d'une loi ou d'un règlement; ou (3) que ce soit utilisé par un organisme gouvernemental révisant une demande de permis ou d'approbation, seul le Client est en droit de se fier ou d'utiliser le Rapport et les Informations.

Le Consultant n'accepte et n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit envers toute partie, autre que le Client, qui pourrait avoir accès au Rapport ou à l'Information et l'utiliser, s'y fier ou prendre des décisions qui en découlent, à moins que cette dernière n'ait obtenu l'autorisation écrite préalable du Consultant par rapport à un tel usage (« Usage non conforme »). Tout dommage, blessure ou perte découlant d'un Usage non conforme du Rapport ou des Informations sera aux propres risques de la partie faisant un tel Usage.

Ces Réserves et Limites font partie intégrante du Rapport et toute utilisation du Rapport est sujette à ces Réserves et Limites.



Liste des acronymes

Acronyme	Définition
ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ADC	Attestation de détention coutumière
ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
AR	Attestation de recasement
AS	Agression Sexuelle
BCDF	Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier
BEPC	Brevet d'Étude du Premier Cycle
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCF	Conseil Consultatif Foncier
CEB	Communauté Électrique du Bénin
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEG	Collège d'Enseignement Général
CENAGREF	Centre National de Gestion des Réserves de Faune
CFD	Code Foncier et Domanial
CGES	Consultant en Gestion Environnementale et Sociale
CLC	Comité Local de Conciliation
CLM	Comité Local de Médiation
CNCD	Centre National de Contrôle de la Distribution
CoGEF	Commission de Gestion Foncière de la Commune et de Section Villageoise de Gestion Foncière
CPAP	Comité des Personnes Affectées par le Projet
CPF	Certificat de Propriété Foncière
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAF	Directeur Administratif et Financier
DDAEP	Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
DGEC	Direction Générale de l'Environnement et du Climat



DGEFC	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasses
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIE	Étude d'Impact sur l'Environnement
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
ELC	Équipe de Liaison Communautaire
FAPV	Fonds d'Appui aux PAP Vulnérables
F CFA	Franc, Communauté Financière en Afrique
FDF	Fonds de Dédommagement Foncier
GHI	Irradiation globale horizontale
GSM	Global System for Mobile Communications
HS	Harcèlement Sexuel
INSAE	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique
IPT	Indemnisation pour la Perte de Terres
IPTA	Indemnisation pour la Préparation des Terres Agricoles
IPP	Independent Power Production
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
MASM	Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance
MCA-Bénin II	Millennium Challenge Account-Bénin II
MCC	Millennium Challenge Corporation
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
ME	Ministère de l'Énergie
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MJL	Ministère de la Justice et de la Législation
MRMS	Mesure de Restauration des Moyens de Subsistance
NO	Note d'orientation
NP	Norme de Performance
ONG	Organisation Non Gouvernementale



PAPV	Plan d'Action des Personnes Vulnérables
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PES	Performance Environnementale et Sociale
PFR	Plan Foncier Rural
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMH	Puit à Motricité Humaine
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PV	PhotoVoltaire
SADE	Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement
SBEE	Société Béninoise d'Energie Électrique
SFI	Société Financière Internationale
SGESSS	Système de Gestion Environnementale et Sociale et de Santé et Sécurité
SIG	Système d'Information Géographique
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SVGF	Section Villageoise de Gestion Foncière
US	Étas-Unis (United States)



Résumé

Le programme MCA-Bénin-II interviendra sur quatre sites pour la construction de centrales photovoltaïques, dont une centrale solaire de 10 MW à Djougou qui fait l'objet du présent Plan d'action de réinstallation (PAR).

L'emprise physique d'implantation de cette centrale de production solaire photovoltaïque présente un usage socio-économique. Toutefois, aucun cas de déplacement physique n'a été constaté sur le site.

Usage de l'emprise du projet

Les usages socio-économiques recensés sur l'emprise du site solaire sont les suivants :

- Parcelles agricoles pour la culture vivrière (Principalement le maïs, le manioc, le niébé (haricot), le soja, le sorgho, le mil, riz, l'igname le voandzou et l'arachide);
- Parcelles agricoles pour la culture pérenne d'essences fruitières plantée (Anacardier, palmier à huile, manguier et prunier noir);
- Parcelles agricoles pour la culture pérenne d'essences fruitières spontanée (Aki (*Blighia sapita*), karité et néré);
- Parcelles agricoles pour la culture des arbres forestiers à essence bois d'œuvre (Mélina et teck);
- Parcelles agricoles pour la culture des arbres forestiers à essence bois de service (Eucalyptus);
- Parcelles agricoles pour la culture des arbres forestiers à essence bois-énergie (Acacia, isope, neem et autres essences sauvages);
- Parcelles de terres loties à des fins résidentielles qui sont, pour certaines, présentement utilisées pour la culture agricole et arboricole ;
- Terres de savane non-arborée sur lesquelles sont menées :
 - des activités de prélèvement de ressources naturelles collectives (*cueillette de baies sauvages, collecte de plantes médicinales, coupe de paille, ramassage de bois mort, l'apiculture et la chasse*) ;
 - du pâturage ;
- Pistes villageoises en terre ;

Type de Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les types de personnes affectées par le projet (PAP) sont les suivantes :

- Propriétaires non-exploitants (pour les pertes de terres loties à des fins résidentielles) ;
- Propriétaires exploitants agricoles ;
- Exploitants agricoles non-propriétaires ;
- Ouvriers agricoles ;
- Communauté villageoise de Pagninani.



Résultats des enquêtes socio-économiques et de recensement des PAP

Le tableau ci-après résume les résultats des enquêtes socio-économiques et de recensement réalisé sur le site solaire :

Tableau A : Synthèse des principales caractéristiques identifiées sur le site de la centrale solaire prévue au projet

Site	Type de centrale	Nombre de PAP	Principale activité économique ou sociale	Surface de l'emprise physique
Djougou	Centrale solaire photovoltaïque de 10 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 66 PAP individuelles (dont 5 femmes); • 155 potentiels ouvriers permanents; • 1 PAP collective (La collectivité villageoise pour certains arbres et la piste en terre). 	<ul style="list-style-type: none"> • Culture vivrière; • Culture fruitière; • Sylviculture; • Emploi salarial • Pâturage; • Trafic piétonnier et motorisé sur la piste en terre 	22 ha 03 a 22 ca

Il a été dénombré un total de 66 PAP individuelles (*dont 5 femmes et 61 hommes*). Parmi ces PAP, *52 sont marié(e)s, 12 sont célibataires et 2 sont veufs/ves*). La taille moyenne des ménages des 66 PAP individuelles est de 6,1 personnes.

De plus, le PAR a estimé 155 potentiels ouvriers permanents (*dont 51 évoluant en plein temps et 104 en saisonniers*) et 1 PAP collective (–la collectivité villageoise pour les pertes de la piste en terre, de fourrage et de certains arbres collectifs). Les ouvriers agricoles feront l'objet d'une enquête d'identification et de recensement qui se réalisera en phase de mise en œuvre du PAR et qui visera à identifier les ouvriers éligibles au PAR : c'est-à-dire les ouvriers permanents (temps plein et saisonniers).

La majeure partie des PAP individuelles fait de la culture vivrière et/ou fruitière, de la sylviculture, de l'élevage et du commerce. Le revenu moyen annuel déclaré par les PAP individuelles (revenu monétaire et non monétaire) est de 966 601 F CFA/an (*1 019 904 F CFA pour les PAP hommes et 362 500 F CFA pour les PAP femmes*).

Sur les 66 PAP individuelles, le PAR a identifié 63 PAP considérées comme vulnérables au moins sous une forme (vulnérabilité économique, éducative, sociale, liée au genre, physique). À ce total s'ajoutera les ouvriers agricoles potentiellement vulnérables qui ont été estimés à 133 PAP. Toutes les PAP vulnérables auront accès au fonds d'appui aux PAP vulnérables prévu par le PAR.

Mesures de rétablissement des moyens de subsistance (MRMS)

Le PAR prévoit également des mesures de rétablissement des moyens de subsistance qui offrira de l'appui aux PAP vulnérables du projet dans les axes suivants :



- Acquisition et sécurisation du foncier ;
- Développement du secteur agricole ;
- Renforcement des capacités et reconversion ;
- Projets collectifs.

Système de règlement des plaintes et réclamations

Le projet a mis en place un système de règlement des plaintes et réclamations qui a pour objectif d'assurer, de manière impartiale et transparente, la réception et le traitement des plaintes et des réclamations liées au projet, et à celles associées plus spécifiquement à l'indemnisation concernant la réinstallation. Le système mis en place préconise la résolution à l'amiable des plaintes et réclamations, mais prévoit un recours à la justice en cas d'échec du processus à l'amiable.

La procédure de gestion des plaintes et des réclamations est simple et accessible au niveau local, ouverte à différents types de plaintes, disputes, insatisfactions ou réclamations. Celles-ci peuvent être soumises, ouvertement ou anonymement, par le biais du site Internet du Programme du MCA-Bénin II, par courriel, par SMS ou par téléphone. Les plaintes au sujet du projet peuvent être soumises par les PAP, par l'équipe de réalisation du projet, mais aussi par toute autre personne (piétons et usagers de la voie publique, travailleurs du projet ou extérieurs au projet, riverains des activités du projet qu'ils soient résidents ou commerçants) ou tout organisme estimant être affecté par des activités du projet (travaux de construction, présence de travailleurs, passage de véhicules, présence de déchets ou autres nuisances), par du harcèlement, une agression sexuelle ou estimant que le projet nuit à la société en général. La procédure entre en jeu dès qu'une PAP, une autre personne ou organisme exprime de l'insatisfaction et souhaite déposer une plainte ou une réclamation formelle.

Programme de suivi interne et externe du projet

Le projet prévoit également un programme de suivi qui a pour but ultime de s'assurer que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et que les résultats attendus sont atteints.

Le processus de suivi et d'évaluation du PAR comprend trois (3) composantes :

- la surveillance réalisée par le MCA-Bénin-II, la Mairie de Djougou, la DGEFC, l'ATDA ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le CGES ;
- l'évaluation (le suivi externe) effectuée par un consultant externe.

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR en participant à la collecte de données concernant leurs activités ; en faisant participer leurs représentants (Comité des personnes affectées par le projet – CPAP) aux réunions relatives au suivi et à l'évaluation de la réinstallation, en participant aux discussions avec leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et en collaborant avec l'équipe de mise en œuvre de la réinstallation afin de fournir les informations requises pour mesurer les indicateurs de suivi retenus.



Coût global du PAR

Le coût global estimé de la mise en œuvre du présent PAR et de son volet restauration des moyens de subsistance s'élève à un grand total de **522 343 360 F CFA** soit l'équivalent de **900 592 USD** (tableau b). Ce total comprend les indemnités aux PAP, les montants des divers fonds d'appui destinés aux PAP, notamment pour les PAP vulnérables, ainsi que les coûts des mesures prévues pour la restauration des moyens de subsistance. Une contingence de 10% a été définie afin de pouvoir gérer les imprévus.

Tableau B : Budget global du PAR

Désignation	Total (F CFA)	Total USD (1 USD = 580 FCFA)
Compensations du PAR		
Indemnités pour perte de terres	37 800 000	65 172
Appui à l'identification et à la sécurisation d'une terre de remplacement	Contrat CGES	Contrat CGES
Indemnités relatives au foncier	25 000 000	43 103
Indemnité pour la préparation de la terre de remplacement	1 478 334	2 549
Indemnités pour pertes de revenu agricole	87 109 266	150 188
Préavis de trois mois avant les travaux pour permettre les récoltes	Contrat CGES	Contrat CGES
Indemnités pour pertes d'arbres	146 551 915	252 676
Indemnités pour pertes de revenu salarial	24 720 000	42 621
Indemnités pour pertes collectives	53 000 000	91 379
Indemnité pour dérangement occasionné lors des consultations	3 315 000	5 716
Activités d'engagement des PAP et PP (pour le PAR)	Contrat CGES	Contrat CGES
Identification des besoins des PAP éligibles au FAPV	Contrat CGES	Contrat CGES
Fonds d'appui aux PAP vulnérables (FAPV)	23 750 000	40 948
Formation des acteurs de la mise en œuvre du PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Mise en œuvre du système de gestion des plaintes relatives au PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Sous-total – PAR	402 724 515	694 353
Mesures de rétablissement des moyens de subsistance (MRMS)		
A1-C1 - Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière	Contrat CGES	Contrat CGES
A2-C1-Préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres de remplacement et nouvelles terres	27972820	48 229
A1-C2-Appui/conseil aux démarches administratives pour les titres fonciers.	Contrat CGES	Contrat CGES
A1-C3- Organisation du transport pour les visites des terres de remplacement.	2 682 500	4 625
A2-C2-Formation aux pratiques de Foresterie et d'agroforesterie	11 600 000	20 000
A2-C3- Formation aux techniques agricoles	8 722 040	15 038
A2-C4-Chaîne de valeur agricole	18 850 000	32 500
A2-Renforcement des capacités et reconversions professionnelles	4 988 000	8 600
Activités de formation des PAP réalisées par le CGES	Contrat CGES	Contrat CGES
Activités de suivi et d'appui techniques réalisées par le CGES	Contrat CGES	Contrat CGES
Mise en œuvre du système de gestion des plaintes (pour les MRMS)	Contrat CGES	Contrat CGES
Suivi interne de la mise en œuvre des MRMS	Contrat CGES	Contrat CGES
Sous-total – MRMS	72 132 860	124 367
Budget Total - PAR et MRMS	474 857 600	818 720
Contingences (10%)	474 857 60	81 872



Budget global - PAR et MRMS	522 343 360	900 592
------------------------------------	--------------------	----------------



I. Description du projet

I.1 Description générale

En septembre 2015, le Millennium Challenge Corporation (MCC) a signé avec le Gouvernement du Bénin un deuxième Accord de Don (Compact) essentiellement axé sur l'énergie électrique. L'Accord de Don du Bénin est entré en vigueur le 22 juin 2017 pour une période de cinq (5) ans. Une entité dénommée Millennium Challenge Account-Bénin II (MCA-Bénin II) a été créée pour assurer la mise en œuvre de cet Accord de Don et faire office de Maître d'Ouvrage. Ce dernier a sollicité les services d'un consultant spécialisé dans la gestion environnementale et sociale, la santé et la sécurité, le Cabinet de consultation AECOM, en tant que Consultant en Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour l'ensemble du Programme (Compact).

Le Programme du MCA-Bénin-II prévoit un ensemble d'activités liées à des réformes de politiques et le renforcement des institutions, des investissements à grande échelle dans les infrastructures de production et de distribution d'énergie électrique, et d'électrification hors réseau. Le Programme comprend quatre (4) projets, à savoir :

- le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » ;
- le Projet « Production d'Électricité » ;
- le Projet « Renforcement du réseau de distribution électrique de la SBEE » ;
- le Projet « Accès à l'Électricité Hors-Réseau ».

Le Projet « Production d'électricité » a pour objectif d'aider le Bénin à satisfaire ses propres besoins en matière de production d'électricité en augmentant la capacité de production nationale du Bénin de 50 MW environ en vue de réduire sa dépendance aux sources d'énergie extérieures en installant des centrales de production solaire photovoltaïque.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) concerne les travaux de construction d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque de 10 MW à Djougou.

Le projet de construction de la centrale solaire photovoltaïques n'entraînera pas de déplacement physique, mais il occasionnera une perte permanente partielle ou totale de moyens de subsistance (déplacement économique). Dans ces circonstances, le MCA-Bénin II requiert que soit élaboré un PAR conformément à ses exigences environnementales et sociales et aux exigences de la Société Financière Internationale (SFI) auxquelles il souscrit. Ce PAR doit être aussi en adéquation avec le Système de Gestion Environnementale et Sociale et de Santé et Sécurité (SGESSS) du MCA-Bénin II, ainsi qu'avec le cadre juridique et légal du Bénin. En cas de divergences entre les lois, règlements et politiques du Gouvernement du Bénin et les normes de performance de la SFI, la norme la plus stricte sera appliquée.



I.2 Localisation et caractéristiques du site

Le projet faisant l'objet de cette étude consiste en la construction d'une (1) nouvelle centrale solaire pour la production d'énergie propre. La figure 1 présente la localisation géographique.

La centrale sera connectée au réseau de transport d'électricité et la connexion au réseau de télécommunication sera également requise.

Le projet est prévu dans la Commune de Djougou et la surface requise pour sa réalisation est de 22 ha 03 a 22 ca.

En dehors de l'emprise de la centrale elle-même, la centrale nécessitera la construction d'une route d'accès. Le tableau 1 présente les principales caractéristiques de la centrale solaire du Projet et de sa route d'accès ainsi que ses impacts en termes de réinstallation.



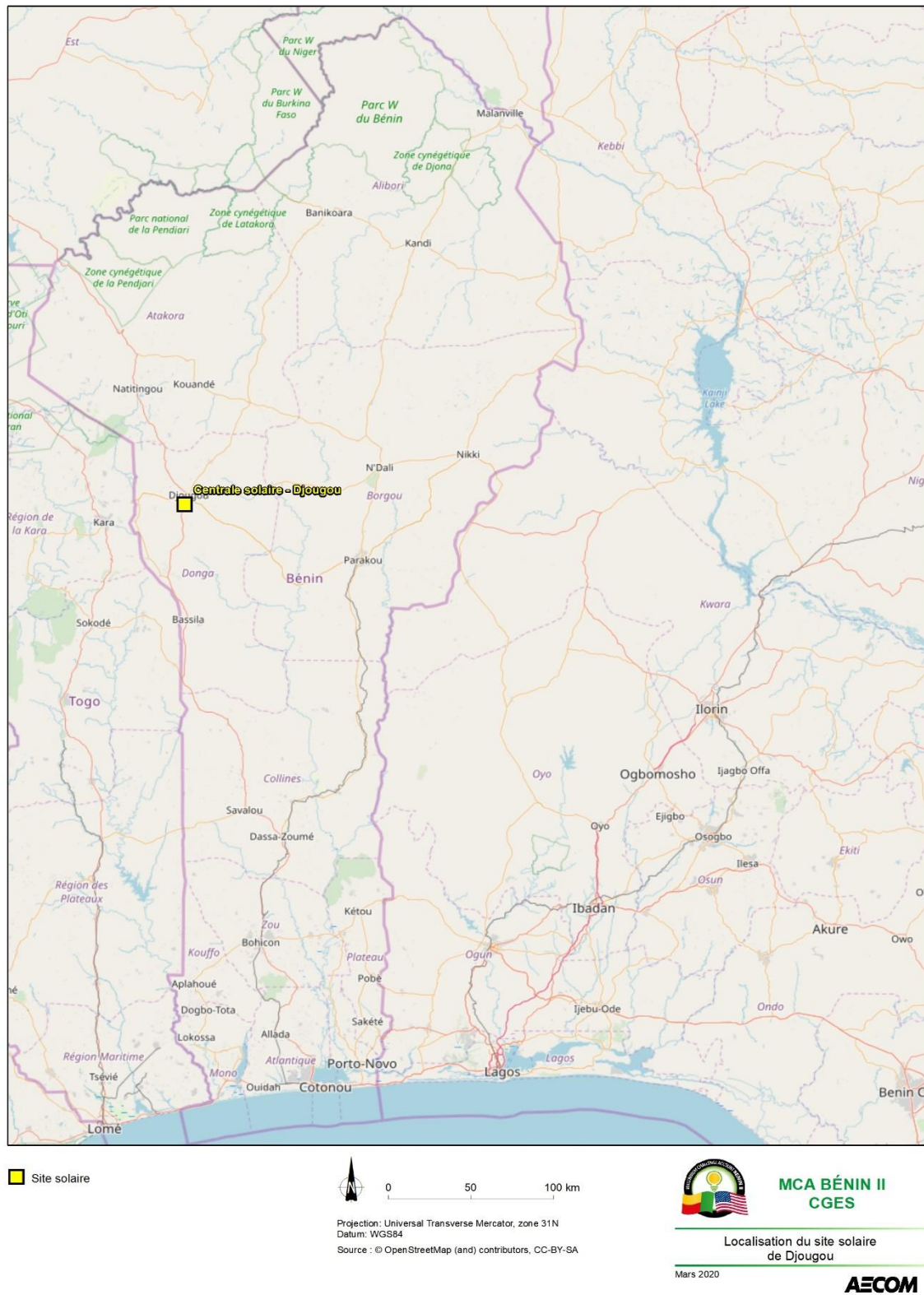


Figure 1 : Localisation du site solaire de Djougou



Tableau 1 : Principales caractéristiques identifiées sur le site de la centrale solaire de Djougou

Commune/Département	Centrale	Propriété	Type de travaux	Type d'impact	Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Nombre d'actifs affectés
Djougou/Donga	Djougou	Propriété privée	Nouvelle centrale solaire	<p>a. Aucun déplacement physique de personnes;</p> <p>b. PAP agricole, travailleur, arbres et pistes en terre à compenser.</p> <p>Superficie du site: 22 ha 03 a 22 ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> – 66 PAP individuelles (dont 5 femmes); – 155 potentiels ouvriers agricoles permanents; – 1 PAP collective (la collectivité villageoise pour certains arbres, la zone de pâturage et la piste en terre). 	<ul style="list-style-type: none"> – 28 parcelles loties à des fins résidentielles (mais non aménagées) totalisant 36 000 m² à compenser; – 41 parcelles agricoles de 147 833 m² à compenser; – 1641 arbres fruitiers à compenser; – 191 arbres forestiers (à essence de bois d'œuvre) à compenser; – 28 arbres forestiers (à essence de bois de service) à compenser – 102 arbres forestiers (à essence de bois de chauffe) à compenser – 1 piste de 647 m et d'une superficie de 0,2 ha à compenser – Zone de pâturage. – 18,4 ha de terres du domaine public (non compensées)



I.3 Caractéristiques techniques d'importance pour le PAR

La centrale est prévue pour abriter des équipements de production de l'électricité de haute tension qui seront par la suite injectés dans le réseau de transport d'électricité.

La centrale de 10 MW de Djougou est sensiblement composée : (a) Panneaux solaires photovoltaïques de type silicium cristallin ; (b) Onduleurs pour convertir le courant continu des panneaux au courant alternatif compatible au réseau ; (c) Structures métalliques fixes pour orienter les panneaux vers le sud. En plus de ces équipements, la centrale nécessitera la construction d'une route d'accès et d'une ligne raccordement la reliant au réseau de transport existant.

En fonction de la configuration du site, une aire de stationnement peut également être prévue. Le site sera protégé par une clôture périphérique et des systèmes de sécurité seront installés.

La centrale sera connectée à plusieurs câbles nouveaux et/ou anciens qui arriveront de façon aérienne ou souterraine.

Les espaces de service nécessaires à l'entrepreneur (—bureau administratif, zone de stockage des matériaux et des équipements) seront localisés directement sur le site lorsque l'espace le permet.

I.4 Travaux en vue de l'implantation des panneaux photovoltaïques

Pour la préparation du site, les travaux suivants sont prévus :

- Préparation de la surface à l'installation définitive des structures (défrichage, déboisement, terrassement et nivellement) ;
- Construction de voiries internes ;
- Réalisation des infrastructures de connexion au réseau ;
- Installation des éléments de fixation des structures :
 - Mise en place des fondations (réalisation des études géotechniques pour valider le choix technique des fondations et de leurs dimensions) ;
 - Ancrage des structures.
- Pose de la structure porteuse ;
- Pose et câblage des modules photovoltaïques :
 - Fixation des photovoltaïques sur des tables porteuses par un système d'accroche ;
 - Regroupement des câbles situés en sous-face des modules dans des chemins de câbles pour des raisons de sécurité et d'esthétisme.



- Enterrement des câbles de connexion des rangées de modules et raccordement ;
- Mise en place des locaux techniques pour accueillir les onduleurs, les transformateurs, les compteurs et les systèmes électriques de sécurité ;
- Sécurisation du site à travers (1) une clôture dont l'entretien sera réalisé lors de l'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que tout au long de l'exploitation et (2) un drainage et une évacuation des eaux usées ;
- Essais des équipements et mise en service.

I.5 Période de construction

Selon les prévisions actuelles, les activités de mise en oeuvre liées à *l'indemnisation des PAP et à la restauration de leurs moyens d'existence et de niveau de vie initial* débiteront au mois de juillet 2020 et dureront environ 18 mois au cours desquels l'emprise qui est présentement occupée sera libérée, sécurisée et mise à la disposition de l'entrepreneur IPP une fois que toutes les PAP auront perçu la première tranche de leur compensation. Le début et la durée exacte de la phase de construction qui suivra ne sont pas encore connus à cette étape du projet.



II. Impacts potentiels

II.1 Minimisation de la réinstallation

Le site prévu pour l'installation de la centrale photovoltaïque a été sélectionné en fonction de sa capacité à recevoir des installations solaires PV et en raison de sa proximité à la sous-station de la SBEE où l'énergie produite pourra être injectée directement sur le réseau national de distribution. Les critères de choix du site mentionnés ainsi que les aspects biophysiques du site ont influencé sa sélection finale, de même que la technologie et la disposition retenues pour la centrale. Les critères de sélection de site utilisés par le Projet sont les suivants:

- l'absence de réinstallation physique ;
- l'absence de biens ou sites culturels et sacrés ;
- la proximité au réseau électrique existant à un point de connexion au réseau existant ;
- l'accessibilité au site et la capacité portante des routes d'accès ;
- une topographie avec une pente inférieure à 10% ;
- les propriétés du sol ;
- l'ombrage sur le site ;
- l'irradiation solaire ;
- les variations de température ambiante ;
- la vitesse du vent ;
- les précipitations.

Le tableau ci-après offre une description détaillée de l'ensemble de ces critères et présente les résultats pour le site de Djougou, lorsque pertinent.



Tableau 2 : Critères de nature biophysique influençant le choix de site, de technologies et la disposition de la centrale solaire à l'étude

Critère	Description de Djougou
Éviter les réinstallations physiques	La mairie de Djougou, suite à une entrevue, a rapporté avoir reçu comme consigne de ne pas sélectionner un site abritant des maisons ou des équipements qui pourraient entraîner des déplacements physiques des personnes. Le choix du site a été effectué en se conformant à cette directive.
Éviter tout site culturel ou sacré	L'emprise et l'aménagement de la centrale ont été revus en vue d'éviter un impact sur un lieu important pour les divinités.
La proximité au réseau électrique existant	Afin de limiter les coûts et les pertes inutiles d'énergie, il est essentiel que le site retenu soit situé aussi près que possible du point de connexion au réseau approprié.
L'accessibilité au site	Les installations photovoltaïques à grande échelle nécessitent des transports de charges lourdes à un rythme d'environ 10 camions porte-conteneurs par MW installé. Les routes d'accès doivent avoir la capacité portante requise. Pour accéder au site depuis la route principale, les voies ou chemins existants doivent être fortifiés et étendus. Dans certains cas, des mesures de construction plus importantes sont nécessaires pour accéder au site, par exemple la construction de nouvelles routes ou construction d'un pont pour traverser les eaux.
La topographie	Pour le projet de la centrale photovoltaïque, une pente inférieure à 10% est préférable. C'est le cas sur ce site.
Les propriétés du sol	Les propriétés du sol déterminent la forme et la taille des systèmes de montage. En principe, il est possible d'installer des modules PV dans plusieurs types de sols, en fonction du dimensionnement adéquat des éléments structurels et d'une sélection appropriée de la technique de fixation. Cependant, les sols trop meubles, pierreux et/ou trop humides peuvent nécessiter des conceptions spéciales ou des composantes structurelles renforcées, ce qui peut avoir une incidence économique. En général, les sols légèrement meubles, secs et légèrement pierreux conviennent le mieux. Aucune propriété jugée critique n'a été observée jusqu'à maintenant. Une prairie humide est cependant observée sur le site
L'ombrage	L'ombrage causé par les arbres, des poteaux électriques ou des bâtiments peuvent diminuer le rendement de la centrale, principalement s'ils sont situés au sud, à l'est ou à l'ouest du générateur PV. Seuls les éléments situés très près du site peuvent être considérés comme potentiellement problématiques.
L'irradiation	L'irradiation solaire détermine la quantité d'énergie utilisable par superficie. L'indicateur le plus couramment utilisé est l'irradiation globale horizontale (GHI), qui est la somme de l'irradiation directe (ciel dégagé) et diffuse (ciel ennuagé) sur une surface horizontale. Puisque les modules PV peuvent convertir à la fois l'irradiation directe et indirecte en énergie électrique, la valeur GHI est intéressante pour ce type de projet. GHI jugée appropriée pour la mise en place de centrale PV. À Djougou, le GHI annuel se situe entre 1950 à 2050 kWh / m ² .



Critère	Description de Djougou						
La température	<p>La sensibilité du rendement d'un module à une variation de température est donnée par le coefficient de température du module. Selon la technologie retenue, les coefficients de température se situent à l'intérieur d'une plage allant de -0,21 % /°C à 0,45 %/°C.</p> <p>Il y a des variations saisonnières, mais elles demeurent à l'intérieur d'une plage de dix degrés par rapport à la température moyenne. En janvier et février, ainsi qu'en juillet, août et septembre, les températures sont relativement basses comparées aux autres mois. La température tombe rarement sous les 20 °C la nuit. Le jour, la température peut grimper au-dessus de la barre des 40 °C dans la localité de Djougou.</p> <p>Les variations saisonnières y sont également plus importantes. Les températures moyennes annuelles sont supérieures à 27 °C. Les températures ne sont pas favorables, mais ne sont pas non plus critiques.</p>						
Le vent	<p>La température du module peut être considérablement réduite par le vent. La vitesse du vent aux emplacements étant relativement faible, l'effet de refroidissement des modules est faible également.</p> <table border="1" data-bbox="450 691 1386 794"> <thead> <tr> <th data-bbox="450 691 1178 727">Paramètre</th> <th data-bbox="1178 691 1386 727">Djougou</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="450 727 1178 762">Vitesse moyenne du vent</td> <td data-bbox="1178 727 1386 762">2,0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="450 762 1178 794">Vitesse du vent maximum, moyenne horaire</td> <td data-bbox="1178 762 1386 794">4,6</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Djougou	Vitesse moyenne du vent	2,0	Vitesse du vent maximum, moyenne horaire	4,6
Paramètre	Djougou						
Vitesse moyenne du vent	2,0						
Vitesse du vent maximum, moyenne horaire	4,6						
Les précipitations	<p>Les précipitations nettoient naturellement les modules, mais stimulent également la croissance végétale, qui crée de l'ombrage et réduit la production d'énergie.</p> <p>Le site de Djougou présente un profil de précipitation d'une saison des pluies entre juillet et septembre. Durant cette période, les précipitations sont fréquentes, alors que les autres mois sont presque secs.</p> <p>Pendant les mois pluvieux, le contrôle de la végétation peut être plus exigeant, tandis que durant les mois secs, il peut être nécessaire de nettoyer plus fréquemment les modules de la poussière et de la saleté.</p>						
Les conditions climatiques extrêmes	<p>Les conditions climatiques extrêmes doivent toujours être prises en compte, car elles peuvent affecter le rendement, ainsi que la durée de vie d'une installation photovoltaïque. Dans le cadre de cette étude, la seule situation de ce type pouvant être rencontrée est l'Harmattan, qui peut se produire entre décembre et mars.</p> <p>Les conséquences de telles tempêtes peuvent inclure une réduction de l'irradiation solaire et l'accumulation de poussières sur les modules PV ou infiltration dans d'autres équipements sur le site, par ex. transformateurs ou inverseurs. Cependant, l'Harmattan est bien connu et l'effet est déjà inclus dans les données d'irradiation. Néanmoins, il a un impact sur la fréquence de la maintenance.</p>						



II.2 Zone de recensement

L'identification des personnes et des biens affectés par ce projet a été réalisé au cours du recensement et des enquêtes socio-économiques organisés dans l'emprise directe du projet comprenant notamment l'emprise de la nouvelle centrale solaire. Le recensement des biens et personnes a concerné les personnes qui seront affectées à l'intérieur de l'emprise du projet. Un questionnaire ménage a été adressé à chaque personne affectée (voir annexe 1).

Le métrage des superficies des biens impactés a aussi été réalisé par l'équipe d'enquêteurs. Cette opération a permis d'avoir des informations sur l'identification des ménages, leurs activités économiques, les biens affectés, la situation des groupes vulnérables, le type de compensation souhaité dans la perspective de compensation. Ces informations serviront au dédommagement et à la compensation. En marge de ces discussions et échanges, les attentes et les préoccupations des personnes affectées ont été évoquées en rapport avec le projet.

Le recensement a concerné tous les individus qui perdront une partie ou la totalité de leurs terres, qu'ils soient exploitants ou propriétaires.

La figure ci-dessous présente la zone de recensement du site solaire renfermant tous des enjeux de réinstallation involontaire.



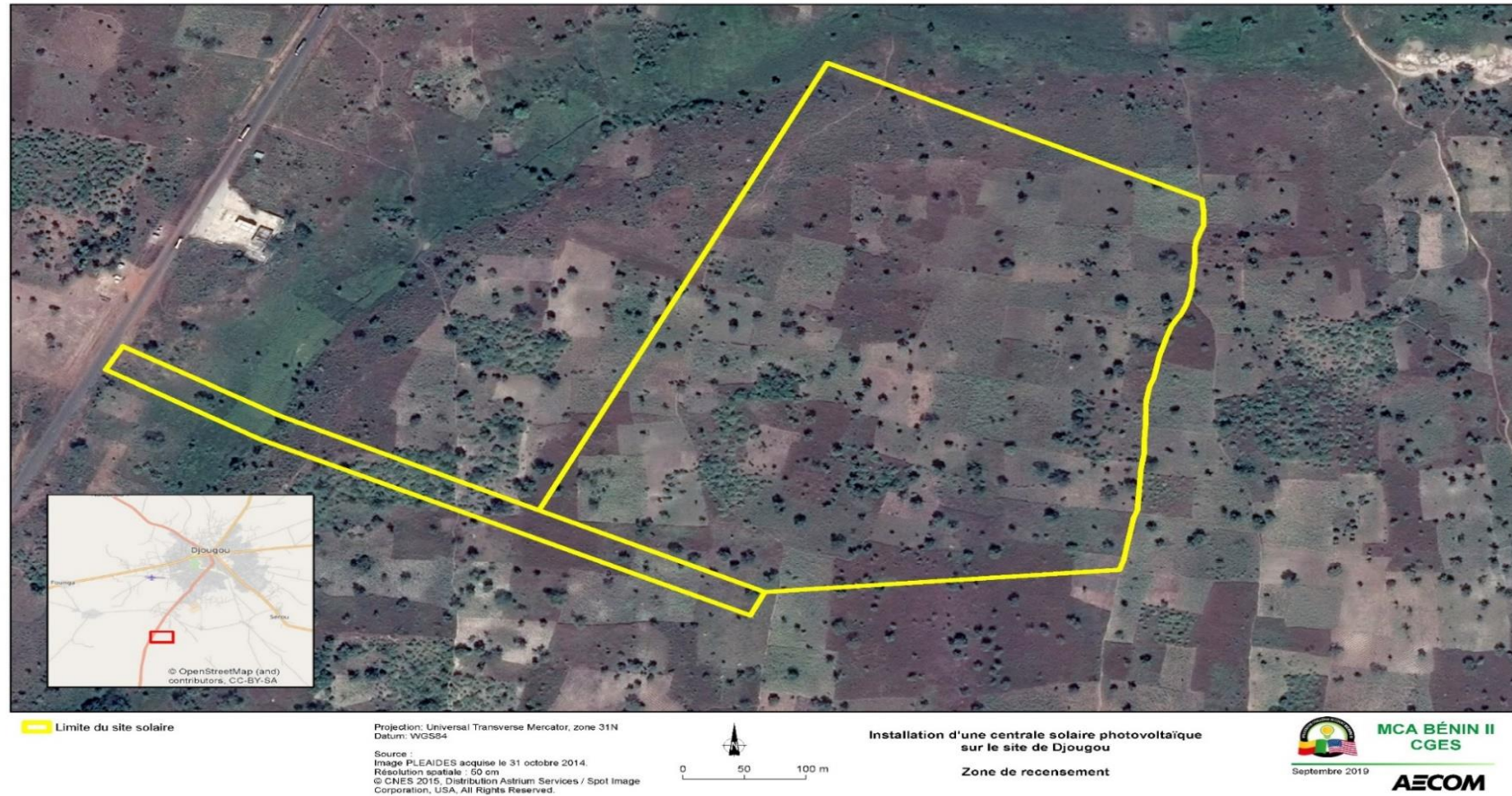


Figure 2 : Zone de recensement du site solaire de Djougou



II.3 Impacts du projet sur la réinstallation

La construction de la nouvelle centrale solaire aura pour impact d'acquérir des terres ayant les caractéristiques suivantes :

- (1) Des parcelles résidentielles loties qui ne sont toutefois pas encore aménagées ni construites et qui sont, pour certaines, présentement utilisées pour la culture agricole en attendant leur aménagement. Ces parcelles résidentielles non habitées appartiennent à des propriétaires détenteurs de droits formels (détenteur d'attestation de recasement, de fiche de recasement ou d'une convention de vente). Quant à l'exploitation agricole sur ces parcelles, elle appartient souvent au propriétaire, ou à l'ancien propriétaire qui continue de l'exploiter, car le nouvel acquéreur n'a pas encore manifesté son désir de la mettre en valeur. Dans ces exploitations, on y rencontre :

- des cultures vivrières (principalement le maïs, le manioc, le niébé (haricot), le soja, le sorgho, le mil, riz, l'igname le voandzou et l'arachide) ;
- des cultures pérennes fruitières (anacardier, palmier à huile, manguier et prunier noir);
- des cultures pérennes à essence forestière.

Au-delà de ces exploitations agricoles, le recensement a également identifié des exploitants agricoles qui ne jouissent que d'un droit d'exploitation et de certains actifs établis sur ces terres. De plus, certains exploitants agricoles embauchent des ouvriers agricoles. En dehors de ces personnes, il n'existe pas d'autres PAP détenant un droit d'exploitation ou de propriété pouvant être reconnu ;

- (2) Des terres de savane non-arborée sur lesquelles sont menées :
- des activités de prélèvement de ressources naturelles (*cueillette de baies sauvages, collecte de plantes médicinales, coupe de paille, ramassage de bois mort, l'apiculture et la chasse*) ;
 - du pâturage ;
- (3) Une piste villageoise en terre.

Il en découle des constats que le projet de construction de la centrale solaire entraînera une restriction permanente des usages ci-dessous sur les terres affectées mentionnées précédemment :

- (a) La pratique de l'agriculture pluviale de subsistance sur une superficie totale de 147 833 m² à Djougou. Ces superficies correspondent respectivement à 32 parcelles agricoles ;
- (b) La pratique de l'arboriculture de 1 962 arbres toutes espèces et catégories d'âge confondues. Il faut noter que l'arboriculture est menée en plantation et hors plantation. Les espèces forestières cultivées sur le site solaire sont composées (i) de



cultures pérennes, (ii) d'essences forestières à production non-ligneuses, (iii) d'essences forestières à production ligneuse ;

- (c) La pratique d'activités de prélèvement de ressources naturelles collectives telles que les bois morts, la cueillette de baies sauvages, la collecte de plantes médicinales, la coupe de paille, le ramassage de bois mort, l'apiculture et la chasse menée ;
- (d) L'usage d'une piste villageoise en terre ;
- (e) Le pâturage sur des portions de l'emprise.

Il en découle que les types de PAP suivants seront affectés en raison de l'impact du projet sur les usages susmentionnés :

- Propriétaires non-exploitants (pour les pertes des parcelles loties à des fins résidentielles) ;
- Propriétaires exploitants (pour les pertes de terres agricoles, d'arbres fruitiers plantés et des arbres forestiers à essence bois d'œuvre et de service) ;
- Exploitants non-proprétaires (pour les pertes de terres agricoles) ;
- Ouvriers agricoles (pour les pertes de terres agricoles) ;
- Communautés villageoises (pour les pertes collectives de zone de pâturage, de piste villageoise en terre, des arbres forestiers à production non ligneuse et des arbres forestiers à essence de bois-énergie).

Le tableau de la page suivante présente un bilan des impacts sur la réinstallation pour le site solaire faisant l'objet du présent PAR.



Tableau 3 : État de la situation des impacts du projet sur la réinstallation

Localité	Descriptif de la PAP	Nombre de PAP	Perte individuelle						Perte collective	
			Parcelle lotie à des fins résidentielles	Nombre de parcelles agricoles en exploitation	Arbres fruitiers privés et arbres forestiers privés à production non ligneuse	Arbres forestiers privés (essence de bois d'œuvre)	Arbres forestiers privés (essence de bois de service)	Arbres forestiers privés (essence de bois-énergie)	Zone de pâturage	Piste villageoise
Site solaire de Djougou	PAP INDIVIDUELLE									
	Propriétaire non-exploitant	23	26	-	-	-	-	-	-	-
	Propriétaire-exploitant	26	-	24	1177	191	28	-	-	-
	Exploitante non-proprétaire	17	-	17	-	-	-	-	-	-
	Total-PAP individuelles	66	26	41	1177	191	28	-	-	-
	PAP COLLECTIVE									
	Communauté villageoise concernée	1	-	-	464 ¹	-	-	102	1	1
	Total-PAP Collective	1	-	-	464	-	-	102	1	1

¹ Le propriétaire de ces arbres est la communauté villageoise représentée par le chef de terre.



III. Objectifs et études menées

III.1 Objectif régissant l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation

Au regard des travaux en vue de la construction de la centrale photovoltaïque, il est impératif d'établir les jalons pour l'élaboration d'un PAR. Ce dernier définira les mesures de base à mettre en place afin d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs provenant des restrictions d'utilisation des terres qui seront imposées aux potentielles PAP. Les enquêtes socio-économiques réalisées sur les emprises confirment l'*effectivité de la réinstallation involontaire* qui aura lieu sur le site solaire si toutefois les maquettes et les emplacements de la centrale photovoltaïque demeurent comme tels. En effet, ce PAR est conçu pour compenser adéquatement les pertes encourues par les PAP en raison du projet solaire et pour orienter **MCA-Bénin II** dans la résolution des problèmes et différends pouvant surgir pendant la mise en œuvre de la réinstallation et vise les objectifs suivants :

- (a) Identifier les PAP et déterminer celles susceptibles de subir les effets adverses de la mise en œuvre du projet de construction de la centrale solaire, la sévérité et l'ampleur des impacts. Évaluer les impacts sur leurs biens et moyens d'existence situés sur l'emprise de la centrale photovoltaïque, de même que leurs revenus et actifs ;
- (b) Identifier les ménages pauvres, les personnes et groupes vulnérables et déterminer leurs attentes respectives en vue d'élaborer une stratégie en amont les permettant de bénéficier pleinement des avantages du projet ;
- (c) Promouvoir la transparence dans la communication, la diffusion de l'information et la consultation afin d'assurer une participation éclairée et libre des personnes et communautés affectées par le projet ;
- (d) Passer en revue le cadre légal et institutionnel de la réinstallation ;
- (e) Élaborer les mesures de compensation et d'appui en collaboration avec les entités affectées (PAP individuelles et PAP collectives) afin de restaurer les sources de revenus et rétablir au moins leurs revenus et niveaux de vie initiaux ;
- (f) Préparer la matrice d'admissibilité à l'indemnisation, le calendrier et le budget d'exécution du plan de réinstallation ;
- (g) Décrire le système de suivi-évaluation et de rapportage qui devra être mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

En outre, l'objectif global du PAR est d'élaborer un plan de compensation identifiant de façon exhaustive toutes les PAP individuelles et collectives ainsi que les impacts adverses qu'elles subiront en raison du projet. Le PAR peut également contribuer à faire bénéficier les PAP individuelles et collectives des bénéfices du projet.



III.2 Enquête parcellaire

III.2.1 Objectifs

L'enquête parcellaire, réalisée à l'intérieur de l'emprise du site solaire, visait les six (6) objectifs suivants :

- 1) Identifier les PAP (propriétaires formels et coutumiers, occupants informels, exploitants agricoles, ouvriers agricoles, et toute autre personne affectée par le projet) ;
- 2) Inventorier les biens et actifs affectés par PAP ;
- 3) Identifier les actifs collectifs dans l'emprise ;
- 4) Déterminer l'ampleur de l'acquisition de terre sur le patrimoine foncier des PAP ;
- 5) Identifier tout bien culturel ou sacré affecté.

III.2.2 Méthodologie

L'enquête parcellaire s'est déroulée du 12 novembre au 21 décembre 2018. La méthodologie de l'enquête parcellaire a reposé sur la collecte des coordonnées GPS des arbres affectés et des pourtours de chaque parcelle affectée afin de géolocaliser chaque arbre sur le site du projet et produire les polygones de chaque parcelle en vue d'estimer la surface acquise de la parcelle.

III.3 Enquête socio-économique

L'identification des propriétaires a consisté d'abord en la consultation des plans de lotissement disponibles à la mairie de Djougou. Cette consultation a permis d'obtenir l'identité des propriétaires. Ces derniers ont également été identifiés par l'entremise du comité local de médiation (CLM). À leur tour, ils nous ont permis d'identifier tous les exploitants des terres. Le métrage des parcelles a été effectué en parcourant à pied le terrain avec la PAP, les représentants locaux et parfois avec les voisins afin d'estimer la superficie de la parcelle et identifier tous les actifs et biens présents ainsi que leurs propriétaires et exploitants. La superficie des autres parcelles non-affectées des PAP a été évaluée de façon subjective.

III.3.1 Objectifs

L'enquête socio-économique a été conduite dans l'optique de/d' :

- a. Établir le profil socio-économique des PAP et de leur ménage d'appartenance ;
- b. Identifier les sources de revenus et moyens d'existence des PAP et de leur ménage ;
- c. Déterminer l'ampleur de l'acquisition des terres sur les revenus et moyen d'existences des PAP.



III.3.2 Méthodologie

Les activités menées dans le cadre des enquêtes socio-économiques (incluant les activités de pré-enquête) auprès des PAP ont été réalisées à Djougou du 26 novembre au 14 décembre 2018.

La méthodologie de l'enquête socio-économique s'est fondée sur l'administration d'un questionnaire auprès des PAP possédant des actifs (terres) et/ou pratiquant des activités de subsistance.

Compte tenu que la plupart des PAP ne maîtrisent pas suffisamment le français ou sont analphabètes, les entrevues réalisées dans le cadre des enquêtes se sont déroulées en langues locales ou en français, selon la capacité et le choix des PAP. C'est pourquoi les enquêteurs maîtrisant les langues locales et le français ont mené les entrevues avec les PAP.

III.3.2.1 *Élaboration du questionnaire d'enquête*

Un questionnaire a été utilisé pour la réalisation d'entrevues individuelles auprès de l'ensemble des PAP (questionnaire à l'annexe 1). Ce questionnaire a été développé par le CGES et approuvé d'abord par le MCA-Bénin II puis par le MCC. Il inclut les six sections suivantes :

- informations personnelles de la PAP ;
- identification de l'occupation et des revenus des PAP et des membres de leur ménage ;
- situation socio-économique des PAP et des membres de leur ménage ;
- utilisation de la parcelle affectée et la pratique agricole effectuée sur celle-ci (assolement, monoculture ou polyculture) par l'exploitant ou l'exploitant-propriétaire ;
- présence de structures privées et collectives inamovibles et de biens culturels sur la parcelle touchée ;
- préférence des PAP concernant la réinstallation.

Une fois révisé, le questionnaire a été saisi dans l'application "KoBo Toolbox" afin qu'il soit administré à l'aide d'une tablette numérique. KoBo Toolbox est une application open-source fonctionnant en mode Web et avec les systèmes d'opération iOS et Android. Cette application permet de construire des questionnaires et de collecter des données sur le terrain, en utilisant des appareils mobiles tels que les téléphones portables ou les tablettes.

III.3.2.2 *Formation des enquêteurs*

Les enquêteurs chargés de mener les entrevues individuelles ont participé à une formation d'une durée de quatre jours (du 6 au 9 novembre 2018) portant sur les normes de la SFI et sur les techniques d'enquête ainsi que sur le contenu et l'administration des questionnaires. Au cours de la formation, les enquêteurs ont aussi pu tester, par des mises en situation, le questionnaire d'enquête sur la tablette électronique. Cette étape de la formation leur a permis de se familiariser avec l'outil et le contenu de l'instrument d'enquête. Les enquêteurs ont été sélectionnés à la fin de la formation à la suite d'un examen écrit pour évaluer leurs acquis.



Avant de démarrer les enquêtes, le CGES a mis à la disposition des enquêteurs une “boîte à outils” contenant un programme de travail, un cahier de notes d’observation, la liste des personnes à rencontrer, une carte de localisation du site, un répertoire photo du site, un modèle de rapport à compléter, une liste des messages-clés à transmettre et des consignes de santé et sécurité.

III.3.2.3 Pré-enquête et identification des PAP

Les activités de pré-enquête réalisées en novembre 2018 ont permis de répertorier les PAP et leurs activités sur les terrains du site solaire. Ces activités ont été réalisées par le chef enquêteur. Le CGES a constitué une liste de PAP avec leurs coordonnées, accompagnée d’une carte localisant leurs parcelles agricoles correspondantes. Les parcelles loties ont été tracées sur la base du plan répertoriant les propriétaires de parcelles existantes géoréférencées. Les parcelles ont été délimitées à l’aide d’une application SIG mobile « QField » qui permet de tracer des polygones géoréférencés avec une tablette. Un identifiant unique a été attribué à chaque parcelle et lors de l’administration du questionnaire, la référence à la parcelle de la PAP était établie grâce à cet identifiant unique.

Ces documents (listes et cartes) ont été préparés dans le but de faciliter le travail des enquêteurs pendant l’administration des questionnaires auprès des PAP.

III.3.2.4 Administration des questionnaires

L’administration des questionnaires auprès des PAP s’est déroulé selon les dates mentionnées au chapitre III.3.2. Les enquêteurs, sous la coordination du chef enquêteur, ont rencontré chaque PAP individuellement sur les lieux des parcelles touchées.

III.3.2.5 Compléments d’enquêtes

La situation de la possession et de l’exploitation des arbres avait été mal appréhendée lors des activités de pré-enquête sur le site de Djougou et de ce fait les informations colligées lors de l’enquête socio-économique étaient incomplètes et/ou erronées. C’est pourquoi une deuxième campagne d’enquête a été menée du 17 au 19 avril 2019 à Djougou.

Ce complément d’enquête a aussi permis d’identifier et d’enquêter les PAP ayant des actifs dans l’emprise de la future route d’accès au site de Djougou.

Le recomptage des arbres a été réalisé en présence de chaque PAP concernée. Dans un premier temps, chaque zone arboricole possédée ou exploitée par la PAP a été délimitée à l’aide d’une application SIG mobile « QField » qui permet de tracer des polygones géoréférencés avec une tablette. Ensuite les arbres ont été identifiés (**Cf. section IV.6**), comptés et marqués à la peinture pour éviter les oublis et les doubles comptages. Pour chaque PAP, une fiche de comptage a été remplie et signée par l’enquêteur et la PAP. Enfin, les données collectées sur le terrain ont été saisies dans la base de données des enquêtes et ont remplacé les anciennes données.



III.3.2.6 Traitement et analyse des données

Les données d'enquête recueillies à l'aide de la tablette électronique ont été intégrées en temps réel à la base de données « KoBo » du CGES au fur et à mesure que les questionnaires étaient complétés.

Les fiches d'enquêtes individuelles et les statistiques générales sont consultables sur la plateforme du SGESSS. De plus, des analyses plus élaborées ont été réalisées directement dans la base de données sous forme de requêtes et sous forme de tableaux croisés dynamiques dans Excel.

III.3.2.7 Diffusion d'information

Dans le cadre des enquêtes parcellaires et socio-économiques, les autorités locales, les PAP ayant des actifs et/ou menant des activités agricoles ont reçu des feuillets et des dépliants d'information. Ces documents présentent le Programme de MCA-Bénin II, le processus du PAR et le mécanisme de gestion des plaintes et des réclamations mis en place dans le cadre du Programme.

III.3.2.8 Affichage et déclarations

Les rencontres individuelles et groupées réalisées avec les PAP et les autres parties prenantes ont aussi permis de diffuser l'information contenue dans ces documents. Le chapitre VI présente de façon détaillée les activités d'engagement avec les parties prenantes.

III.4 Étude de la qualité agronomique des sols du site solaire

III.4.1 Objectifs

L'étude de la qualité agronomique des sols ont été réalisées par le CGES dans l'optique de déterminer le potentiel de fertilité des terres affectées dans la zone de recensement.

III.4.2 Méthodologie

La méthodologie est basée sur des fouilles de sols (*fosses pédologiques*) dans le site de la centrale où différentes composantes des sols ont été prélevées pour fins d'analyse dans un laboratoire. Les fouilles de sols se sont déroulées du 24 au 25 mars à Djougou.

III.5 Enquête de prix fonciers

III.5.1 Objectif

L'enquête de prix a été conduite sur le site de Djougou du 24 au 25 mars, et ce, en vue de déterminer la valeur vénale des terrains sur le marché immobilier du site du projet.



III.5.2 Méthodologie

L'évaluation foncière s'est fondée sur une enquête de prix auprès des habitants des zones voisines du site, des autorités locales, des agents des administrations intervenants dans le foncier et des intermédiaires immobiliers (démarcheurs). L'échantillon de l'enquête était composé de 30 personnes à Djougou.

De plus, quelques consultations avec les professionnels de formalisation des transactions immobilières ont été réalisées. Cette approche était infructueuse à Djougou car aucun notaire n'a pu être consulté.

Enfin des conventions de ventes et des référentiels de prix (*des municipalités, des domaines publics et privés de l'État et la loi des finances gestion 2018*) ont été consultés pour le site. Les référentiels de prix ont servi à des fins de comparaison avec les résultats de l'enquête de prix.

III.6 Comptage et marquage des arbres

III.6.1 Objectif

Les objectifs de la mission sont de :

- Recenser les arbres fruitiers et forestiers présents sur le site ;
- Faciliter l'identification de l'état physiologique des individus des espèces fruitières et non-fruitières, en particulier ceux du palmier à huile aux agents enquêteurs sur le site ;
- Déterminer la valorisation économique potentielle des espèces fruitières et non-fruitières recensées sur le site.

III.6.2 Méthodologie

III.6.2.1 Identification et catégorisation des espèces ligneuses non-fruitières (privées et collectives)

Les espèces ligneuses non-fruitières (les arbres forestiers de propriété privée et collective) ont toutes été recensées sur le site du projet. Ces espèces sont des arbres et arbustes dont la production ligneuse est commercialisée comme bois d'œuvre et bois de chauffe (bois-énergie).

Ces espèces présentent une tige constituée de bois. Le bois est un tissu secondaire dont l'apparition et l'évolution dans le temps assurent l'augmentation de la circonférence de la tige des arbres et arbustes. Ainsi la circonférence du bois des arbres et arbustes renseigne sur l'âge de l'individu de chacune des espèces ligneuses non-fruitières. Pour catégoriser les individus de ces espèces, le critère utilisé a été la circonférence (Cir) de la tige à hauteur de poitrine d'homme, soit à 1,30 m au-dessus du sol (Frontier et *al.*, 1991 ; Braun-Blanquet, 1932).

Suivant ce critère, trois classes d'individus ont été identifiées :



- Classe I : jeune individu ($10 \text{ cm} \leq \text{Cir} < 31 \text{ cm}$) ;
- Classe II : individu mature ($31 \leq \text{Cir} \leq 95 \text{ cm}$) ;
- Classe III : vieil individu ($\text{Cir} > 95 \text{ cm}$).

III.6.2.2 Identification et catégorisation des individus des espèces fruitières

Les espèces fruitières regroupent les ligneux (arbres et arbustes) fruitiers et le palmier à huile.

III.6.2.2.1 Identification et catégorisation des individus des espèces ligneuses fruitières

Pour l'identification et la catégorisation des individus des espèces ligneuses fruitières (de propriété privée et collective), la méthodologie de la section III.6.2.1 est celle qui a été utilisée en premier lieu. Elle a abouti à l'identification de trois catégories d'individus à savoir :

- Classe I : Jeune individu ;
- Classe II : Mature en pleine production ;
- Classe III : Mature (Adulte) en déclinaison de production. Par ailleurs, les arbustes dont la taille utile du tronc est inférieure à 1,3 m, la mesure de circonférence de l'arbre prennent en compte la somme des circonférences de chaque branche. Aussi, les arbres fruitiers malades dont la circonférence est inférieure à 95 cm et qui n'arrivent pas à amorcer la pleine production, elles sont classées comme mature déclinant.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes individus de la classe I, la circonférence de 31 cm et moins ne prend pas en compte la majorité des arbres et arbustes qui ont pourtant atteint l'âge de floraison et de fructification. Par ailleurs, les résultats des études portant sur l'inventaire des plantes mellifères (plantes produisant du nectar et du pollen pour les abeilles) à Zogbodomè, à Bassila, à Kouandé, à Tanguiéta et à Cobly ont montré qu'une moyenne de 40% des jeunes individus des arbres et arbustes de circonférence inférieure à 31 cm ont déjà atteint l'âge de floraison et de fructification. De plus, la circonférence minimale du plus jeune individu capable de porter des fleurs est de 9,5 cm à hauteur de poitrine d'homme (Yédomonhan, 2009 et Ahouandjinou, 2018). C'est ainsi que les proportions de 40% de jeunes individus productifs et de 60% de jeunes individus non productifs ont été adoptées pour scinder les jeunes individus recensés en deux catégories. Conséquemment, les arbres et arbustes fruitiers du présent PAR ont été classifiés et compensés selon les quatre catégories suivantes :

- Jeunes arbres non-productifs ;
- Jeunes arbres productifs ;
- Mature en pleine production ;
- Mature (Adulte) en déclinaison de production.



III.6.2.2.2 Catégorisation des individus du palmier à huile

Pour ce qui concerne le palmier à huile, c'est une espèce fruitière ne possédant pas de bois. Il est un phanérophyte dressé et monocaule atteignant 30 m de hauteur. Chez l'espèce naturelle non améliorée, l'évolution de la hauteur (H) du stipe encore appelé fausse tige renseigne sur l'âge de l'individu. Suivant la classification des phanérophytes proposée par Raunkiaer (1934), trois classes d'individus ont été également déterminées. Il s'agit :

- Classe I : jeune individu ($1 \text{ m} \leq H < 2 \text{ m}$) ;
- Classe II : individu mature ($2 \text{ m} \leq H \leq 8 \text{ m}$) ;
- Classe III : vieil individu ($H > 8 \text{ m}$).

Les résultats des études de Yédomonhan, 2009 et Ahouandjinou, 2018 prennent en compte les herbacées phanérophytes dont le palmier à huile. Par conséquent, les palmiers à huile du présent PAR ont été regroupés et indemnisés selon les quatre catégories suivantes :

- Jeunes arbres non-productifs ;
- Jeunes arbres productifs ;
- Mature en pleine production ;
- Mature (Adulte) en déclinaison de production.

III.6.2.2.3 Enquête socio-économique sur les espèces ligneuses fruitières recensées

L'enquête a été réalisée auprès de 25 personnes affectées par le projet, dont 60 % de femmes et 40 % d'hommes, à l'aide de questionnaires semi-structurés. Les interviews ont eu lieu de façon individuelle et en "focus group" de 3 à 10 personnes avec l'aide d'un interprète. Le "focus group" permet d'enrichir les informations recueillies par interview individuelle (Lebel et al., 2002). Il a été réalisé au moyen de discussions semi-dirigées et a fait usage d'une check-list de questions guides flexibles ou de nouvelles questions ou pistes d'interrogations qui émergent tout au long de l'entretien (Tamboura et al., 1998). Les différentes rubriques du questionnaire ont porté sur : les usages et la valeur économique des espèces fruitières recensées sur le site.



IV. Cadre réglementaire

IV.1 Conventions, accords et traités internationaux

Tel qu'indiqué au tableau ci-dessous, très peu de conventions internationales sont en lien direct avec le processus de réinstallation involontaire ou de compensation de populations subissant des déplacements économiques.

Tableau 4 : Conventions ratifiées par le Bénin

Intitulés	Ratification / Adhésion
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples	20 janvier 1986
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	12 mars 1992

IV.2 Politiques environnementales et sociales de MCC

IV.2.1 Directives de MCC sur l'environnement

Conformément à l'article 2 du Compact en sa section 2.7.C., le Gouvernement devra s'assurer que le financement de MCC ne soit pas utilisé pour entreprendre, financer et appuyer des activités susceptibles d'occasionner un péril important à l'environnement, le Social, la Santé et la Sécurité, telles que décrites dans les « Directives de MCC sur l'Environnement » et tous les autres documents d'orientation publiés en relation avec lesdites directives (collectivement désignées, les « Directives de MCC sur l'Environnement »).

À cette fin, MCC a notamment décidé que tous ses programmes d'investissement à travers le monde doivent être conformes aux normes de performance de la SFI.

IV.2.2 Normes de performance et notes d'orientation de la SFI

La SFI a pour mission de promouvoir le développement durable du secteur privé dans les pays en développement afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté.

Les normes de performance (NP) actuellement en vigueur ont été publiées en 2012. Ces normes sont accompagnées de notes d'orientation, qui prévoient, entre autres, des dispositions en vue d'une prise en compte effective des questions de genre et d'inclusion sociale. L'intégration de ces orientations par les entreprises clientes vise en particulier à ce que des individus ou des communautés, pauvres, défavorisés ou vulnérables dans la situation actuelle, ne soient pas affectés de manière disproportionnée par le projet, c'est-à-dire qu'ils ne subissent pas plus fortement que les autres catégories sociales les perturbations et impacts négatifs du projet. Leur consultation systématique avec une attention particulière pour la participation des femmes et des groupes défavorisés par les entreprises clientes est un premier pas pour garantir l'inclusion des groupes vulnérables représentés par les femmes, les pauvres et les personnes en situation de handicap.



NP 5 relative à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire

La politique opérationnelle du MCC s'appuie sur la NP 5 de la SFI relativement à l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire. La NP 5 reconnaît que l'acquisition ou les restrictions d'utilisation des terres imposées aux personnes et communautés affectées par le projet peuvent avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs sur elles.

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restrictions de droit d'usage. La NP 5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence) à la suite d'une acquisition de terre.

La NP 5 s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquises par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté en l'échec des négociations ;
- Restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles faisant perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté, l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones où elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;
- Expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ;
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Selon la NP 5, la réinstallation est involontaire quand les personnes ou les communautés affectées ne peuvent pas ou n'ont pas le droit de s'opposer à l'acquisition de leurs terres ou aux restrictions sur son utilisation.

De plus, les notes d'orientation de la NP 1 et de la NP 5 stipulent que :

- Les activités du projet affectent les femmes et les hommes différemment, en raison de leurs différents rôles et responsabilités, et en raison des croyances culturelles sur leurs rôles. « Des normes, pratiques sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décision ou à la participation des bénéficiaires d'un projet. Ces



normes et pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. » (NP1, NO 50).

- Les impacts sur les conditions de vie peuvent être différents chez les femmes et chez les hommes, ce qui nécessite une analyse au sein de ménages pour identifier les impacts différenciés et connaître aussi les préférences (par exemple, par rapport au choix des mécanismes d'indemnisation).
- Une attention particulière doit être accordée aux personnes économiquement déplacées qui sont vulnérables et/ou marginalisées, car ces groupes sont généralement moins résistants au changement, et peuvent être plus vulnérables aux impacts du projet. Ces groupes peuvent inclure les ménages dont le chef de famille est une femme ou un enfant, des personnes très pauvres, des personnes âgées et des groupes qui souffrent de discrimination sociale et économique, y compris des populations autochtones et des minorités. Les membres des groupes vulnérables peuvent avoir besoin d'une aide spéciale ou supplémentaire de réinstallation parce qu'ils ont plus de difficultés à gérer leur déplacement que la population en général. NO 66, p. 28 de la NP-SFI.
- « Les clients sont responsables de veiller à ce que la situation des femmes ne s'aggrave pas par le projet par rapport à la situation qui existait avant le projet. Les clients ne doivent pas s'impliquer dans le processus d'élaboration de lois, mais sont invités à accroître la visibilité des questions liées au genre dans les discussions avec les agences gouvernementales et les autres groupes concernés au cours de la planification et de la réinstallation et, ce faisant, encourager un traitement plus équitable des femmes affectées ».

IV.2.3 Politique genre du MCC

MCC reconnaît que les inégalités sociales et de genre constituent une contrainte pour le développement économique et la lutte contre la pauvreté. Cette raison justifie le choix de MCC de prescrire la prise en compte des questions de genre et d'inclusion sociale (notamment des populations pauvres, vulnérables et/ou marginalisées) comme une priorité dans tous les projets et les études qu'il finance afin que les hommes, les femmes ainsi que les catégories sociales vulnérables et défavorisées puissent participer et jouir équitablement des produits et bénéfices de ces projets.

Le MCA-Bénin II s'engage à promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes ainsi que l'inclusion sociale dans le développement, la conception et la mise en œuvre du Programme. La politique genre de MCC et le plan d'intégration sociale et genre de MCA-Bénin II, y compris le plan d'engagement des parties prenantes, guident les différentes activités. Cela implique, dans le cadre de la réinstallation, une participation et un traitement équitable de toute personne affectée, peu importe son appartenance ethnique, religieuse, son sexe, son âge, sa situation de handicap, sa situation sociale et son orientation sexuelle et politique.

La NP5 et sa note d'orientation déterminent à cet effet une série de critères à respecter de façon à assurer, tout au long du processus de réinstallation, la prise en compte des questions de genre et d'inclusion sociale.



IV.3 Cadre réglementaire national en lien avec la réinstallation

La présente section expose le cadre légal et les principes du gouvernement du Bénin en matière de réinstallation et de compensation ainsi que dans le domaine de l'énergie.

Au Bénin, les opérations de réinstallation associées à des projets s'inscrivent, entre autres, dans le cadre de l'atteinte au droit de propriété (pour les propriétaires d'immeubles possédant des titres de propriété), prévue par les dispositions légales en vigueur. Elles font appel à une série de notions juridiques telles que la propriété foncière, les *droits présumptifs de propriété*, *l'expropriation pour cause d'utilité publique*, *le domaine public ou privé de l'État et des Collectivités territoriales*, etc.

IV.3.1 Le droit de propriété

Au Bénin, le droit de propriété est un droit constitutionnellement consacré et protégé. Selon l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « La propriété est sacrée et inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ».

Ainsi, lorsque l'intérêt général l'exige, l'État ou ses démembrements peuvent restreindre le droit de propriété foncière du citoyen.

La dépossession de la propriété d'une personne ne peut cependant s'opérer qu'après qu'elle ait préalablement fait l'objet d'une procédure d'expropriation et reçu une contrepartie correspondant à la valeur de son bien ou de sa propriété.

Selon la Constitution, *le droit de propriété est du domaine de la loi*. Aussi, un texte de loi a-t-il été rédigé pour organiser le foncier et le domaine au Bénin.

IV.3.2 Code foncier et domanial

La dernière modification du Code foncier et domanial (CFD) (Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017) modifie et complète la Loi 2013-01 portant code foncier et domanial. Cette nouvelle loi présente de nouveaux référentiels et paramètres pour la gestion du foncier qui n'apportent pas d'éléments nouveaux pouvant interférer avec le *processus de DUP ou de réinstallation*.

Par le vote de *la Loi 2013-01 portant code foncier et domanial*, le Bénin a fait le choix d'une réforme globale, incluant l'adoption d'un nouveau régime foncier dénommé régime de la confirmation des droits fonciers. Ce nouveau régime harmonise le cadre juridique du foncier en mettant un terme au dualisme juridique ayant longtemps caractérisé le régime foncier au Bénin.

Le CFD présente les référentiels et paramètres pour la gestion du foncier. Particulièrement, le CFD présente les dernières dispositions légales liées à l'accès à la propriété, aux procédures et délais liés aux opérations foncières, à la procédure de confirmation des droits et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Contrairement au régime foncier précédent (c.-à-d. celui du livre foncier porté par la procédure d'immatriculation foncière sanctionnée par la délivrance d'un titre foncier), le régime établi en 2013 élève tous les droits non couverts et sanctionnés par un certificat de propriété foncière conférant « la pleine propriété au Bénin » et auquel il est attaché tous les attributs du droit de propriété ». En vertu de l'article 5, l'État détient donc le territoire national et est responsable de sa préservation et de sa mise en valeur, garantissant le droit de propriété aux personnes ou aux collectivités ayant acquis un droit privé selon les lois et règlements ou les règles coutumières. *L'état et les collectivités territoriales ont le droit d'exproprier tout titulaire de droits fonciers pour cause d'utilité publique en échange d'un dédommagement juste et préalable.*

Le CFD a abrogé tous les textes législatifs et réglementaires préexistants, notamment la Loi 2007-03 portant régime foncier rural, la Loi 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière, la Loi 60-20 du 13 juillet 1960 portant régime du Permis d'habiter ainsi que les principaux décrets portant sur le foncier dont notamment les décrets du 24 août 1933 et le décret n° 49-186 du 09 février 1949 régissant jusque-là l'expropriation en République du Bénin.

Depuis la mise en vigueur du CFD, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et les Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier (BCFD) sont responsables de la gestion du foncier et du domaine. Ainsi, les communes en République du Bénin n'ont plus de compétence en matière de gestion du foncier. La loi 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin détaille le pouvoir limité et restreint des communes en matière d'organisation foncière.

Selon le CFD, les terres se répartissent en plusieurs catégories :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus ;
- le domaine public et le domaine immobilier de l'État ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales ;
- la propriété familiale ;
- le domaine public religieux.

IV.3.2.1 Propriété foncière

Le régime foncier actuel érige les droits détenus sur des terres sous statut coutumier au rang de « droits présumés ». Particulièrement, *l'alinéa 2 de l'article 112 du CFD* (et de la Loi no 2017-15 modifiant et complétant le CFD explique que « *toutes les terres non couvertes par un Certificat de Propriété Foncière (CPF) sont sous l'empire de droits présumés* ».

Conformément à *l'article 4 du CFD* (et de la Loi no 2017-15), le régime de la confirmation de droits fonciers « régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers laquelle débouche sur la délivrance d'un titre foncier ». Le caractère contradictoire de cette confirmation se fonde sur la convocation des limitrophes, des voisins et tout autre ayant droit ou ayant cause pour la révélation de leurs droits, prétentions ou la formation d'opposition. Selon la Loi no 2017-15 en son article 4, les documents de présomption incluent l'attestation de détention coutumière,



l'attestation de recasement, l'avis d'imposition de trois dernières années, le certificat d'inscription, le certificat administratif et le certificat foncier rural.

L'article 39 du CFD détermine les différents droits immobiliers, incluant :

- la propriété ;
- l'usufruit ;
- le droit d'usage, d'habitation et de superficie ;
- les servitudes ;
- les hypothèques ;
- les privilèges ;
- les baux emportants droits réels immobiliers.

D'autre part, l'article 138 de la Loi no 2017-15 (lequel modifie le même article du CFD) explique que le titre foncier emporte annulation de tous les anciens actes présomptifs ou constitutifs de droit présumé de propriété. Le titre foncier est définitif et inattaquable, sauf en cas de fraude ou d'erreur.

IV.3.2.2 Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un « juste et préalable » dédommagement.

La Constitution du 11 décembre 1990 est le principal fondement légal de la propriété – notamment de la propriété foncière – et sous-tend les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La *Loi 2013-01 portant Code foncier et domanial* apparaît comme le cadre juridique de référence pour l'expropriation. L'expropriation pour cause d'utilité publique est organisée par les articles 211 et suivants. Conformément aux dispositions de l'article 211 dudit code « *L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement* ».

La *Loi 2013-01* est complétée par le *Décret 2015-013 du 29 janvier 2015* portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le CFD (article 215) énumère les cas pour lesquels l'expropriation pour cause d'utilité publique est utilisée ou prononcée, incluant :

- la construction de routes, de chemins de fer, de ports, d'aéroports, d'écoles et d'universités;
- les travaux militaires ;
- les travaux d'urbanisme et d'aménagement urbain ou rural ;



- les travaux de recherche ou d'exploitation minière ;
- les travaux de sauvegarde de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique ;
- l'aménagement et la distribution d'eau et d'énergie, l'installation de services publics, la création ou l'entretien du domaine public et tous autres travaux ou investissements d'intérêt général, régional, national ou local.

La procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation béninoise tel qu'indiqué dans le CFD et la Loi no 2017-15 (articles 216 à 250) se divise en deux phases :

1. La phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que le recensement des personnes qui y détiennent des droits (enquêtes commodo et incommodo), la publicité ou enquêtes publiques et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées.
2. La phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires. Cette phase est également celle du règlement des contentieux sur les indemnisations en cas de désaccord. À cet effet, l'expropriation se fait par décision de justice. La procédure judiciaire est la phase consacrant l'aboutissement de la procédure d'expropriation. Elle est obligatoire aussi bien en cas d'accord des parties qu'en cas de désaccord.

En cas d'accord des parties, elle permet de faire homologuer les procès-verbaux d'accords aux fins de leur conférer un caractère contraignant et impératif et d'éviter des remises en cause ultérieures par les personnes expropriées.

IV.3.3 Autres textes pertinents

IV.3.3.1 Décrets et loi régissant le foncier au Bénin

Références	Intitulé
<i>Décret 2015-007</i>	Portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF)
<i>Décret 2015-008</i>	Portant attribution, organisation et fonctionnement du Fonds de dédommagement foncier
<i>Décret 2015-009</i>	Fixant les modalités d'exercice du Droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés
<i>Décret 2015-010</i>	Portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ANDF
<i>Décret 2015-011</i>	Portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales
<i>Décret 2015-012</i>	Portant attributions, mise en valeur et reprise de possession des concessions domaniales privées en milieu rural
<i>Décret 2015-013</i>	Portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
<i>Décret 2015-014</i>	Portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales
<i>Décret 2015-015</i>	Fixant les modalités de division et réunion de titres de propriété foncière



Références	Intitulé
Décret 2015-016	Portant conditions et modalités d'occupation du domaine public
Décret 2015-017	Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de Gestion Foncière de la Commune et de Section Villageoise de Gestion Foncière (CoGEF et Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF))
Décret 2015-029	Fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
Décret 2014-788	Portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'État à Cotonou
Décret 2015-018	Modalités établissement PFR et confirmation des droits fonciers

IV.3.3.2 Décret no 2017-332 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin

Selon la législation béninoise la plus récente concernant l'organisation des procédures de l'évaluation environnementale, soit le Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017, Article 37, tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes doit faire l'objet d'un PAR. Ce rapport dont le contenu est détaillé à l'article 38, est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) devant être remis à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) pour l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale (CCE).

Il importe ici de mentionner que la NP 5 indique, en son article 19, que « Dans le cas de déplacement physique, le client mettra en place un PAR, quel que soit le nombre de personnes affectées ». L'article 25, quant à lui, concerne les projets nécessitant uniquement des déplacements économiques, lesquels demandent à ce que le client élabore un Plan de restauration des moyens d'existence.

Ainsi, même si le nombre de PAP physiquement ou économiquement déplacée est inférieur au seuil de cent (100) personnes comme indiqué dans la législation du Bénin, si un projet entraîne des déplacements physiques ou économiques, et ce, quel que soit le nombre de personnes affectées, un PAR et/ou un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) devront être réalisés pour répondre aux exigences de la SFI.

IV.3.4 Éléments particuliers qui concernent les droits des femmes

Les textes légaux qui concernent les droits des femmes et des enfants sont les suivants :

- La constitution du 11 décembre 1990 en son article 26 consacre le principe d'égalité entre les deux sexes ;
- L'arrêté interministériel (no 16 /MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA-2003) portant sur sanctions à infliger aux auteurs de violence sexuelle dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, publics et privés ;
- Loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant sur répression du harcèlement sexuel et protection des victimes. En milieu du travail, le harcèlement sexuel peut déboucher sur des impacts socio-psychologiques importants comme : la non-promotion de la femme, la



démision de la femme ou même sur des licenciements abusifs, une atteinte à la santé physique et psychologique de la victime (stress, anxiété, blessures, etc.), une atteinte à l'estime de soi de la victime, etc. ;

- La Loi 2002-07 du 24 août 2004, portant code des Personnes et de la Famille a consacré une nouvelle réforme de la législation en matière civile. Elle a mis en relief les principes égalitaires qui réduisent sensiblement les discriminations entre hommes et femmes. Les chapitres sur l'état civil et la succession clarifient la reconnaissance des enfants, l'équité dans l'accès à l'héritage pour les femmes et les hommes et le veuvage des femmes ;
- La Loi 2017-06 du 13 avril 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, qui consacre aux personnes handicapées l'égalité de droit et la non-discrimination ;
- La loi n°2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin qui définit par « "enfant" tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans », interdit toute exploitation économique de l'enfant, tout apprenti âgé de moins de quatorze (14) ans et tout acharnement sur un enfant pour obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle.

Par ailleurs, la situation des femmes béninoises relativement aux questions de droit foncier se caractérise de la manière suivante :

- La structure de la population travaillant dans le domaine des cultures de rente est largement dominée par les hommes (70%). En tant que chef de ménage, l'homme est également chef de l'exploitation. Ainsi, il détient le titre de propriété ou de location et il assure l'organisation et la gestion de l'exploitation²;
- Les quelques femmes (selon le AGVSA 2013, au niveau national 22% des ménages sont dirigés par des femmes) propriétaires de terres ou chefs d'exploitation sont des héritières, des veuves ou des femmes urbaines qui investissent dans l'agriculture³;
- Exclues de l'héritage foncier de leurs maris et/ou de leurs ascendants hommes, et face à l'insuffisance des moyens financiers, les femmes béninoises sont nettement défavorisées dans l'accès à la terre³;
- En 2011, l'enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages a révélé que 85.1% des propriétaires de parcelles sont des hommes (contre 14.9% de femmes) et seuls 12% de femmes ont accédé à la terre par héritage (contre 88% des hommes);
- Les femmes n'ont pas accès à la propriété terrienne. Si elles doivent travailler, cela se fait dans les champs de leurs maris, elles n'en possèdent pas. Si une femme décide d'avoir sa propre parcelle, elle est aussitôt soupçonnée de divorce ou de vouloir jouer les émancipées. Même si le mari la comprend, les grands-parents vont lui créer des problèmes. Il y a cette pesanteur coutumière qui agit sur le droit des femmes. Ça crée un conflit entre le chef coutumier et les délégués, parce qu'un délégué qui délivre une convention de vente à une femme se crée des problèmes⁴.

² FAO, 2018, Profil national genre des secteurs de l'agriculture et du développement rural: Bénin, p.52.

³ ONG Cercles Nationaux de Réflexion sur la Jeunesse, 2018, Bénin : Regard sur le genre et le foncier rural, disponible sur : <https://cnrj.org/benin-regard-sur-le-genre-et-le-foncier-rural/>

⁴ Sam Boton, 2017, Droits fonciers des femmes : « Nous devons changer de mentalité pour un Bénin prospère », dans *La Nouvelle Tribune*, disponible sur <https://lanouvelletribune.info/2017/05/droits-fonciers-des-femmes-changer-mentalites/>



IV.4 Analyse des écarts entre la législation béninoise et les normes de performance de la SFI

Les principaux points de divergence entre la législation béninoise et les normes de performance de la SFI sur la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres ont été identifiés afin de déterminer les mesures spécifiques nécessaires pour combler les écarts (Cf. tableau ci-après).



Tableau 5 : Analyse de conformité des écarts en rapport avec normes de la SFI en termes de réinstallation involontaire et d'acquisition des terres

Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	La législation nationale indique la date de déclaration d'utilité publique comme date de démarrage de l'évaluation des biens à exproprier et la date de signature de l'arrêté de flexibilité établit par l'autorité compétente comme étant la date limite de la non-prise en compte de toute modification.	Pour NP5 la date de démarrage des recensements de la PAP et d'inventaire des biens correspond à la limite d'éligibilité.	Divergence fondamentale entre la NP5 et la législation béninoise sur ce sujet.	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. En cas d'acquisition par expropriation, le paiement doit avoir lieu un an au plus après la déclaration d'utilité publique (DUP).	Avant le déplacement.	Conformité entre les deux législations en procédures normales.	Appliquer la politique dont l'application sera exigée en premier lieu. C'est-à-dire celle de la SFI si les travaux débutent moins d'un an après la DUP.
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	Concordance dans l'esprit, mais la NP5 de la SFI est plus complète, car elle préconise un déplacement et une réinstallation <i>avant</i> le début des travaux de génie civil, ce qui est très important.	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal).	Pour la population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la SFI préconise une compensation en nature avec sécurisation foncière. Le paiement en espèce peut être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail.	Les dispositions de la SFI sont plus larges et offrent plus de modes de compensation.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non exproprié, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement au prix du marché et en considérant une valeur à neuf du bien sans tenir compte de sa dépréciation. Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	Conformité partielle entre la loi béninoise et la politique de la SFI. La SFI ne tient pas compte de la dépréciation des biens dans l'estimation des compensations.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus sous le droit coutumier doivent être indemnisés.	Les propriétaires sous le droit coutumier doivent être indemnisés pour les terres.	Conformité entre les deux législations.	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.
Occupants informels	Les occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale.	Les occupants informels doivent être assistés pour la réinstallation.	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Alternatives de compensation	La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	SFI NP5 : « Para 28 : En sus de l'indemnité pour perte de biens, le cas échéant, les personnes déplacées économiquement dont les modes d'existence ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Para 29. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	Pas de conformité	Appliquer les normes de performance de la SFI.



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Groupes, personnes vulnérables	Pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Une attention particulière est accordée aux personnes et groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable (amical Transfer) au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes qui comprend une étape d'entente à l'amiable.	Concordance partielle.	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.
Consultation et attention aux droits des femmes	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de comodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes.	Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Pas de conformité en ce qui concerne l'égalité des sexes entre les femmes et les hommes	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
		<p>Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces.</p> <p>Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou chefs de ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins.</p> <p>Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>		



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Monitoring et suivi-évaluation	La législation n'en fait pas.	Jugé nécessaire dans les NP de la SFI, notamment pour pouvoir mesurer l'impact des projets sur les moyens d'existence des PAP.	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés. Les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.



V. Cadre institutionnel du projet

V.1 Agences d'exécution (maitre d'ouvrage)

V.1.1 MCA-Bénin II

Le MCA-Bénin II est le mandataire agréé pour mettre en œuvre le Programme énergétique, pour exercer et s'acquitter des droits et obligations du Gouvernement en termes de supervision, ainsi que pour gérer et mettre en œuvre ledit Programme. L'équipe de la Performance Environnementale et Sociale (PES) créée au sein du MCA-Bénin II est, entre autres, en charge :

- d'engager des spécialistes externes pour préparer les Plans d'action de réinstallation requis pour les projets du Programme (dans le cas de la centrale photovoltaïque de production d'énergie électrique de Djougou, c'est le CGES qui s'en charge) ;
- de s'assurer de la publication officielle de l'information concernant les projets ;
- d'informer les autorités administratives au sujet de l'emprise des différents projets ;
- d'aider à la tenue des consultations requises pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR ;
- de faciliter l'intégration des instances ou entités béninoises participant au processus d'acquisition du site sur lequel le PAR se réalise ;
- de la révision des versions provisoires des PAR ;
- du paiement des compensations ;
- de la transmission de la version améliorée ou intermédiaire des PAR aux instances béninoises chargées du processus d'expropriation pour révision, lesquelles auront été associées aux différentes étapes de l'élaboration du PAR ;
- de la soumission du PAR au MCC pour approbation ;
- du suivi/contrôle de la mise en œuvre du PAR.

V.1.2 La Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)

La SBEE est en charge de l'achat et de la distribution de l'énergie électrique sur tout le territoire de la République du Bénin. La SBEE sera le client bénéficiaire de la centrale photovoltaïque à construire dans le cadre du Projet de production d'électricité.

V.1.3 La Communauté Électrique du Bénin (CEB)

Depuis 1969, la Communauté Électrique du Bénin était jusqu'en janvier dernier le seul producteur, importateur et transporteur d'énergie autorisé au Bénin et au Togo. Depuis janvier 2019, son statut a été modifié comme suit « La CEB est gestionnaire de réseau de transport d'énergie avec pour activité connexe la poursuite de l'exploitation des moyens de production du barrage de Nangbéto et des deux turbines à gaz installées dans les deux pays ». En conséquence chaque État assurera l'importation directe de ses besoins complémentaires en énergie.



V.1.4 Le Ministère de l'Énergie (ME)

Ce Ministère assure la supervision des politiques du secteur de l'énergie électrique au Bénin. Il établit et fait le suivi des programmes énergétiques du pays.

V.1.5 Autorité de régulation de l'électricité

L'autorité de régulation de l'électricité est un établissement public, un organe indépendant, doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République. Elle a pour missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité, de protéger l'intérêt général et de garantir la continuité et la qualité de service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.

V.2 Autres organisations impliquées

V.2.1 Millennium Challenge Corporation (MCC)

Le MCC est une entité du Gouvernement des États-Unis d'Amérique chargée de la gestion du Millennium Challenge Account (MCA). Le MCC travaille avec les pays en voie de développement pour promouvoir la réduction de la pauvreté par la croissance économique. Les pays éligibles élaborent des programmes d'investissement spécifiques qui sont financés par le MCC à travers un Accord de Don ou Compact, mis en œuvre par le pays partenaire sur une période de cinq ans.

Pour l'élaboration du présent PAR, le MCC est responsable de prendre connaissance du PAR et de s'assurer que ce dernier rencontre les exigences de la NP 5 et respecte les politiques et procédures du MCC, notamment les directives applicables aux marchés publics, les politiques de gestion financière et la politique relative au Genre. Le MCC approuvera le présent PAR avant que le MCA-Bénin puisse procéder à sa mise en œuvre.

Quant à la mise en œuvre du PAR, le MCC joue un rôle de surveillance et d'audit à travers des *missions de contrôle technique et de visite du site (RAP Implementation Due Diligence Review)* afin de s'assurer que les PAR approuvés sont exécutés conformément à leurs contenus et aux exigences de la Société Financière Internationale (SFI) adoptées par le MCA-Bénin II.

V.2.2 Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD)

Au Bénin, tel que défini au décret 2016-501 du 11 août 2016, c'est le MCVDD et également ses directions techniques et structures sous tutelles qui sont garants des politiques de sauvegarde environnementales et sociales.

Pour une prise en compte efficace des préoccupations environnementales et sociales ainsi que pour une mise en œuvre adéquate des procédures d'évaluation environnementale, le



MCVDD est appuyé dans ses missions par différentes directions. Parmi celles-ci, on distingue:

- La Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC) ;
- L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- La Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasses (DGEFC) ;
- Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) ;
- Les services déconcentrés, les collectivités décentralisées et les cellules environnementales (sectorielles, départementales et communales).

Conformément à la Loi Cadre sur l'environnement, l'ABE assure l'encadrement et la coordination technique de la procédure d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Elle est chargée d'analyser et d'approuver les rapports d'EIES (auxquels est joint, le cas échéant, le plan d'action de réinstallation) et de proposer au ministre de cadre de vie, l'avis technique sur l'acceptabilité environnementale et sociale du projet qui est sanctionné par la délivrance d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE) signé par ledit ministre au promoteur du projet.

C'est au ministre chargé de l'Environnement que revient la prérogative de délivrer le CCE, le cas échéant.

V.2.3 Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Le MEF intervient dans le dispositif de planification et d'approbation des plans de réinstallation. Il est responsable de la gestion du domaine et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

V.2.4 L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)

Suivant le décret 2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDF, l'ANDF est entre autres chargée de :

- Mettre en œuvre des politiques, stratégies et programmes de l'État béninois en matière foncière et domaniale ;
- Assurer la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion du foncier ;
- Gérer le cadastre ;
- Procéder à la confirmation des droits fonciers et à la délivrance du titre foncier ;
- Mettre en place un système national de gestion de l'information foncière, transparente, accessible, fiable et actualisée ;
- Rendre disponibles par tous les moyens, y compris les méthodes modernes à tout utilisateur privé intéressé, les informations accessibles contenues dans les registres fonciers ;
- Assurer le secrétariat permanent du conseil consultatif foncier ;
- Donner son approbation préalable à tout projet de mise en valeur à des fins agricoles, halieutiques, pastorales, forestières, sociales, industrielles, artisanales ou de préservation de l'environnement qui sous-tend toute demande d'acquisition de terre rurale dont la superficie est supérieure à vingt (20) hectares et inférieure ou égale à cinq cents (500) hectares ;



- Étudier et donner son avis technique au conseil des ministres sur les projets de mise en valeur relatifs à l'acquisition des terres rurales de superficie supérieure à cinq cents (500) hectares ;
- Exercer son droit de préemption sur toutes les transactions opérées sur toutes les terres rurales d'au moins deux (2) hectares ;
- Donner son visa à toute vente de terres rurales ;
- Appuyer l'État et les collectivités territoriales dans leurs actions par voie d'expropriation et dans l'exercice de leur droit de préemption ;
- Appuyer les collectivités territoriales en matière de documentation foncière et de gestion de leur patrimoine immobilier.

V.2.5 Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)

Selon le Décret no. 2005-192 du 24 avril 2005, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) a pour mission de créer les conditions favorables à l'amélioration des revenus agricoles et du niveau de vie des populations et de mettre en œuvre des politiques adéquates en vue de favoriser le progrès technique en ces domaines, de faciliter l'exploitation des ressources naturelles et halieutiques à des niveaux compatibles avec la satisfaction des besoins du pays et en veillant au respect des équilibres écologiques, et de faciliter les investissements dans le secteur agricole et rural.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le MAEP est chargé de :

- définir les politiques dans les domaines de :
 - l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des forêts, et des ressources naturelles;
 - la recherche agricole, la vulgarisation et les conseils agricoles, législation rurale, aménagement et équipement rural, promotion de jeunes ruraux
 - activités féminines en milieu rural et urbain, promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles
 - formation-appui-conseil, stockage/conservation, transformation et commercialisation des produits agricoles.
- déterminer les conditions favorables à la concrétisation des politiques définies en identifiant les contraintes, les potentialités du secteur rural et en évaluant les besoins en moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés;
- apporter aux producteurs, l'assistance technique nécessaire à l'accroissement de la productivité et des productions agricoles;
- coordonner, suivre et évaluer l'exécution des politiques et des actions dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés dans les domaines de sa compétence ;
- définir la réglementation dans les domaines de sa compétence et veiller à son application ;
- accroître et valoriser le potentiel alimentaire par le développement des technologies de stockage/conservation et de transformation des produits ;



- définir les mesures visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiative commune et autres institutions agricoles et veiller à leur mise en œuvre ;
- suivre et coordonner les activités des autres acteurs intervenant dans le secteur agricole et rural.

Pour accomplir sa mission, le MAEP compte sur plusieurs directions techniques, dont la Direction de l'Agriculture qui pourrait être appelée à s'impliquer dans la mise en œuvre du PAR et des mesures de restauration des moyens de subsistance (MRMS) en offrant des conseils et de l'assistance techniques au projet.

V.2.6 L'agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA)

Selon le Décret 2017-101 du 17 février 2017, les agences territoriales de développement agricole (ATDA) ont été créées afin de veiller à une meilleure combinaison de l'approche filière et de l'approche territoriale ainsi que l'application des instruments et démarches y afférents. Il s'agit notamment de la sélection des filières prioritaires pour le pôle; les interventions sur les maillons pertinents des filières à développer renforcer; le renforcement des relations entre les différentes catégories d'acteurs; l'établissement des partenariats stratégiques pour des réponses aux problèmes des producteurs, des transformateurs, des services financiers, des commerçants de produits agricoles et leurs dérivés, et des consommateurs ; la promotion des aménagements hydroagricoles, le développement de la mécanisation agricole et la réalisation des infrastructures structurantes dans le pôle.

La mission principale des ATDA est de mettre en œuvre la politique de promotion des filières porteuses spécifiques au Pôle de Développement Agricole sous gestion et d'initier des actions permettant de s'assurer que les objectifs du gouvernement en matière de promotion des filières et de développement des territoires soient réalisés et produisent des résultats, effets et impacts visibles. À ce titre, les ATDA sont chargées de:

- élaborer, faire valider et conduire avec les acteurs clés, les plans opérationnels de développement pour chaque pôle et chaque filière porteuse et ses chaînes de valeurs ajoutées, aux fins d'amélioration de la production, de la productivité, de la compétitivité et des revenus des acteurs;
- faciliter l'accès des producteurs aux facteurs de production et aux services de qualités adaptés à travers des mécanismes novateurs d'appui à la mise en place des intrants spécifiques, des matériels et équipements adaptés;
- mettre en place ou renforcer les infrastructures agricoles structurantes indispensables au développement des activités productives et à une meilleure valorisation des productions ;
- faciliter l'accès des acteurs des filières aux informations et innovations, ainsi qu'aux conseils agricoles;
- suivre de façon rapprochée les acteurs dans l'application effective des innovations introduites;
- coordonner les projets de développement des filières agricoles intervenant dans le plan de développement agricole;



- mettre en œuvre les actions transversales de promotion des filières agricoles du plan de développement agricole;
- appuyer le développement des relations de partenariat entre les acteurs des filières en promotion aux fins de meilleures capacités locales de production et de transformation agro-industrielle;
- contribuer au développement d'une intercommunalité plus bénéfique dans le domaine agricole;
- coordonner les interventions des acteurs publics et privés sur les filières agricoles dans le pôle de développement;
- appuyer l'organisation et la structuration des acteurs au sein de son ressort territorial;
- faciliter l'accès des produits agricoles aux marchés;
- assurer la prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de promotion agricole et rurale;
- faciliter l'accès des groupes cibles aux financements.

L'ATDA couvrant la zone du projet pourrait être appelée à s'impliquer dans la mise en œuvre du PAR et des mesures de restauration des moyens de subsistance (MRMS) en offrant des conseils et de l'assistance techniques au projet et en participant, lorsque requis, en tant que membre du CLM lorsque leur apport technique est nécessaire pour la résolution d'une plainte dans leur domaine de compétences.

V.2.7 Le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL)

L'intervention de ce Ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le Ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations.

V.2.8 Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance

Ce Ministère aidera le programme à travers les Centres de Promotion Sociale (CPS) dans la prévention et la gestion des éventuels de harcèlement sexuel (HS) et d'agression sexuelle (AS) sur les chantiers de construction/réaménagement des postes.

V.2.9 Entités régionales, communales et locales

Les Préfectures

Elles ne participent pas directement aux activités de réinstallation, mais du fait qu'elles assurent la tutelle des communes, les Préfectures sont également impliquées dans le processus de réinstallation. C'est la Commission des Affaires Domaniales et le Conseil Départemental de Concertation et de Coordination qui agissent ici au nom de la Préfecture.

Les communes

Conformément au CFD, les communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les communes représentées par les mairies, les arrondissements, les villages et



quartiers de villes interviennent à divers titres dans le processus d'expropriation ; aussi bien en qualité de promoteurs, de bénéficiaires que simplement en tant que tierces personnes. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie, le bureau communal de confirmation des droits fonciers et le Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement (SADE).

Les Centres de Promotion Sociale (CPS)

La prévention et la gestion des griefs /plaintes liés au harcèlement sexuel (HS) et aux agressions sexuelles (AS) sont nécessaires pour mitiger le risque de survenance de ces situations qui pourrait retarder l'avancement des chantiers dont les délais de réalisation sont déjà assez courts. Au Bénin, la structure étatique locale en charge de la gestion des questions sociales dans les communes est le CPS. Les CPS sont présents dans les soixante-dix-sept (77) communes et plus d'un dans les communes à statut particulier soit au total 85 CPS. Chaque CPS dispose d'un service d'écoute dédié aux violences basées sur le genre (VBG) avec un personnel compétent et habilité à prévenir et gérer d'éventuels cas de harcèlement et d'agression sexuels.

Les CPS seront responsables de traiter les plaintes des PAP concernant des cas de harcèlement, d'agression ou d'abus sexuels ou autres. Les agents du CPS désignés recevront une formation préparée par le CGES sur la procédure de gestion des plaintes et des réclamations du SGESSS de manière à ce qu'ils puissent y enregistrer les plaintes, les traiter et en assurer le suivi conformément aux exigences du Programme du MCA-Bénin II.

Comité des personnes affectées par le projet (CPAP)

Le CPAP se chargera de défendre les intérêts des PAP et servira de courroie de communication entre les PAP et l'opérateur de mise en œuvre du PAR. Ce comité sera impliqué dans la diffusion d'informations tout au long de la mise en œuvre du PAR, collaborera avec les agents de mise en œuvre du PAR lorsqu'il sera nécessaire de rassembler les PAP ou de leur transmettre des informations importantes. De plus, le CPAP sera une porte d'entrée pour les PAP désirant s'exprimer librement au sujet du projet, obtenir des informations au sujet du projet et de sa mise en œuvre ou pour s'enquérir du processus d'enregistrement d'une plainte ou d'une réclamation.

Le mode exact d'établissement du comité sera précisé avec la participation active des PAP. La discussion avec les PAP sur ce sujet débutera lors des activités de restitution du PAR où il leur sera demandé comment ils entendent le mode de constitution du comité (candidature, vote, nominations, etc.). Suite à cette première consultation des PAP, une approche sera précisée et la procédure de constitution du comité sera diffusée auprès des PAP afin d'entamer le processus de sélection des membres.



Le CPAP sera composé des personnes suivantes :

- un président ;
- une représentante des PAP femmes ;
- un représentant des PAP hommes.

Tous les membres du CPAP seront des personnes affectées par le projet.

Comité Local de Médiation (CLM)

Le CLM, créé lors de l'élaboration du présent PAR, sera reconduit et renforcé afin de lui permettre d'accompagner le CGES, lors de la mise en œuvre du PAR et plus particulièrement dans la résolution à l'amiable des plaintes, griefs et conflits.

Le tableau 6 présente la composition actuelle, selon le sexe, des membres du CLM installé à Djougou.

Tableau 6 : Composition des membres du CLM de Djougou

Fonction	Djougou		
	Homme	Femme	Total
Élu (mairie, arrondissement, quartier, village)	1	0	1
Chef traditionnel	1	0	1
Représentants des PAP	2	1	3
Représentant du MCA-Benin II	0	0	0
Représentant d'une structure publique (Mairie, Préfecture, ATDA, etc.)	1	0	1
Représentant d'une ONG	0	0	0
Toute autre personne dont les compétences seraient requises	1	0	1

Comité Local de Conciliation (CLC)

Un comité local de conciliation sera établi pour le site solaire. Le CLC aura pour mandat la résolution des plaintes, griefs et/ou conflits non-résolus précédemment par le CLM.

Équipe de liaison communautaire (ELC)

Le CGES mettra en place des points focaux pour le site solaire qui seront présent localement et facilement accessibles. Cette équipe de liaison communautaire aura pour mission de maintenir le contact avec les CPAP et les PAP afin de les tenir informés de l'avancement du projet, de la tenue d'activités d'information et de consultation au sujet de la réinstallation et également de leur permettre de cerner les méthodes de calcul de leur compensation et les avantages auxquels elles ont droit. Aussi, l'équipe de liaison communautaire veillera à ce que les PAP soient informées de la procédure d'enregistrement d'une plainte ou d'une réclamation dans le système mis en place par le MCA-Bénin-II, et accompagnera les PAP qui ont besoin d'un appui pour déposer une plainte ou une réclamation dans le système. Parmi les agents de liaison communautaires qui seront recrutés les femmes seront priorisées tout en tenant compte de leur compétence, et ce, afin d'atteindre la parité (50% d'hommes et 50% de femmes) dans l'équipe.



VI. Engagement des parties prenantes

VI.1 Introduction

Selon la NP 5 de la SFI, MCA Bénin II doit s'engager avec les communautés affectées et hôtes par le biais d'un processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la NP 1 de la SFI. La diffusion des informations pertinentes et la participation des parties affectées devraient continuer pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des paiements de compensation et des activités de restauration des moyens de subsistance en vue d'assurer la concordance entre les résultats et les objectifs de NP5. Cette section décrit les activités d'engagement réalisées au cours du processus d'élaboration du présent PAR.

Bien que la cible du processus d'engagement des parties prenantes est les propriétaires des biens affectés ainsi que les représentants des communautés, les parties prenantes consultées au cours du processus d'élaboration du PAR comprennent aussi les communautés directement affectées (*–à travers des rencontres publiques et les groupes focus*), les autorités locales et les organisations communautaires à base professionnelle.

VI.2 Plan d'engagement des parties prenantes

Un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) a été conçu au profit de MCA Bénin II (Cf. version Février 2017) dans le but d'assurer l'appropriation et l'engagement effectif avec les parties prenantes internes et externes durant les différentes phases de mise en œuvre du Programme MCA Bénin II. Le PEPP prend en compte les activités d'engagement déjà réalisées et cherche à :

- Cerner les activités d'engagement déjà réalisées dans la zone de projet ;
- Identifier les parties prenantes, leurs préoccupations et intérêts à considérer dans la stratégie d'engagement ;
- Clarifier la stratégie d'engagement avec des buts et objectifs plus précis ;
- Mettre en place un plan d'engagement et calendrier de mise en œuvre ;
- Établir une procédure de gestion des plaintes et griefs.

Le PEPP est un document vivant dont le contenu sera actualisé au fur et à mesure que le projet évoluera vers les différentes phases de la planification et d'exécution à travers les leçons apprises et une ample compréhension des activités du projet ainsi que les risques socio-environnementaux identifiés au cours du processus d'engagement. Le PEPP dispose d'un plan d'implémentation présentant les aspects opérationnels du processus d'engagement et définit également les déterminants requis pour assurer sa mise en œuvre.

Le PEPP vise l'atteinte des objectifs suivants :

- 1. Inclusivité :** Identifier à l'avance, analyser et inclure toutes les parties prenantes clés dans le processus d'engagement.



2. **Prise en compte des préoccupations, inquiétudes et problèmes des parties prenantes :** Répondre aux problèmes, inquiétudes et préoccupations des parties prenantes avec l'optique de les résoudre dans un bref délai.
3. **Encouragement de la participation des parties prenantes :** Encourager les acteurs à s'engager volontairement et librement. Chercher à renforcer la capacité des parties prenantes à s'engager.
4. **Capacité interne :** Renforcer le transfert des compétences pouvant susciter un véritable engagement des parties prenantes ainsi que la mise en place du personnel, des mécanismes, des connaissances et des démarches requis.
5. **Mise en place de relations durables :** Etablir et entretenir des relations qui peuvent susciter des bénéfices et confiances mutuels entre MCA Bénin II et ses parties prenantes.

VI.3 Engagement des parties prenantes spécifique au PAR du site solaire de Djougou

VI.3.1 Objectifs

Les consultations avec les parties prenantes dans le cadre spécifique de ce PAR ont pour objectifs :

- Diffuser les informations pertinentes sur le processus, les objectifs et les résultats attendus de ce PAR ;
- Établir les mesures et procédures nécessaires à l'élaboration du PAR ;
- Solliciter les opinions et suggestions des autorités locales et les personnes affectées ;
- Gérer les attentes et les incompréhensions relatives aux résultats du PAR ;
- Identifier, si possible, résoudre les potentiels risques et/ou conflits pouvant survenir ;
- Négocier et s'accorder sur les options de compensations et d'admissibilité à inclure dans le PAR et résoudre les préoccupations relatives aux initiatives de restauration des moyens de subsistance ;
- Explorer les opportunités relatives aux efforts de collaboration et de partenariat avec des organismes gouvernementaux, des ONG, des coopératives agricoles, communautaires ou villageoises, des entreprises et les parties directement affectées.

VI.3.2 Identification des parties prenantes

Les parties prenantes « primaires » (ou de premier rang) de ce PAR constituent :

- a. Les personnes, ménages et communautés directement affectés par le déplacement économique involontaire résultant de la construction du site solaire ;
- b. Le gouvernement qui a un intérêt direct et/ou une responsabilité vis-à-vis du Projet.



Les parties prenantes « secondaires » (ou de second rang) sont généralement définies comme étant (a) les institutions, les entreprises et les partenaires financiers qui pourront participer au PAR; (b) les ONG, les organisations communautaires qui peuvent manifester un intérêt dans le Projet à travers diverses raisons d'ordre personnel, professionnel ou des opportunités d'affaires.

Les parties prenantes clés ont été identifiées à travers une revue de littérature et des rencontres consultatives auprès du gouvernement, des autorités locales et des communautés affectées.

Les parties prenantes ci-dessous ont été identifiées comme manifestant un intérêt direct et/ou seront affectées par l'acquisition des terres et le déplacement économique involontaire résultant de ce Projet :

Parties prenantes directement affectées

- Détenteurs des titres de propriété des terres acquises ;
- Propriétaires et exploitants des arbres fruitiers, des cultures vivrières et/ou maraîchères établies dans l'emprise du site solaire ;
- Ouvriers et métayers agricoles cultivant les terres acquises ;
- Les ménages et communautés villageoises d'appartenance des PAP de Djougou.

Autorités locales

- Le conseil municipal de Djougou ;
- Le chef d'arrondissement couvrant le site solaire ;
- Le chef de village couvrant le site solaire.

Gouvernement national

- Millennium Challenge Account Bénin II (MCA Bénin II) ;
- Ministère de l'Agriculture (Services techniques) ;
- Ministère de l'Énergie (ME) ;
- Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) ;
- Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

Partenaire technique et financier

- Millenium Challenge Account (MCC).

VI.3.3 Activités d'engagement des parties prenantes

La présente section résume les activités d'engagement réalisées avant et pendant les enquêtes socio-économiques et parcellaires.



VI.3.3.1 Activités réalisées avant les enquêtes socio-économiques et parcellaires

Les activités d'engagement avec les parties prenantes réalisées avant les enquêtes socio-économiques du site solaire ont commencé dès février 2017 et se sont poursuivies jusqu'en novembre 2018. Le MCA Bénin II a réalisé une série de rencontres visant à créer une relation de confiance avec les autorités municipale et locale et les populations potentiellement affectées par le projet, dans le but de sécuriser le terrain prévu pour la centrale solaire.

Ces missions avaient les objectifs suivants :

- visiter le site potentiel devant accueillir la centrale solaire et connaître les statuts fonciers de ce site ;
- identifier les parties prenantes concernées par le projet ;
- informer les parties prenantes sur le Programme et sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque ;
- recueillir des informations sur les préoccupations de la commune ;
- comprendre la problématique de la gestion des déchets solides et des huiles usagées au site solaire ;
- comprendre les besoins en énergie électrique de certains groupements de femmes ;
- recueillir les prix du marché des produits agricoles ;
- sécuriser le site de production et de distribution.

Les informations divulguées lors de ces rencontres avec les parties prenantes concernaient les aspects suivants :

- buts, activités et calendrier du Compact ;
- impacts sociaux, environnementaux et sur la santé et sécurité du Projet ;
- implications des normes de performances environnementales et sociales de la SFI ;
- processus de sélection du site solaire ;
- grandes lignes du processus d'acquisition des terres ;
- importance que les communautés et les personnes affectées par le projet continuent d'exploiter leurs biens jusqu'au moment de la signature des accords ;
- importance de la participation des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées aux différentes réunions et activités ;
- rôles des parties prenantes dans la sécurisation du site du projet.

Le tableau ci-contre présente la liste des activités menées avant les enquêtes socio-économiques et parcellaires. L'annexe 12 présente les comptes-rendus.



Tableau 7 : Activités d'engagement réalisées auprès des parties prenantes avant la réalisation des enquêtes socio-économiques et parcellaires

Activité	Participation	Date
Rencontres avec les autorités locales et visite de site à Djougou	Mairies, cadres et responsables administratifs	9 février 2017
Rencontre avec les autorités locales de Djougou et les personnes potentiellement affectées par le projet	13 PAP (nombre d'hommes et de femmes non disponible)	6 avril 2017
Collecte des données sur les cultures développées dans les secteurs des projets et leurs prix sur les marchés	Vendeuses et vendeurs des marchés de Djougou	28 août 2017
Collecte des prix du marché des produits agricoles et visite du site de Djougou	Vendeuses et vendeurs des marchés de Djougou	19 février 2018
Collecte des prix du marché des produits agricoles et visite du site de Djougou	Vendeuses et vendeurs des marchés de Djougou	11 mai 2018
Collecte des prix du marché des produits agricoles et rencontres avec les autorités locales et avec les personnes potentiellement affectées de Djougou (et des autres sites solaires)	87 personnes pour l'ensemble des sites solaires (72 hommes et 15 femmes)	25 au 26 juin 2018

VI.3.3.2 Activités réalisées pendant les enquêtes socio-économiques et parcellaires

Les activités d'engagement menées pendant la période d'enquête socio-économique et parcellaire du PAR ont débuté en novembre 2018 sur le site solaire. Le tableau présenté ci-dessous répertorie toutes les activités d'engagement réalisées, la participation des parties prenantes et la date de réalisation de chaque activité.

De plus, les sous-sections suivantes décrivent de manière plus détaillée les activités d'engagement réalisées et présentent les attentes et préoccupations exprimées par les parties prenantes rencontrées. L'annexe 12 présente les comptes-rendus de ces activités d'engagement.



Tableau 8 : Activités d'engagement réalisées auprès des parties prenantes du site de Djougou

Activité	Participation	Date
Réunion publique de lancement de l'enquête parcellaire et socio-économique avec les autorités locales, des sages et des PAP	22 personnes (22 hommes et aucune femme)	14 novembre 2018
Réunion de lancement avec les PAP. Présence de représentants des autorités locales et de sages. Rencontre ayant aussi permis la formation du Comité Local de Médiation (CLM)	52 personnes (25 hommes et 27 femmes) présentes à la rencontre.	20 novembre 2018
Réalisation de l'enquête parcellaire et socio-économique auprès des PAP (entrevues individuelles)	67 PAP (62 hommes et 5 femmes)	- 29 novembre au 10 décembre 2018 (65 PAP) - 19 avril 2019 (2 PAP)
Réunion avec un groupe focus de femmes utilisant le site	16 personnes (16 femmes)	24 décembre 2018
Réunion avec un groupe focus de jeunes hommes utilisant le site	12 personnes (12 hommes)	25 décembre 2018
Affichage des résultats de l'enquête parcellaire et socio-économique	Mairie de Djougou, 1 ^{er} Arrondissement et village de Soubroukou	24 décembre 2018 au 24 janvier 2019
Mission du MCA (accompagné par l'ANDF) sur l'acquisition et la sécurisation des sites de construction des centrales photovoltaïques	Rencontre avec la Mairie de Djougou Rencontre avec les services techniques de la Mairie et la Commission de gestion foncière (COGEF) de Djougou Rencontre avec des PAP	14 mars 2019
Enquête complémentaire pour le décompte des arbres et consultations afférentes	28 PAP	15 avril au 21 avril 2019
Réunions avec des parties prenantes pour le développement de mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP	CLM (6 hommes et 2 femmes) Mairie de Djougou (4 hommes) Direction départementale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDAEP) (2 hommes) DEBRAS ONG (1 homme) PIED ONG (2 hommes et 1 femme) Groupes de jeunes (13 hommes) Groupe de femmes (19 femmes) Groupe d'aînés (9 hommes) Groupe de jeunes PAP (7 hommes)	15 et 16 avril 2019

VI.3.3.2.1 Lancement des enquêtes

Les activités d'engagement des parties prenantes ont débuté par une rencontre de lancement auprès des autorités et de représentants locaux tels que la mairie, l'arrondissement, les villages, les sages, le chef de terre et autres notables. Menées par le MCA et le CGES, ces rencontres ont permis de présenter le projet ainsi que les objectifs et la planification des enquêtes socio-économiques et parcellaires. Les principales attentes et préoccupations exprimées au cours de ces rencontres sont répertoriées dans le tableau 12.

Ces activités ont été suivies de rencontres avec les utilisateurs du site afin d'identifier les personnes affectées par le projet (PAP), de localiser leurs parcelles et de planifier les activités



de collecte de données auprès des PAP. Ces rencontres ont également permis de former le comité local de médiation (CLM) (Section VI.2.6). Le CLM est constitué de représentant de l'autorité locale et de PAP.

Le tableau suivant présente la composition du CLM du site solaire selon le genre.

Tableau 9 : Composition du CLM et le nombre de membres selon le genre

CLM de Djougou (8 hommes et 1 femme)
Mairie, SAD
Représentant de la collectivité et PAP agricole
Représentant des sages et PAP agricole
Délégué de Soubroukou
Représentante des PAP femmes (femme)
PAP agricole
PAP agricole

VI.3.3.2 Consultations individuelles auprès des PAP

Une fois les activités de lancement complétées, les enquêtes socio-économiques et parcellaires ont démarré sur le site solaire où des équipes d'enquêteurs du CGES, dirigées par un chef enquêteur, ont réalisé des entrevues individuelles avec les PAP précédemment identifiées. Un volet de consultation a été intégré aux enquêtes socio-économiques et parcellaires afin que chacune des PAP puisse exprimer ses attentes et préoccupations ainsi que ses préférences concernant leur réinstallation. Au total, 66 PAP, dont 61 hommes et 5 femmes, ont été consultées individuellement entre novembre 2018 et mai 2019.

Pour chacune des PAP un questionnaire d'enquête a été rempli sur tablette électronique, administrée par un binôme d'enquêteurs, lequel questionnaire recueillait des informations personnelles sur le répondant, sur les membres de son ménage et leur situation économique, sur la possession de structures et de biens inamovibles sur le site, sur la possession de biens culturels, sur la possession ou l'utilisation de parcelles agricoles sur le site, sur leurs attentes et préoccupations ainsi que sur leurs préférences concernant leur réinstallation. Les résultats d'enquêtes parcellaires et socio-économiques sont présentés au chapitre VII et les résultats des consultations réalisées lors de ces enquêtes sont présentés à la fin de cette section.

Les enquêtes socio-économiques et parcellaires sur le site solaire se sont déroulées du 26 novembre au 20 décembre 2018 et ont permis de rencontrer un premier total de 64 PAP. À la suite des enquêtes, le CGES a procédé à l'affichage, pendant 1 mois, des résultats de l'enquête (noms des PAP associées aux parcelles délimitées lors de l'enquête) dans les bureaux de la mairie de Djougou, de l'arrondissement du Soubroukou et du village concerné. Le processus d'affichage a permis d'apporter des corrections sur des erreurs de noms et prénoms et de réaliser des entrevues complémentaires avec deux (2) PAP le 19 avril 2019.



L'analyse préliminaire des résultats, réalisée par le CGES, a permis de démontrer la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires sur la propriété et l'utilisation des arbres sur le site solaire de Djougou. Une enquête complémentaire a donc été réalisée, auprès de 28 PAP précédemment rencontrées, entre le 15 avril et le 8 mai 2019. Cette enquête complémentaire a permis de clore la phase de collecte de données auprès des PAP.

Le tableau suivant présente la répartition des PAP consultées individuellement par genre.

Tableau 10 : Nombre de PAP consultées individuellement dans le site solaire selon le genre

Site solaire	Nombre de PAP consultées individuellement		
	Homme	Femme	Total
Djougou	61	5	66

Les attentes et préoccupations exprimées par les PAP lors des consultations individuelles sont présentées au tableau suivant.

Tableau 11 : Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les PAP lors des consultations individuelles

Djougou	
<i>Femme</i>	<i>Homme</i>
Préoccupé de voir ses activités cesser sur le site	Avis favorable par rapport au projet
Souhait que le projet soit bénéfique pour la communauté	Préoccupation par rapport aux difficultés de transition ou d'adaptation
Avis favorable par rapport au projet	Attentes que le projet ait des retombées en termes d'infrastructures routières, d'éclairage des villages, d'aide au micro-crédit pour les femmes et de construction de forages
Attente que le MCA respecte ses engagements	Attente d'indemnisation pour la perte d'arbres
Attente de recevoir une indemnisation en argent	Préoccupation que l'indemnisation ne puisse remplacer la valeur productive de la terre agricole
	Attente pour une indemnisation rapide
	Attente que le projet emploie de la main-d'œuvre locale
	Attente que le projet emploie les jeunes travailleurs
	Attente que le MCA traite les PAP correctement
	Préoccupation que l'indemnisation ait un effet de courte durée

VI.3.3.2.3 Entrevues de groupes avec les autorités locales et les utilisateurs du site solaire

Pendant la période de réalisation des consultations individuelles avec les PAP, le chef enquêteur a procédé à des entrevues de groupes avec des catégories d'utilisateurs du site : femmes, jeunes, chasseurs et éleveurs. Au cours de ces rencontres de groupe, les utilisateurs



du site ont exprimé leurs attentes et leurs préoccupations⁵ en lien avec la réalisation du projet (tableau ci-dessous). Les principales attentes, préoccupations et questions répertoriées pendant les entretiens sont présentées au tableau suivant.

Tableau 12 : Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les utilisateurs du site solaire lors des entretiens de groupe

Djougou
Question sur la date de démarrage des travaux de construction
Des hommes questionnent la pertinence d'avoir des femmes dans le CLM
Inquiétudes sur comment se feront les possibles réinstallation
Des PAP aimeraient qu'une route soit construite pour relier le village à la route nationale
Refus et résistance des PAP de voir disparaître un sentier sacré sur le site, un sentier reliant deux fétiches à l'extérieur du site
Question sur la date de démarrage des travaux de construction

Les femmes rencontrées à Djougou ont mentionné qu'elles y ramassent du bois de chauffe, des feuilles et des écorces ainsi que des plantes médicinales. Elles y collectent aussi des noix de néré, de karité et de cajou, des produits qu'elles transforment lors de la saison sèche. Elles ont par ailleurs indiqué qu'elles aimeraient que le projet les aide financièrement à se reconvertir dans d'autres activités génératrices de revenu ou les appuie dans l'achat de machinerie pour la transformation des produits agricoles.

VI.3.3.3 Mission de suivi du MCA-Bénin II

Suite aux enquêtes socio-économiques et parcellaires menées par le CGES, une mission conjointe de MCA-Bénin II et de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a été réalisée dans le site le 14 mars 2019. Cette mission avait pour but de :

- partager avec les autorités communales et les services techniques, en l'occurrence la CoGeF et le Bureau Communal du Domaine et du Foncier (BCDF), les préoccupations de MCA-Bénin II sur la sécurisation du site ;
- retenir une procédure de sécurisation administrative du site ;
- recenser les éventuelles préoccupations/plaintes des personnes affectées par le projet (PAP), des autorités et autres parties prenantes, suite aux différentes séances organisées par le consultant en charge de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Les attentes, les préoccupations et les questions soulevées par les parties prenantes rencontrées lors de cette mission de suivi sont présentées au tableau suivant.

⁵ Voir les comptes-rendus des rencontres avec les parties prenantes à l'annexe 12 pour le détail de leurs attentes et de leurs préoccupations.



Tableau 13 : Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les parties prenantes lors de la mission de suivi du MCA-Bénin II

Djougou
La Mairie souhaite vivement que le Consultant chargé de l'évaluation foncière fasse vite l'étape de Djougou pour permettre d'évoluer dans le processus sécurisation du site.
Des parties prenantes constatent une lenteur dans le processus de sécurisation du site en raison des procédures mises en place par MCA-Bénin II.
La Mairie fera tout pour que le processus d'expropriation se fasse de façon diligente.
À quelle étape sommes-nous actuellement dans le processus d'acquisition et de sécurisation du site ?
La présence de l'ANDF est rassurante. Mais quelle est la partie du site à déclarer d'utilité publique ?
Quel rôle la Mairie jouera-t-elle dans le processus d'expropriation ?
Quelles sont les activités qui ont été déjà réalisées et qui sont reconnues par les procédures foncières ?
Quelles sont les étapes suivantes ?
Quand est-ce que les PAP seront-elles compensées ?
Élaborons un calendrier pour la suite des activités.

VI.3.3.4 Mission pour l'identification de mesures de restauration des moyens de subsistance

Dans le cadre de l'élaboration du PAR, plusieurs activités sont programmées dont celle de la formulation de mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP. Une mission de collecte de données auprès de partenaires stratégiques et de PAP dans la localité du projet a été organisée dans cette optique. Cette mission s'est réalisée entre les 15 et 26 avril 2019.

Au cours de cette mission, des rencontres ont été organisées avec les parties prenantes pour des échanges et de la collecte d'informations complémentaires aux enquêtes socio-économiques et parcellaires. Les principaux acteurs rencontrés sur le site sont les suivants :

- Les services techniques de la mairie (aménagement du territoire et foncier; planification et développement local) ;
- Les membres du comité local de médiation (CLM) ;
- Les services techniques publics en relation avec le secteur agro – sylvo – pastoral (DDAEP; ATDA) ;
- Les organisations de la société civile ciblées suivant leurs domaines d'intervention (ONG) : DEBRAS et PIED ;
- Les centres de formation et de promotion sociale (centre de promotion sociale - CPS) ;
- Les PAP suivant les sensibilités hommes, femmes et jeunes.

Plusieurs constats ont été enregistrés sur le site en relation avec le projet de réalisation de la centrale photovoltaïque. Ils sont classés en deux types (favorables et défavorables) selon la perception des acteurs et de l'analyse de l'équipe de la mission.



Constats favorables

- Pas de plaintes liées à l'enregistrement des actifs des PAP ;
- Pas de remise en cause fondamentale du processus d'élaboration du PAR ;
- L'ensemble des terres du site toujours en exploitation ;
- Plusieurs secteurs sont déjà identifiés par les PAP pour investir la somme de l'indemnisation qu'elles recevront. Outre le secteur agricole avec ses différentes filières, certaines activités génératrices de revenus sont aussi ciblées et des corps de métier.

Constats défavorables ou limites

Les constats défavorables sont essentiellement d'ordre communicationnel et de perception. Ils se résument comme suit :

- Les plaintes liées aux manques d'informations actualisées et de chronogrammes d'activités sont enregistrées sur le site ;
- La non-maitrise du processus d'élaboration du PAR en ces différentes étapes ;
- Le sentiment que le processus prend plus de temps que les parties prenantes ne l'ont imaginé ;
- L'impatience des PAP pour l'encaissement de l'indemnisation ;
- Le manque de guide d'animation ou de communication pour le comité local de médiation ;
- Le manque de rencontre bilan avec les parties prenantes locales (comité local de médiation, mairie et PAP).

VI.3.4 Participation des femmes et des personnes vulnérables

Le PEPP inclut un protocole proposant plusieurs mesures visant à s'assurer de prendre en considération les points de vue des femmes et de personnes vulnérables ou marginalisées. Parmi ces mesures, les suivantes ont été appliquées dans le cadre de l'élaboration du PAR :

- Embauche d'enquêtrices sensibilisées à la question de l'intégration du genre ;
- Réalisation d'entrevues individuelles et en groupe avec des femmes et des jeunes affectés par le projet ;
- Recensement et consultation individuelle des femmes exploitantes agricoles qu'elles soient propriétaires ou non des parcelles qu'elles cultivent ;
- Au cours de l'enquête, une attention particulière a été portée par les enquêteurs quant à l'identification des personnes vulnérables (personnes âgées, jeunes ou économiquement défavorisées) susceptibles d'être touchées par le projet et qui pourraient avoir besoin d'une assistance spéciale ;
- Inclusion de femmes dans le comité local de médiation composé de représentants des utilisateurs du site et des autorités locales.

Les comptes-rendus des activités d'engagement, inclus à l'annexe 12, présentent avec plus de détails les informations spécifiques à la participation des femmes et des populations vulnérables dans le processus de préparation du présent PAR.



VI.3.5 Activités d'engagement à venir

VI.3.5.1 Activités de restitution du PAR

Des activités d'engagement, sous la forme de séances publiques, sont prévues avec les autorités locales, les CLM et les PAP pendant la période de restitution des PAR. Ces séances permettront de présenter notamment les résultats du PAR, les barèmes de calcul des compensations, les mesures de restauration des moyens de subsistance proposées, ainsi que les prochaines étapes de la mise en œuvre du PAR. Elles viseront à ce que l'ensemble des parties prenantes partagent les mêmes informations sur le déroulement des activités associées à la réalisation du projet et à favoriser l'échange et le dialogue entre elles.

Ces activités de restitution seront suivies de rencontres individuelles pour la présentation, à chaque PAP, des fiches d'indemnisation.

Il est aussi prévu pendant cette période de tenir un atelier de formation avec les CPAP et CLM sur leurs rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR, incluant sur leur rôle et responsabilités dans le système de gestion des plaintes.

Toutes les activités d'engagement à venir seront planifiées et réalisées avec le concours du CPAP, du CLM et de l'agent local qui sera engagé par le CGES pour la mise en œuvre du PAR.

L'organisation et la communication de ces activités se réaliseront avec des moyens adaptés à la communauté d'accueil tels que l'emploi de crieurs publics ou l'utilisation de la radio locale.

La version provisoire du PAR sera également déposée dans un lieu public, communiqué aux parties prenantes, pour une durée minimale de 21 jours durant laquelle tous les commentaires et questions des parties prenantes seront recueillis et répondus convenablement dans la version finale du PAR.

VI.3.5.2 Activités de mise en œuvre du PAR

Au cours de la mise en œuvre du PAR, des activités d'engagement seront menées auprès des PAP afin de les informer, et au besoin de les consulter, à travers l'ensemble des grandes étapes de mise en œuvre du PAR et également auprès de groupes focus concernés par les mesures de restauration des moyens de subsistance, notamment des groupes de femmes, de jeunes ou d'autres PAP agricoles. L'organisation et la tenue de ces activités seront réalisées par l'équipe de mise en œuvre du CGES de concert avec le CPAP, le CLM et l'agent local. Le chapitre I.3.7 décrit les activités d'engagement des parties prenantes qui seront réalisées pendant la phase de mise en œuvre du présent PAR.



VI.3.6 Plaintes et réclamations enregistrées lors de la préparation du PAR

Le chapitre XIII décrit la procédure de règlement des plaintes et des réclamations et les mécanismes de son fonctionnement pendant la mise en oeuvre du PAR. La procédure de règlement des plaintes et des réclamations de ce PAR offre la possibilité aux PAP et aux communautés affectées de formuler leur plaintes ou leurs réclamations en lien avec le processus de réinstallation, le paiement des compensations et la restauration des moyens de subsistance.

La procédure de règlement des plaintes et des réclamations du PAR est intégrée à la procédure de règlement des plaintes et des réclamations décrite dans le PEPP. Les plaintes et les réclamations spécifiques au PAR seront résolues et documentées de la sorte.

La mise en place de cette procédure formelle a débuté en novembre 2018. L'équipe du CGES, qui est chargée de gérer les plaintes et les réclamations liées à la réinstallation, a développé et mis en place un système de gestion environnementale, sociale, santé et sécurité (SGESSS) qui permet notamment d'enregistrer et de traiter les plaintes et les réclamations reliées au projet et à la réinstallation. Les autorités locales, les membres du CLM et les PAP ont été informés de la procédure d'enregistrement des plaintes et des réclamations mise en place. À cet égard, un feuillet d'information leur a été remis au moment de réaliser l'enquête parcellaire et socio-économique. De plus, l'information sera disponible en continu et largement diffusée tout au long de la mise en oeuvre du PAR. De plus, il est conseillé qu'au-delà de la mise en oeuvre du présent PAR, cette information continue d'être diffusée pendant les phases de construction et d'exploitation du projet.

Aucune plainte ou réclamation n'a été enregistrée pour le site de Djougou dans le SGESSS lors de la préparation du présent PAR.

VI.3.7 Mécanismes d'engagement des parties prenantes lors de la mise en oeuvre du PAR

cette section décrit les mesures d'engagement spécifiques qui seront prises lors de la mise en oeuvre de ce PAR en vue de promouvoir la transparence et la clarté dans toutes les activités de réinstallation et les initiatives de restauration des moyens de subsistance.

Ouverture de bureau local. En prévision de la mise en oeuvre du PAR, le CGES ouvrira un bureau à Djougou. Déjà, le CGES s'active à identifier ce bureau. Dans le bureau, une ou deux personnes à l'emploi du CGES agiront pendant la durée de la mise en oeuvre du PAR. Le personnel du bureau du CGES sera en contact direct et permanent avec les PAP et les collectivités locales, notamment pour la transmission des informations et des messages clés ainsi que pour la réception et traitement des questions, réclamations et plaintes. La présence du personnel du CGES dans le bureau local favorisera la communication et la collaboration avec les membres du CPAP et du CLM. La collaboration entre le bureau local, le CPAP et le CLM facilitera l'action sur le terrain, entre autres pour rejoindre les PAP et pour gérer les



plaintes et les réclamations. Enfin, la présence de bureau local facilitera l'organisation et la réalisation des activités prévues au PAR. Le personnel local supportera l'équipe de mise en œuvre qui fera des séjours fréquents et réguliers dans le communauté d'accueil du projet.

Formation du CLM. La phase de transition vers la mise en œuvre du PAR exige de renforcer la capacité des membres du CLM et de préciser leurs rôles et responsabilités. Des rencontres de formation seront effectuées auprès de chaque comité pendant la période de restitution du PAR.

Rencontres publiques de diffusion d'information. Des rencontres publiques de diffusion d'information seront organisées pour fournir aux PAP, et à d'autres parties prenantes concernées, des informations pertinentes sur le contenu du PAR et sa mise en œuvre. et leur permettre de soumettre leurs inquiétudes, préoccupations et/ou suggestions sur la mise en œuvre du PAR. Les rencontres auront lieu dans le site du Projet ou à proximité de ceux-ci et seront ouvertes à tous.

Portes ouvertes. Des journées portes ouvertes seront organisées régulièrement avec les PAP et les autres parties prenantes concernées afin de leur permettre de visiter le site qui accueille les projets de restauration des moyens de subsistance ou le site potentiel d'accueil pour le remplacement des terres. Ces journées permettront de renforcer les relations avec les parties prenantes, promouvoir la transparence et assurer la confiance et la fierté au sein des PAP.

Groupes focus : Le CGES réalisera des groupes focus et des activités de formation ciblées auprès des PAP. Le PAR actuel propose près d'une trentaine de projets de rétablissement des moyens de subsistance potentiels auxquels pourront participer les PAP éligibles. Chaque projet est présenté sous forme de fiche qui servira de support à la sensibilisation et à la formation des PAP au cours de ces rencontres. La réalisation des groupes focus vise aussi à rejoindre des groupes spécifiques dans les collectivités touchées, des groupes qui ont déjà été rencontrés dans le cadre des enquêtes parcellaires et socio-économiques, que ce soit des groupes de femmes, des jeunes ou autres utilisateurs du site.

Outils d'information et de sensibilisation. Des outils d'information et de sensibilisation seront développés et diffusés aux différentes parties prenantes, dont les PAP et les autorités locales. Ces outils viseront à appuyer la diffusion des messages clés. Des enjeux comme l'échelonnement des paiements, la saine gestion budgétaire des PAP ou la réponse aux besoins spécifiques des femmes qui devront recevoir une attention particulière. Dans le cadre de la mise à jour du PEPP, de nouveaux messages clés et moyens de transmission des messages seront définis. À titre préliminaire, le CGES entend déjà utiliser des moyens comme des capsules vidéo ou des messages radio pour diffuser les messages clés. Bien que l'utilisation de messages par un support écrit ne soit pas exclue (des dépliants, brochures et affiches d'information sont prévus), l'image et la voix demeurent des vecteurs de communication privilégiés, en particulier auprès de paysans agricoles.



Accès à la plateforme du SGESSS. Les parties prenantes auront accès à la plateforme en ligne du SGESSS, ce qui leur permettra de transmettre à l'équipe de mise en œuvre du PAR leurs commentaires, leurs préoccupations ou leurs inquiétudes. La plateforme fournira l'information pertinente sur la mise en œuvre du PAR ainsi que sur l'enregistrement des plaintes et des réclamations.

VI.3.8 Gestion documentaire

Les comptes-rendus des rencontres réalisées à ce jour, dans le cadre de la préparation du présent PAR, avec les parties prenantes directement affectées et les autorités locales, ainsi que les registres de participation à ces rencontres, sont présentés à l'annexe 12 de ce rapport.

Il importe de mentionner que le CGES a développé un système de gestion documentaire spécifique à l'élaboration et à la mise en œuvre du PAR afin de faciliter la gestion de toute la documentation relative à l'acquisition des terres, aux consultations avec les parties prenantes, aux recensements, aux enquêtes, aux bases de données des personnes et biens affectés, aux ententes et paiements de compensation y compris les documents légaux en rapport avec la réinstallation.



VII. Caractéristiques socio-économiques des PAP

VII.1 Profil socio-economique des PAP

Les résultats de l'enquête de recensement et socio-économique ont permis de dresser le présent profil socio-économique des personnes affectées par le projet de construction de la nouvelle centrale solaire de Djougou.

Dans le site solaire, le Projet empiètera sur des actifs et biens individuels et collectifs entraînant à la fois des pertes individuelles et collectives. De ce fait, ce PAR traite de PAP individuelles et de PAP collectives.

Les sections suivantes décrivent les résultats du recensement ainsi que le profil socio-économique des PAP.

VII.1.1 Résultats de recensement

Soixante-six (66) PAP individuelles et une (1) PAP collective (Communauté villageoise de Soubroukou) ont été recensées dans l'emprise du site de Djougou. Parmi les 66 PAP individuelles, 24 PAP hommes sont propriétaires de terres loties et 25 PAP (dont 4 femmes) sont propriétaires d'arbres.

En termes de pertes individuelles, le recensement a dénombré :

- 26 parcelles loties à des fins résidentielles sur lesquelles sont entreposées 41 parcelles agricoles en exploitation ;
- 1 117 arbres fruitiers, 191 arbres forestiers (essence de bois d'œuvre) et 28 arbres forestiers (essence de bois de service) tous exploités par leurs propriétaires.

Pour ce qui est des pertes collectives, le recensement a été enregistré 2 réserves administratives au titre de parcelles loties appartenant à la mairie de Djougou⁶. De plus, le recensement a inventorié 464 arbres fruitiers collectifs et 102 arbres forestiers collectifs (essence de bois énergie) appartenant à l'ensemble de la communauté villageoise de Soubroukou qui est représentée par le chef de terre. De plus, le recensement a identifié la perte collective d'une (1) piste villageoise en terre de 647 m de long et d'une (1) zone de pâturage appartenant à l'ensemble de la communauté villageoise de Soubroukou.

La figure 3 présente, de manière géographique, les résultats du recensement réalisé à l'intérieur de l'emprise du site de Djougou.

⁶ Les pertes de terres de réserves administratives ne sont pas considérées comme des pertes éligibles à la compensation dans le cadre du PAR.



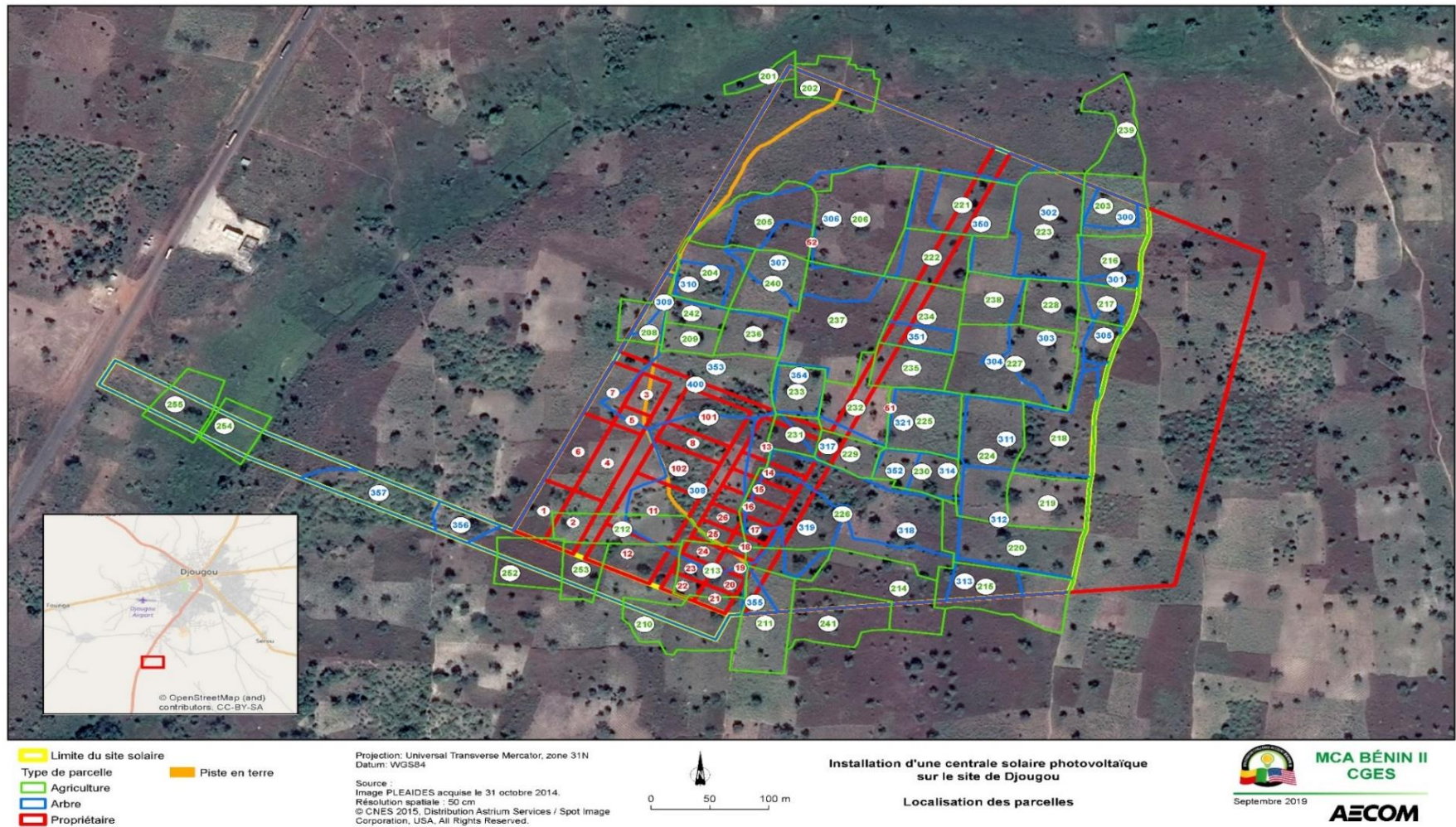


Figure 3 : Résultats des inventaires et enquêtes menés sur le site solaire de Djougou



VII.1.2 Profil socio-démographique

VII.1.2.1 Droits fonciers des PAP

Les terres de Djougou sont des propriétés individuelles. Cependant, une multitude de types de propriétés ont été recensés pour les actifs établis sur les terres (propriété individuelle et collective). Le tableau suivant présente les droits fonciers individuels et collectifs recensés, et ce, selon des catégories de PAP et le sexe des PAP.

NB : Une PAP peut détenir plusieurs droits fonciers

Quant à l'exploitation des parcelles recensées sur le site, les PAP exploitantes obtiennent généralement des accords verbaux d'exploitation auprès des propriétaires fonciers. Il arrive également que certaines terres agricoles soient exploitées par le propriétaire terrien.



Tableau 14 : PAP et droit foncier

Catégorie de PAP	Droit foncier	Djougou		
		Masculin	Féminin	Total
PAP individuelle : Propriétaires de terre loties à des fins résidentielles	Droit formel de propriété	23		23
PAP individuelle : Propriétaires de terre loties à des fins résidentielles ET propriétaire et exploitant des arbres	Droit formel de propriété	1		1
PAP collective (Collectivité familiale et propriétaire terrien)	Droit formel ou coutumier de propriétés	1		1
PAP collective (Mairie)	Droit formel de propriété	1*	-	1
PAP individuelle : Exploitant de parcelles agricoles (non-propriétaire)	Aucun	16	1	17
PAP individuelle : Exploitant de parcelles agricoles (non-propriétaire) ET propriétaire et exploitant des arbres	Droit formel ou coutumier de propriétés, ou aucun	19	3	22
PAP individuelle : Propriétaire et exploitant des arbres	Droit formel ou coutumier de propriétés, ou aucun	2	1	3
TOTAL des PAP		63	5	68

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019

* Le représentant de cette PAP collective est un homme.



VII.1.2.2 Répartition des PAP par sexe

Le recensement a dénombré un total de 66 PAP individuelles, dont 5 femmes et 61 hommes. En termes de répartition, 92% des PAP sont constituées d'hommes.

Tableau 15 : Répartition des PAP par sexe

Site solaire	Nombre de PAP			Pourcentage (%)		
	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Djougou	5	61	66	8	92	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.

VII.1.2.3 Taille des ménages des PAP

En considérant les membres des ménages des 66 PAP on constate que la taille moyenne des ménages de ces PAP est de 6,1 personnes.

Tableau 16 : Répartition des membres des ménages des PAP

Site solaire	Membres des ménages des PAP				Fréquence		
	Femme	Homme	Total	%	Femme	Homme	Total
Djougou	34	371	405	19	8	92	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique de recensement, 2019.

Tableau 17 : Taille des ménages des PAP

Zone de projet	Nombre de ménages des PAP	Nombre de membres des ménages des PAP	Taille moyenne du ménage
Djougou	66	405	6,1

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique de recensement, 2019

VII.1.2.4 Répartition des PAP par classe d'âge

La distribution des PAP par classe d'âge indique la présence de deux (2) PAP hommes mineurs.

Tableau 18 : Répartition des PAP par classe d'âge et par sexe

Zone de projet	Classe d'âge	Nombre de PAP			Fréquence		
		Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Djougou	0-17 ans	0	2	2	0	100	100
	18-59 ans	5	52	57	9	91	100
	60 ans et plus	0	7	7	0	100	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019

VII.1.2.5 Statut matrimonial des PAP

Le tableau ci-après indique que la majorité des PAP sont mariées. On note également que les 2 PAP veuves sont toutes des femmes.



Tableau 19 : Répartition des PAP par état matrimonial et par sexe

Site solaire	État matrimonial	Nombre de PAP			Fréquence (%)		
		Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Djougou	Célibataire	1	11	12	8	92	100
	Divorcé(e)	0	0	0	0	0	0
	Marié(e)	2	50	52	4	96	100
	Veuf(ve)	2	0	2	100	0	100

Source: Traitement des données de l'enquête, 2019

VII.1.2.6 Niveau d'éducation des PAP

Environ 80% des PAP n'ont pas franchi le niveau secondaire de premier cycle. Parmi ces PAP plus de la moitié est constituée d'analphabètes. Aucune PAP femme n'a dépassé le niveau 1 du secondaire.

Tableau 20 : Répartition des PAP par niveau éducatif et par sexe

Site solaire	Niveau éducatif	Nombre de PAP			Fréquence		
		Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Djougou	Non scolarisé	2	29	31	6	94	100
	Primaire	1	13	14	7	93	100
	Secondaire Niveau 1	1	7	8	13	88	100
	Secondaire Niveau 2	0	7	7	0	100	100
	Supérieur	0	6	6	0	100	100
	Total		4	62	66	6	94

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019

VII.1.3 Activités économiques

Cette section présente les activités économiques des PAP qui seront affectées par le projet ainsi que des informations sur les revenus des PAP et des membres de leurs ménages.

VII.1.3.1 Activités principales et secondaires

La principale activité économique des PAP est l'agriculture pluviale.

Quant aux activités économiques secondaires, l'analyse des revenus montre qu'elles renferment le travail salarial, l'arboriculture, le commerce et la catégorie « autres services ».

VII.1.3.1.1 Agriculture

Un total de 43 PAP pratiquant l'agriculture sur 41 parcelles agricoles ont été recensées dans l'emprise de la centrale solaire. Il s'agit de 26 propriétaires-exploitants et 17 exploitants agricoles. De plus, les PAP agricoles enquêtées ont déclaré embaucher des ouvriers agricoles sans préciser si ces ouvriers sont occasionnels ou permanents. Au total, les PAP ont déclaré



embaucher 155 ouvriers agricoles qui interviennent dans leurs parcelles. Les ouvriers permanents parmi ceux-ci seront identifiés au début de la phase de mise en œuvre du PAR. L'annexe 15 présente la méthode d'identification et de recensement des ouvriers agricoles éligibles au PAR.

La plupart des PAP (*sauf les ouvriers agricoles*) se servent des terres du site solaire pour entreprendre des activités agricoles primaires constituant leur principal moyen d'existence.

Par ailleurs, on note qu'à Djougou les paysans disposent d'une seule saison pluvieuse (une seule campagne agricole par an).

L'activité agricole réalisée dans le site est de type pluvial et les exploitations sont de type familial. Les exploitants affectés de Djougou produisent un cycle de culture sur chacune de leurs parcelles. La pratique culturale dominante est l'assolement des cultures (associations de cultures). Les principales spéculations agricoles cultivées par les PAP recensées sont le maïs, le sorgho, l'arachide, le niébé, le soja, le riz, le mil, le manioc, l'igname et le voandzou.

Les agriculteurs de la zone du Nord-Bénin (incluant ceux de Djougou) se trouvent dans une région rurale où il y a une plus grande disponibilité de terres cultivables qu'au sud du Bénin. C'est ainsi que la plupart des exploitants agricoles de la zone du Nord-Bénin cultivent leurs terres agricoles en rotation. En effet, lorsque le rendement de la culture en place est jugé trop faible par l'exploitant, celui-ci met en place d'autres cultures afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de sa parcelle. À un moment donné, l'exploitant laisse sa parcelle en jachère (i.e. période de non culture) lorsque celle-ci devient trop peu fertile et lorsque l'exploitant dispose également d'autres terres cultivables. De manière générale, dans les systèmes de production de cette zone, la jachère a deux fonctions principales : d'une part assurer l'entretien de la fertilité des sols, d'autre part contribuer à l'alimentation des troupeaux.

Dans cette région moins peuplée et plus sèche du pays, la jachère est à la base de l'entretien de la fertilité des sols. Il s'agit généralement d'une jachère longue, de durée supérieure ou égale à cinq ans, permettant la reconstitution d'un couvert végétal arbustif qui est assez rapide. Cette pratique permet de gérer la fertilité des sols et est conforme aux traditionnelles activités agricoles et d'élevage au sein de la région.

Les 41 parcelles d'agriculture pluviale recensées sur le site totalisent 147 833 m², pour une superficie moyenne de 3 606 m² par parcelle.

Les rendements agricoles des spéculations cultivées lors de la campagne agricole de 2015/2016 ont été estimés par les services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Eau (MAEP) et sont présentées au tableau ci-dessous.



Tableau 21 : Rendements agricoles des principales spéculations cultivées sur le site solaire

Site solaire	Spéculation	Rendement pour l'année 2015-2016 (Kg/m ²)
Djougou	Arachide	0,13
	Igname	1,81
	Maïs	0,17
	Manioc	1,58
	Mil	0,06
	Niébé	0,11
	Riz	0,22
	Soja	0,07
	Sorgho	0,12
	Voandzou	0,07

Source : MAEP, résultats de la campagne agricole de 2015/2016.

VII.1.3.1.2 Arboriculture fruitière

Un total de 1641 arbres fruitiers (de propriété privée) ont été recensés sur les parcelles affectées. Les fruits de ces arbres sont cueillis par les PAP agricoles recensées et sont majoritairement destinés à la vente commerciale. Une partie de la production peut être autoconsommée, mais les fruits sont principalement commercialisés.

Les mille six cent quarante un (1 641) arbres fruitiers privés à compenser dans le cadre du présent PAR sont décrits au tableau ci-après.

Tableau 22 : Répartition des arbres fruitiers privés recensés par catégorie d'âge

Site	Essence	Nom scientifique	Catégorie d'âge				Total
			Jeune non productif	Jeune productif	Mature en pleine production	Mature en déclinaison	
Djougou	Aki (<i>Blighia sapida</i>)	<i>Blighia sapida</i>		1	1		2
	Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	213	319	576	43	1 151
	Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>	30	45	180	69	324
	Manguier greffé	<i>Mangifera indica</i>	2	2	2		6
	Manguier non greffé	<i>Mangifera indica</i>	5	7	12		24
	Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	9	13	51	58	131
	Palmier à huile	<i>Elaeis guineensis</i>		1			1
	Prunier noir	<i>Vitex doniana</i>		1	1		2
	Total			259	389	823	170

VII.1.3.1.3 Sylviculture des essences d'arbres à production ligneuse

Le site de Djougou renferme des plantations d'espèces d'arbres à produit forestier ligneux. Il s'agit principalement de pieds de tecks et de mélina (arbre à allumettes) qui sont prédominants sur le site. Des espèces forestières dont le bois est exploité comme bois de service (principalement l'eucalyptus) ou bois-énergie (principalement l'acacia, l'isope et le neem).

Au total, 191 arbres à essence bois d'œuvre, 28 arbres à essence bois de service et 102 arbres



à essence de bois-énergie ont été recensés sur le site.

En ce qui a trait à la commercialisation des arbres à essence de bois d'œuvre, la pratique recensée consiste à vendre l'arbre sur pied à un scieur qui vient acheter l'arbre debout directement sur les champs. Les PAP tirent donc des revenus de vente équivalents à la valeur sur pied (non transformé) de leurs arbres.

VII.1.3.1.4 Pâturage

En saison sèche, le bétail laissé en divagation consomme les restes des fourrages présents sur les parcelles agricoles après les récoltes des cultures. De ce fait, les débris de récoltes constituent une source collective d'alimentation pour le bétail pendant la saison sèche. Il n'existe pas de couloirs de passage, mais plutôt des aires de pâturage qui sont exploitées en saison sèche comme en saison pluvieuse.

Cependant, le bétail est gardé par un berger en saison pluvieuse afin d'éviter la destruction des cultures.

VII.1.3.1.5 Sources de revenus des PAP

L'agriculture constitue la principale source de revenus des PAP. La diversité de sources de revenus est presque nulle, mais on remarque au tableau ci-dessous que certaines PAP ont plus d'une source de revenus.

On note également que les PAP femmes sont très présentes dans les activités de commerce et de restauration et qu'elles pratiquent également l'agriculture, la cueillette, et l'artisanat.

Tableau 23 : Sources de revenus des PAP selon le sexe

Source de revenus	Personnes affectées par le projet (PAP)			%	Fréquence		
	Femme	Homme	Total		Femme	Homme	Total
Agent à La Station		1	1	1	0	100	100
Agent De Sécurité		2	2	3	11	89	100
Arboriculture et/ou transformation		1	1	1	60	40	100
Chasseur / pêcheur		1	1	1	0	100	100
Commerce ou restauration	1	3	4	5	0	100	100
Conducteur De Taxi Moto		3	3	4	0	100	100
Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)		1	1	1	71	29	100
Élevage et/ou transformation	1	1	2	3	0	100	100
Enseignant A La Retraite		1	1	1	0	100	100
Exploitant agricole et/ou transformation	3	45	48	65	0	100	100
Feticheur		1	1	1	0	100	100
Guérisseur Traditionnel		1	1	1	0	100	100
Pasteur		1	1	1	23	78	100
Personne offrant un service		2	2	3	11	89	100
Ramasseur	1		1	1	0	100	100
Réalisation Des Puits Et Vidange		1	1	1	0	100	100
Revendeur Des Pièces Electroniques		1	1	1	100	0	100
Zemidjan		2	2	3	0	100	100
Total	6	68	74	100	22	78	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.



VII.1.3.1.6 Revenu des PAP

Le revenu moyen annuel des PAP femmes (**362 500 F CFA/an**) est largement en deçà de celui des PAP hommes (**1 019 904 F CFA/an**). Le revenu moyen annuel généré par l'ensemble des PAP est estimé à 966 601 F CFA.



Tableau 24 : Revenu annuel moyen des PAP par source et selon le sexe

Source de revenu	Personnes affectées par le projet (PAP)			%	Fréquence (%)		
	Femme	Homme	Total		Femme	Homme	Total
Agent à La Station		900 000	900 000	1	0	100	100
Agent De Sécurité		1 320 000	1 320 000	2	0	100	100
Arboriculture et/ou transformation		450 000	450 000	1	0	100	100
Chasseur / pêcheur		37 000	37 000	0	0	100	100
Commerce ou restauration	470 000	8 000 000	8 470 000	12	6	94	100
Conducteur De Taxi Moto		500 000	500 000	1	0	100	100
Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)		2 000 000	2 000 000	3	0	100	100
Élevage et/ou transformation	100 000	45 000	145 000	0	69	31	100
Enseignant A La Retraite		2 748 000	2 748 000	4	0	100	100
Exploitant agricole et/ou transformation	1 305 000	42 452 000	43 757 000	61	3	97	100
Feticheur		200 000	200 000	0	0	100	100
Guérisseur Traditionnel		150 000	150 000	0	0	100	100
Pasteur		560 000	560 000	1	0	100	100
Personne offrant un service		8 434 000	8 434 000	12	0	100	100
Ramasseur	300 000		300 000	0	100	0	100
Réalisation Des Puits Et Vidange		67 500	67 500	0	0	100	100
Revendeur Des Pièces Electroniques		350 000	350 000	0	0	100	100
Zemidjan		1 140 000	1 140 000	2	0	100	100
Total	2 175 000	69 353 500	71 528 500	100	3	97	100
Revenu moyen des PAP	362 500	1 019 904	966 601				

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.



VII.1.3.1.7 Sources de revenus des membres des ménages des PAP

Dans le site, l'agriculture et le commerce constituent les principaux moyens d'existence des membres économiquement actifs des ménages des PAP de Djougou. Malgré cette faible variété des activités économiques dominantes, le commerce demeure l'activité la plus pratiquée par les femmes. Quant aux hommes, ils sont plus impliqués dans l'exploitation agricole.



Tableau 25 : Distribution des sources de revenus des membres des ménages des PAP contribuant à la génération de revenus du ménage par sexe

Site solaire	Source de revenus	Membres actifs des ménages des PAP			%	Fréquence (%)		
		Femme	Homme	Total		Femme	Homme	Total
Djougou	Agent à La Station	0	1	1	1	0	100	100
	Agent d'entretien A L'hôpital De Zone De Djougou	1	0	1	1	100	0	100
	Agent De Sécurité	0	2	2	1	0	100	100
	Agriculteur Au Nigeria, Mais Revient Tout Le Temps Au Village Et Vit Sous La Dépendance Du Père	0	1	1	1	0	100	100
	Agriculteur Au Nigeria, Mais Tjrs De Retour Au Village Après Les Travaux	0	1	1	1	0	100	100
	Arboriculture et/ou transformation	0	1	1	1	0	100	100
	Artisan	0	1	1	1	0	100	100
	Braise Le Poisson	1	0	1	1	100	0	100
	Chasseur / pêcheur	0	1	1	1	0	100	100
	Commerçante	5	0	5	3	100	0	100
	Commerce	1	0	1	1	100	0	100
	Commerce De Charbon	1	0	1	1	100	0	100
	Commerce ou restauration	36	3	39	25	92	8	100
	Conducteur De Taxi Moto	0	3	3	2	0	100	100
	Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)	2	2	4	3	50	50	100
	Cueillette	1	0	1	1	100	0	100
	Divers	2	0	2	1	100	0	100
	Élevage et/ou transformation	1	1	2	1	50	50	100
	Elle Migre Avec Les Filles Vers Le Niger Pour Vendre Le Riz En L'Occurrence	1	0	1	1	100	0	100
	Enseignant A La Retraite	0	1	1	1	0	100	100
Exploitant agricole et/ou transformation	10	49	59	38	17	83	100	
Feticheur	0	1	1	1	0	100	100	
Fonctionnaire / contractuel	1	0	1	1	100	0	100	



Site solaire	Source de revenus	Membres actifs des ménages des PAP			%	Fréquence (%)		
		Femme	Homme	Total		Femme	Homme	Total
	Guérisseur Traditionnel	0	1	1	1	0	100	100
	Manœuvre	3	1	4	3	75	25	100
	Pasteur	0	1	1	1	0	100	100
	Personne offrant un service	0	2	2	1	0	100	100
	Ramasseur	5	0	5	3	100	0	100
	Réalisation Des Puits Et Vidange	0	1	1	1	0	100	100
	Revendeur Des Pièces Électroniques	0	1	1	1	0	100	100
	Revendeuse	5	0	5	3	100	0	100
	Vendeuse De Beignets	2	0	2	1	100	0	100
	Vendeuse De Bouillie	1	0	1	1	100	0	100
	Vendeuse De Come	1	0	1	1	100	0	100
	Zemidjan	0	2	2	1	0	100	100
	Total	80	77	157	100	51	49	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.



VII.1.3.1.8 Revenu des membres des ménages des PAP

Dans le site solaire, l'exploitation agricole et le commerce constituent les principales sources de revenus des membres des ménages des PAP. L'agriculture et commerce contribuent significativement à la création de revenus des ménages des PAP de Djougou. Le revenu moyen des femmes membres des ménages des PAP (**271 175 FCFA**) est faible par rapport au revenu moyen des hommes membres des ménages des PAP (**930 448 FCFA**).

Le revenu annuel moyen des ménages des PAP est de **594 513 FCFA/an**.



Tableau 26 : Revenu annuel par source et par sexe des membres des ménages des PAP participant à la création de revenus du ménage

Source de revenus	Membres des ménages des PAP			Pourcentage	Fréquence		
	Femme	Homme	Total		Femme	Homme	Total
Agent à La Station		900 000	900 000	1%	0	100	100
Agent De Sécurité		1 320 000	1 320 000	1%	0	100	100
Agent d'entretien A L'hôpital De Zone De Djougou	240 000		240 000	0%	100	0	100
Agriculteur Au Nigeria, Mais Revient Tout Le Temps Au Village Et Vit Sous La Dépendance Du père		175 000	175 000	0%	0	100	100
Agriculteur Au Nigeria, Mais Tjrs De Retour Au Village Après Les Travaux		335 000	335 000	0%	0	100	100
Arboriculture et/ou transformation		450 000	450 000	0%	0	100	100
Artisan		1 000	1 000	0%	0	100	100
Braise Le Poisson	15 000		15 000	0%	100	0	100
Chasseur / pêcheur		37 000	37 000	0%	0	100	100
Commerçante	1 080 000		1 080 000	1%	100	0	100
Commerce	112 500		112 500	0%	100	0	100
Commerce De Charbon	395 000		395 000	0%	100	0	100
Commerce ou restauration	11 645 500	8 000 000	19 645 500	21%	59	41	100
Conducteur De Taxi Moto		500 000	500 000	1%	0	100	100
Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)	520 000	2 500 000	3 020 000	3%	17	83	100
Cueillette	45 000		45 000	0%	100	0	100
Divers	355 000		355 000	0%	100	0	100
Élevage et/ou transformation	100 000	45 000	145 000	0%	69	31	100
Elle Migre Avec Les Filles Vers Le Niger Pour Vendre Le Riz En L occurrence	500 000		500 000	1%	100	0	100
Enseignant A La Retraite		2 748 000	2 748 000	3%	0	100	100
Exploitant agricole et/ou transformation	2 074 000	43 697 000	45 771 000	49%	5	95	100
Feticheur		200 000	200 000	0%	0	100	100
Fonctionnaire / contractuel	1 200 000		1 200 000	1%	100	0	100
Guérisseur Traditionnel		150 000	150 000	0%	0	100	100
Manœuvre	170 000	35 000	205 000	0%	83	17	100
Pasteur		560 000	560 000	1%	0	100	100
Personne offrant un service		8 434 000	8 434 000	9%	0	100	100



Source de revenus	Membres des ménages des PAP			Pourcentage	Fréquence		
	Femme	Homme	Total		Femme	Homme	Total
Ramasseur	802 000		802 000	1%	100	0	100
Réalisation Des Puits Et Vidange		67 500	67 500	0%	0	100	100
Revendeur Des Pièces Electroniques		350 000	350 000	0%	0	100	100
Revendeuse	1 390 000		1 390 000	1%	100	0	100
Vendeuse De Beignets	610 000		610 000	1%	100	0	100
Vendeuse De Bouillie	240 000		240 000	0%	100	0	100
Vendeuse De Come	200 000		200 000	0%	100	0	100
Zemidjan		1 140 000	1 140 000	1%	0	100	100
Total général	21 694 000	71 644 500	93 338 500	100%	23	77	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.



VII.1.4 Analyse des risques liés aux déplacements économiques

VII.1.4.1 *Analyse de la sévérité de l'impact de l'acquisition des terres des PAP*

VII.1.4.1.1 Définition de la sévérité de l'impact

L'analyse de la sévérité de l'impact consiste à identifier les PAP qui risquent de voir leur source de revenus se détériorer davantage suite à l'acquisition de leur terre. Les bonnes pratiques de la Banque Mondiale suggèrent que les PAP agricoles perdant plus de 20% de leur patrimoine foncier soient indemnisées en nature afin d'assurer la restauration de leur moyens de subsistance et de leur niveau de vie.

VII.1.4.1.2 Résultats de l'analyse de la sévérité de l'impact

Le calcul du taux d'acquisition des terres révèle que 61 des 66 PAP perdent plus de 20% de leur patrimoine foncier. Au regard de cette sévérité de l'impact, la compensation en nature doit être vivement recommandée à ces PAP afin de ne pas compromettre leur capacité à restaurer leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie initiales.

VII.1.4.2 *Analyse de la vulnérabilité des PAP*

VII.1.4.2.1 Définitions

Selon la SFI, les PAP vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur âge, de leur handicap physique ou mental, de leur désavantage économique ou de leur statut social, pourraient être plus affectées par la réinstallation que d'autres et pourraient être limitées dans leur capacité de réclamer ou de profiter de l'aide à la réinstallation et les avantages liés au développement. Ce sont les personnes qui sont directement affectées dans leurs moyens de subsistance et qui pourront avoir besoin d'une assistance particulière pendant la mise en œuvre du PAR.

L'analyse des conditions socio-économiques des PAP, de la Politique Genre du Bénin, du Plan d'Intégration Sociale et Genre de MCA-Bénin-II, des Directives et Politiques de MCC sur le Genre et l'Inclusion Sociale a permis d'identifier cinq (5) types de vulnérabilité pouvant entraver la capacité de certaines PAP à s'adapter aux déplacements économiques.

Les cinq (5) types de vulnérabilité retenus pour identifier les PAP vulnérables se définissent comme suit :

- **Vulnérabilité économique** : elle caractérise la situation économique précaire des ménages des PAP par rapport à un seuil de revenu. Elle est mesurée par le seuil international de pauvreté désignant le revenu minimal de 1 102 F CFA (1,9 dollar US en 2019) en deçà duquel les membres des ménages concernés sont considérés comme « pauvres », c'est-à-dire ne disposant pas d'un niveau de vie convenable. Les PAP faisant partie de ces ménages sont



considérées vulnérables, car toute perte de moyen de subsistance pourrait les affecter de manière plus importante que les autres PAP.

- **Vulnérabilité éducative** : elle caractérise la carence de capacité intellectuelle et du degré d’instruction de certaines PAP à pouvoir bien comprendre et exploiter les documentations de compensation et autres sans avoir recours à une assistance. Elle est mesurée par le niveau éducatif général correspondant au Brevet d’Étude du Premier Cycle (BEPC) en deçà duquel la PAP bénéficiaire des mesures de compensation et de réinstallation économique ne peut pas bien faire valoir ses intérêts et ses droits et comprendre les documentations et accords qui leur seront présentés au cours de la mise en œuvre du PAR.
- **Vulnérabilité physique** : elle se réfère aux limites physiques des PAP qui pourraient entraver leur participation et leur implication dans les diverses activités de mise en œuvre du PAR. Cette vulnérabilité peut se manifester par une maladie incurable ou chronique invalidante, par une infirmité, par une déficience physique ou psychique, par un âge avancé (plus de 60 ans), ou par un état de grossesse et d’allaitement noté pendant les enquêtes.
- **Vulnérabilité sociale** : elle représente la fragilité matérielle ou morale à laquelle est exposé un individu dont la concrétisation potentielle serait sa discrimination. Cette vulnérabilité peut résulter du statut matrimonial d’une PAP (par exemple une *femme veuve, mère célibataire, ou une femme cheffe de ménage avec des mineurs à sa charge*) et de son âge (*60 ans et plus*).
- **Vulnérabilité liée au genre** : elle caractérise une limitation sur l’autonomisation financière et économique de certains groupes de personnes (femmes et hommes) résultant de pratiques culturelles. Cette vulnérabilité peut résulter de l’absence d’un conjoint actif (*femme abandonnée*), de la faible dotation en capital humain, physique et autre et d’une médiocre intégration du marché du travail se traduisant par des activités précaires⁷ et faiblement productives (*femmes contraintes à faire uniquement les activités ménagères, les jeunes hommes et femmes sans qualification, etc.*). Une activité précaire est une activité qui ne permet pas à la PAP de disposer d’un revenu journalier suffisant (c’est-à-dire de plus de 1,9 \$US) pour se prendre en charge convenablement et à plus forte raison pour prendre en charge les membres de son ménage.

Les PAP répondant à ces critères de vulnérabilité ont été identifiées en vue de prévoir les mesures appropriées visant le respect intégral de leurs droits à s’adapter aux déplacements économiques et à partager les avantages de la prospérité découlant du projet.

VII.1.4.2.2 Résultats de l’analyse

L’étude socio-économique, conduite auprès des PAP, a permis de classer les PAP en fonction de leur type de vulnérabilité à savoir la vulnérabilité économique, la vulnérabilité éducative, la vulnérabilité physique, la vulnérabilité sociale, et la vulnérabilité liée au genre.

⁷ La précarité de l’activité résulte du fait qu’elle ne permet pas à la PAP de disposer d’un revenu d’un minimum journalier de 1,9 \$ pour se prendre en charge convenable.



- **Vulnérabilité économique.** Cette analyse est basée sur les ménages des 66 PAP afin de savoir quelles PAP appartiennent à des ménages économiquement vulnérables. Les résultats montrent que 57 PAP (5 femmes et 52 hommes) sont considérées vulnérables économiquement en raison du niveau de pauvreté de leur ménage. Ces PAP devront être accompagnées pendant la mise en œuvre du PAR et seront appuyées dans leurs choix de compensation afin que celles-ci puissent utiliser leurs compensations afin d'améliorer leurs moyens de subsistance. Des efforts seront déployés par le projet afin de convaincre ces PAP de choisir des compensations en nature, de bien gérer leurs compensations en espèces ou même d'investir leurs compensations en espèces dans des activités offertes dans le cadre des MRMS. La matrice du chapitre IX.3 présente les mesures d'accompagnement pour les 57 PAP économiquement vulnérables.
- **Vulnérabilité liée au genre.** L'analyse révèle que 26 PAP (5 femmes et 21 hommes) à revenu précaire sont admissibles à l'appui pour leur autonomisation financière et économique et la réinsertion socio-professionnelle. Ces PAP seront suivies et auront un accès prioritaire aux MRMS. Aussi, de par leur condition de vulnérabilité, elles auront accès au fonds d'appui aux personnes vulnérables qui sera là pour les aider au besoin, que ce soit par de l'aide à l'alimentation, de l'aide pour des déplacements alors qu'elles sont occupées, etc. L'équipe de mise en œuvre du PAR va leur offrir de l'aide d'urgence selon les besoins, et ce, à travers le fonds d'appui aux personnes vulnérables qui sera établi dans le cadre du PAR. Le CGES va identifier une ONG réputée, si nécessaire, pour l'appuyer dans la mise en œuvre de ces initiatives. Le spécialiste genre du CGES assurera le suivi de ces activités dédiées à ces PAP vulnérable.
- **Vulnérabilité éducative.** La bonne compréhension des terminologies légales des accords légaux et de la documentation complexe nécessite un certain niveau d'éducation. L'analyse des niveaux éducatifs des PAP montre que 53 PAP (5 femmes et 48 hommes) ne dépassent pas le niveau Secondaire 2. De ce fait, ces PAP (hommes et femmes) sont toutes admissibles à l'appui leur permettant de bien cerner les documentations liées à la compensation et autres, afin de pouvoir participer de façon éclairée au projet et de protéger leurs droits. Donc l'équipe de réinstallation du CGES va aider ces personnes avec l'appui d'une ONG afin de leur permettre de bien cerner le processus de compensation, la gestion des compensations, ainsi que le contenu des documents de compensation.
- **Vulnérabilité sociale.** Elle concerne 4 PAP (2 femmes et 2 hommes). Ces PAP bénéficieront des appuis nécessaires pour sécuriser leur compensation auprès des institutions financières proches de leur localité. De plus, ces PAP bénéficieront à l'appui pour leur autonomisation financière et économique.
- **Vulnérabilité physique.** Au total, 8 PAP (tous des hommes) ont été identifiés et bénéficieront à l'appui pour la sécurisation de leur compensation et leur autonomisation financière et économique. Parmi ces PAP on note 1 PAP homme avec une Infirmité / Paralysie d'un membre inférieur et 7 PAP hommes âgés de plus de 60 ans.

Globalement, les différentes vulnérabilités des PAP se présentent au tableau qui suit.



Tableau 27 : Répartition de la vulnérabilité des PAP

Type de vulnérabilité	Nombre de PAP vulnérable			Nombre total de PAP			Proportion de PAP vulnérable		
	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Genre	5	21	26	5	61	66	100%	34%	39%
Économique	5	52	57	5	61	66	100%	85%	86%
Sociale	2	2	4	5	61	66	40%	3%	6%
Physique		8	8	5	61	66	0%	13%	12%
Éducative	5	48	53	5	61	66	100%	79%	80%
Ensemble	5	58	63	5	61	66	100%	95%	95%

Source: Traitement des données de l'enquête, 2019.

Étant donné qu'une même PAP peut présenter plusieurs types de vulnérabilité à la fois, une analyse des résultats a été faite afin de s'assurer de ne pas faire de doubles comptages. Suite à cette analyse par PAP, il apparaît que 63 PAP⁸ sont à considérer comme vulnérables.

⁸ Ce total ne comprend pas les PAP ouvrière potentiellement vulnérables. Toutefois, le fonds d'aide aux PAP vulnérables, de la section IX.5.17, prévoit un budget pour ces types de PAP vulnérables.



VIII. Admissibilité

En partant du principe et du contexte de cette composante du programme de MCA-Bénin-II, les critères d'éligibilité définissent :

- quelles pertes d'actifs, de revenu et d'accès sont compensées dans ce projet et celles qui ne le sont pas ;
- qui est éligible aux indemnisations et qui ne l'est pas ;
- quelle preuve est exigée pour approuver une réclamation d'indemnisation.

Les pertes éligibles à l'indemnisation, ainsi que les types de personnes (PAP) éligibles sont détaillés dans la matrice d'admissibilité ci-dessous (un document opérationnel qui sera officiellement publié aux PAP).

Au regard des spécificités de cette composante du programme, il importe de souligner que les critères d'éligibilité et la matrice détaillée d'admissibilité présentés dans ce document ne sont applicables que pour ce PAR.

VIII.1 Éligibilité à l'indemnisation

VIII.1.1 Critères et dates d'éligibilité

La Norme de performance 5 s'adresse aux catégories suivantes de personnes affectées par le Projet (PAP) déplacées physiquement ou économiquement (i) les PAP qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ; (ii) les PAP qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou (iii) les PAP qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.

Les PAP propriétaires terriens sont des catégories i) et ii) et les PAP exploitantes agricoles sont de la catégorie iii). Selon la NP 5, les PAP des catégories i) et ii) ont droit à une compensation pour les terres, les actifs et les biens qu'ils possèdent et les PAP de la catégorie iii) ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terre afin de restaurer au moins leurs moyens d'existence et niveau de vie antérieure.

Le recensement, réalisé dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, a permis de déterminer le statut des PAP. Ainsi, dans l'emprise du Projet, on y retrouve :

- des PAP propriétaire foncier non-exploitant ;
- des PAP propriétaire foncier et exploitant ;
- des PAP exploitantes agricoles ;
- des PAP métayers ;
- des ouvriers agricoles (qui seront identifiées lors de la mise en œuvre du PAR – voir l'annexe 15 pour la méthode d'enquête).



Au total, on comptabilise *soixante-six (66) personnes affectées et une (1) PAP collective* dans le site solaire de Djougou. Il importe de savoir que bon nombre de PAP (*en dehors des ouvriers agricoles*) possède à la fois une combinaison de droits de propriété, d'usage sur la terre, les actifs agricoles et arboricoles. Ce qui fait le nombre de PAP, calculé par type de perte, est supérieur à soixante-six (66).

La date limite d'éligibilité correspond à la date de démarrage des enquêtes et recensements des personnes affectées à Djougou soit le 26 Novembre 2018.

Elle constitue aussi la date butoir d'éligibilité du présent PAR. C'est ainsi que chaque PAP recensée lors des enquêtes de recensement réalisées sur le site est éligible aux mesures du présent PAR.

Toute personne non recensée et réclamant une indemnisation devra faire valoir sa doléance à travers la procédure de gestion des plaintes et des réclamations décrites dans le présent PAR.

La date limite d'éligibilité a été annoncée et communiquée dans la communauté affectée par le projet. Les représentants des PAP, les chefs de village/quartier et les représentants des mairies ont été informés des objectifs du processus d'affichage. Des communiqués annonçant la date butoir d'éligibilité, accompagnés des listes de PAP et de cartes des parcelles affectées, ont été affichés dans les bureaux de la mairie de Djougou, de l'arrondissement de Soubroukou et du chef de village de Pagninani. Des décharges signées par les représentants locaux confirment l'affichage de la date butoir d'éligibilité (voir annexe 12).

VIII.1.2 Types de PAP éligibles

VIII.1.2.1 PAP Propriétaires fonciers

Les PAP propriétaire foncier sont des individus ou groupes d'individus qui disposent d'un droit de propriété légal ou coutumier sur la parcelle affectée qu'elle soit obtenue à travers un héritage ou un don. À ceux-là s'ajoutent des individus ou particuliers qui ont acquis leur droit de propriété à travers l'achat (*soldé par l'établissement d'une convention de vente*) et des domaines privés⁹. Toutes ces PAP sont éligibles à l'indemnisation, à l'allocation de perturbation et aux autres mesures d'appui proposées dans la matrice de compensation et le programme de rétablissement des moyens de subsistance.

VIII.1.2.2 Exploitants agricoles

Les exploitants agricoles, qu'ils soient propriétaires ou non de la parcelle affectée, subiront une perte de leur revenu agricole tiré des récoltes et seront dûment compensés pour cette perte. Parmi les exploitants agricoles non-propriétaires terriens certains disposent d'un accord informel d'usage ou des termes d'usage connus et acceptés par les deux parties (*métayer et propriétaire foncier*), mais pour certains le droit d'usage a été octroyé sans

⁹ Les collectivités municipales dont les terres du domaine public se trouvent dans l'emprise du site ne sont pas considérées comme des PAP perdant des terres à être compensées.



exigence d'une quelconque contrepartie. Ces aspects seront considérés lors de la mise en œuvre du PAR afin de déterminer la répartition de l'indemnisation entre les parties, et ce, au cas par cas.

VIII.1.2.3 Propriétaires privés et collectifs d'arbres

Les propriétaires d'arbres seront compensés pour les arbres qu'ils possèdent et qui sont établis sur l'emprise du projet. L'indemnisation sera intégrale (valeur de l'arbre et valeur de la production perdue) si le propriétaire est également l'utilisateur exclusif de l'arbre.

VIII.1.2.4 Exploitant d'arbres

Les exploitants, qu'ils soient propriétaires ou non de l'arbre affecté, seront indemnisés pour l'usage de l'arbre (la perte de production arboricole). Parmi les exploitants non-propriétaires d'arbres, certains disposent d'un accord informel d'usage ou des termes d'usage connus et acceptés par les deux parties, mais pour certains le droit d'usage a été octroyé sans exigence d'une quelconque contrepartie. Ces aspects seront considérés lors de la mise en œuvre du PAR afin de déterminer la répartition des compensations entre les parties concernées, et ce, au cas par cas.

Note: Les exploitant(e)s d'arbres collectifs seront bénéficiaires du fonds d'appui communautaire qui sera élaboré, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée, et qui visera à développer la chaîne de valeur à leur avantages, et ce, de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée de façon consensuelle avec les PAP et communautés concernées lors de la mise en œuvre du PAR.

VIII.1.2.5 Ouvriers agricoles

Les ouvriers agricoles permanents qui perdent leur emploi parce que *le champ (ou la plantation)* dans laquelle ils travaillent est établi dans l'emprise du projet sont éligibles à l'indemnisation pour leur perte de salaire agricole. Le recensement a permis d'obtenir un nombre total de 155 ouvriers agricoles potentiels, et ce, sur la base des déclarations des PAP agricoles. Lors de la mise en œuvre du PAR, il sera nécessaire d'identifier les ouvriers permanents et de les enquêter afin d'évaluer l'impact réel du projet sur leurs moyens de subsistance. L'annexe 15 présente la méthode d'identification et de recensement des ouvriers agricoles éligibles au PAR. Au cas où l'ouvrier employé permanent est parenté à l'employeur, ils leur seront exigés une preuve légale d'embauche y compris des documents justifiant des taxes payées relatives à l'embauche. En cas de satisfaction, l'ouvrier employé de manière permanente par un parent sera indemnisé.

VIII.1.2.6 PAP vulnérables

Les PAP jugées vulnérables risqueront de se trouver en situation de précarité accrue si le projet ne leur offre pas une aide spécifique. Les PAP vulnérables ont été identifiées dans le présent PAR, toutefois, il se pourrait que lors de la mise en œuvre, d'autres PAP vulnérable



soit identifiée. L'ensemble des PAP jugées vulnérables, avant ou pendant la mise en œuvre du PAR, aura accès au fonds d'appui aux PAP vulnérables. Ce fonds offrira de l'assistance, selon les besoins, et ce, afin de permettre aux PAP vulnérables de pouvoir s'adapter aux changements nouveaux engendrés par l'acquisition des terres par le Projet.

VIII.1.2.7 PAP perdant l'accès aux ressources communautaires

Des activités communautaires comme le pâturage ainsi que l'usage d'une piste en terre sont menées dans le site solaire. La communauté villageoise utilisant ces ressources collectives a été identifiée et sera compensée pour ses pertes selon les dispositions indiquées dans la matrice de compensation pour les pertes collectives.

VIII.2 Inéligibilité à l'indemnisation

Comme décrit à la section II, tout impact entraînant un déplacement involontaire est éligible à l'indemnisation à l'exception des pertes ci-dessous, qui est explicitement classée comme inéligibles à l'indemnisation :

- a) Les terres du domaine public;
- b) Les pertes résultantes des structures ou activités non établies dans les emprises avant la date butoir. Celles justifiées pourraient être exceptionnellement considérées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR à venir (signature des ententes des compensations) ou par le biais d'une réclamation déposée officiellement.
- c) Les pertes réclamées de façon frauduleuse ou par défaut de preuve tangible sur le déplacement involontaire (physique ou économique). Par exemple un défaut d'identité, de propriété, d'embauche et de la nature de l'actif ou d'usage de la terre.



IX. Évaluation et indemnisation des pertes

IX.1 Approche d'indemnisation

Le principe d'indemnisation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût intégral de remplacement, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

L'évaluation des indemnisations est faite conformément aux normes de performance de la SFI (NP5). La compensation doit être calculée sur la base des prix du marché (valeur vénale) des biens et actifs affectés et couvrir la valeur intégrale de remplacement, mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est-à-dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'acquisition par le Projet. La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable d'acquérir au moins la même qualité de l'actif perdu ou de reconstituer son activité initiale sur un autre site en utilisant l'indemnisation perçue. Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnisation est fixé d'après la consistance des biens à la date du recensement des actifs. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir. L'indemnisation sera réglée avant le déplacement économique ou l'occupation des terres. Les principes suivants ont servi de base dans l'établissement des indemnisations :

- a) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation économique et d'indemnisation ;
- b) Les activités de réinstallation économique ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à la mise en œuvre du Programme de MCA-Bénin II, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- c) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- d) Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes affectées dans leurs communautés ;
- e) Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût intégral de remplacement sans tenir compte de la dépréciation de leurs biens, et ce, avant leur déplacement effectif.

IX.2 Forme d'indemnisation

L'indemnisation des PAP peut être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèce/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.



Tableau 28 : Formes d'indemnisation possibles

Paielement en nature	L'indemnisation en nature vise à remplacer, à l'identique et sans considérer la dépréciation, le bien ou l'actif affecté. Ce type d'indemnisation peut être choisi par les PAP pour compenser leurs terres ou leurs équipements inamovibles.
Paielement en espèces	La compensation reflétera le coût intégral de remplacement et sera payée en monnaie locale.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser en partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'assistance et de soutien économique peuvent inclure des allocations de déménagement, le transport, de l'assistance technique, etc.

Selon les enquêtes, et pour l'instant, toutes les PAP agricoles souhaitent obtenir une indemnisation en argent en plus de mesures d'accompagnement qui leur permettront de poursuivre leurs activités. Selon la note d'orientation 21 de la NP 5, le paiement en espèces pour la perte de biens est acceptable quand : (i) les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d'existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables; ou (iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. Il est donc possible de payer les personnes affectées en espèces, mais des efforts seront déployés lors de la mise en œuvre du PAR afin de les convaincre de percevoir des compensations en nature, surtout pour leurs terres, car ce type de compensation leur ouvrira la porte à plusieurs mesures de rétablissement des moyens de subsistance proposées dans le PAR.

En cas de compensation en espèces, les dossiers de paiement des compensations seront élaborés et remis à la DAF du MCA-Bénin II qui a la charge de réaliser les paiements. Pour des montants d'argent inférieurs ou égaux à 2 000 000 FCFA¹⁰, le versement sera effectué via un transfert sur le compte géré par une société de communication cellulaire (GSM). Pour des montants plus élevés, les paiements seront effectués par virement bancaire. Si l'ouverture d'un compte bancaire ou téléphonique est nécessaire, une assistance sera offerte (sans aucune charge financière pour la PAP) par l'opérateur de la mise en œuvre du PAR.

Des restrictions de paiements et de versements s'appliqueront en cas d'indemnisation en espèces, et ce, afin de ne pas remettre des montants deux fois plus élevés qu'un revenu annuel habituel entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités.

Les mesures suivantes seront prises afin d'encadrer le versement des compensations en espèces:

¹⁰ Ce montant est le maximum que l'on peut transférer par voie de cellulaire (GSM).



- Des mesures d'échelonnement des paiements des compensations en espèces sont prévues afin d'éviter que le paiement en bloc d'une compensation soit mal géré ou dépensé trop rapidement par les PAP ou qu'un paiement important ne concoure pas à une augmentation significative et spontanée de la masse monétaire circulant dans les économies locales du site du projet. Une telle injection importante d'argent dans des économies locales ne ferait qu'engendrer un niveau d'inflation qui pourrait être difficile à gérer par les populations locales (incluant les PAP).
- Un programme de sensibilisation sera lancé, dès la mise en œuvre du PAR, afin de s'assurer que les PAP comprennent bien les mesures d'appui et de reconversion offerts dans le PAR et les MRMS ainsi que les avantages liés aux compensations en nature et à l'échelonnement des paiements monétaires. Ce programme de sensibilisation débutera : 1) Dès la présentation aux PAP du présent PAR et des MRMS, préalablement validés par le MCA/MCC ; 2) au moment de la signature des accords de compensation ; et 3) lors des ateliers spécifiques prévus avant et suite au premier versement des compensations.
- En prélude au paiement des compensations, toutes les PAP bénéficieront d'une formation sur la gestion financière visant à susciter une gestion rationnelle¹¹ des compensations (voir chapitre XII décrivant les MRMS) et que les époux/épouses devront y participer conjointement.
- Avant de définir, avec la PAP et son ou ses époux/épouses, l'échelonnement des versements lors de la signature de l'accord de compensation, le CGES s'assurera que la PAP comprenne bien le processus de compensation et les activités d'appui et de reconversion des MRMS avant de prendre une décision (choix libre et éclairé).
- Des dispositions particulières seront prises afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature auprès des PAP sévèrement affectées (perdant plus de 20% de leur patrimoine terre) dont le revenu dépend fortement de l'agriculture.
- Les compensations en espèces seront versées en plusieurs versements de la manière suivante : un premier versement, dont le montant sera entendu avec chaque PAP (individuelle et collective), sera payé à la signature de l'accord. Pour les raisons évoquées au premier point, ce premier versement ne dépassera pas l'équivalent de deux années de revenu de la PAP. Par la suite, chaque PAP sera rencontré afin de discuter des prochains versements pour son indemnité restante, le cas échéant. Ces versements dépendront du choix de chaque PAP quant aux mesures d'appui pour la restauration des moyens de subsistance auxquelles il ou elle voudrait bénéficier ou quant à un éventuel projet personnel (construction de maison, frais de scolarité, investissement dans un commerce, etc.) pour lequel ils voudraient utiliser l'argent de la compensation. Le calendrier des versements subséquents sera discuté avec chaque PAP et celui-ci sera programmé, avec la PAP, selon ses objectifs d'investissement et selon les besoins de décaissement du projet de la PAP.

Le cas échéant, et en conformité avec la NP 5, les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage. De plus, il faudra s'assurer que les exploitants agricoles recevront directement leurs indemnités. À cet effet, l'ouverture d'un compte bancaire ou téléphonique à leur seul nom pourrait être demandée.

¹¹ Un suivi de l'usage des compensations sera effectué lors de la mise en œuvre du PAR pour documenter les résultats.



Enfin, le processus d'indemnisation et de réinstallation involontaire sera équitable, inclusif, transparent et respectueux des droits sociaux des PAP et conforme aux normes de performance (NP1 et NP5) de la SFI.

IX.3 Matrice d'éligibilité et de compensation

La matrice d'éligibilité couvre l'ensemble des pertes que subiront les PAP en raison de la réalisation du projet. Elle présente également de manière synthétisée les règles de compensation proposées par type de pertes et de PAP.



Tableau 29 : Matrice d'éligibilité et de compensation pour les PAP

Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
Perte de terres ou d'accès à la terre							
Parcelle agricole	Propriétaire détenteur d'un droit formel ou d'un droit coutumier.	<p>Une parcelle agricole de taille et de potentiels équivalents avec un appui du Projet pour l'identification d'une terre de remplacement.</p> <p>Si la portion restante de la parcelle affectée (i.e. portion non affectée) fait moins de 20% de la superficie totale de la parcelle, la totalité de la superficie de la parcelle sera compensée car la portion restante ne serait pas viable économiquement.</p>	ou	<p>Valeur intégrale de remplacement¹² de la parcelle agricole.</p> <p>Si la portion restante de la parcelle affectée (i.e. portion non affectée) fait moins de 20% de la superficie totale de la parcelle, l'entièreté de la parcelle sera compensée en espèces selon sa valeur intégrale de remplacement.</p>	<p><u>En cas de compensation en nature</u> : les frais d'établissement d'un titre foncier seront pris en charge par le Projet, et ce, sans frais pour la PAP et à l'intérieur d'un an à compter de la date de l'indemnisation.</p> <p><u>En cas de compensation en espèces</u> : les actes fonciers en vigueur seront compensés en espèces selon leur valeur intégrale de remplacement.</p>	<p>Une allocation en espèces sera remise aux propriétaires-exploitants pour la préparation de la parcelle agricole qu'elle soit compensée en espèces ou en nature. Les propriétaires non-exploitants ne sont pas éligibles à cette compensation.</p>	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.

¹² La valeur intégrale de remplacement est calculée au prix du marché et comprend les frais de transaction tels que les frais de transfert de propriété, de délivrance des actes fonciers (Attestation de recasement (AR)).



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
	Exploitant agricole en métayage ou locataire de la parcelle.	Un appui sera offert par le Projet pour identifier une nouvelle parcelle sécurisée de potentiel équivalent à louer (avec droit d'occupation formalisé sans frais pour la PAP) ou à acheter avec ses propres fonds via les MRMS (avec un titre foncier sans frais pour la PAP).		Aucune compensation en espèces.	<u>n/a</u>	Une allocation en espèces sera remise pour la préparation de la nouvelle parcelle agricole.	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
Parcelle lotie à des fins résidentielles	Propriétaire détenteur d'un droit formel (Attestation de recasement).	<p>Une parcelle résidentielle de taille équivalente avec un appui du Projet pour l'identification d'une terre de remplacement.</p> <p>Si la portion restante de la parcelle affectée (i.e. portion non affectée) fait moins de 20% de la superficie totale de la parcelle, la totalité de la superficie de la parcelle sera compensée car la portion restante ne serait pas viable économiquement.</p>	ou	<p>Valeur intégrale de remplacement¹ de la parcelle résidentielle.</p> <p>Si la portion restante de la parcelle affectée (i.e. portion non affectée) fait moins de 20% de la superficie totale de la parcelle, l'entièreté de la parcelle sera compensée en espèces selon sa valeur intégrale de remplacement.</p>	<p><u>En cas de compensation en nature</u> : les frais d'établissement d'un titre foncier seront pris en charge par le Projet.</p> <p><u>En cas de compensation en espèces</u> : les actes fonciers en vigueur seront compensés en espèces selon leur valeur intégrale de remplacement.</p> <p>Si la portion restante fait 20% ou plus de la superficie totale de la parcelle, la parcelle</p>	n/a	Non éligible



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
					restante sera cadastrée et le projet paiera les frais d'établissement du nouveau titre, sans frais pour la PAP.		
Perte de moyens de subsistance (pertes privées)							
Cultures agricoles annuelles Cultures agricoles annuelles (suite)	Exploitant- propriétaire détenteur d'un droit formel ou d'un droit coutumier sur la parcelle qu'il ou elle cultive.	Aucune compensation en nature.		Dans la mesure du possible, le Projet planifiera les travaux de telle sorte à minimiser les pertes de cultures. De plus, un préavis de trois mois sera accordé et communiqué afin que les cultures puissent être récoltées. <u>En cas de perte effective de récolte(s)</u> : une indemnisation en espèces, selon la valeur intégrale de remplacement au prix du marché local, sera offerte pour les <u>revenus nets</u> associés à la récolte perdue.	n/a	Si la PAP, ayant opté pour une terre de remplacement, n'obtient pas la nouvelle terre à temps pour la prochaine saison agricole, toute perte effective de récolte sera compensée en espèces selon les principes de compensation établis pour ce type de perte.	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
Cultures agricoles annuelles (suite)	Exploitant non-proprétaire de la parcelle qu'il ou elle cultive (locataire ou métayer)	Aucune compensation en nature.		<p>Dans la mesure du possible, le Projet planifiera les travaux de telle sorte à minimiser les pertes de cultures. De plus, un préavis de trois mois sera accordé et communiqué afin que les cultures puissent être récoltées.</p> <p><u>En cas de perte effective de récolte(s)</u> : une indemnisation en espèces, selon la valeur intégrale de remplacement au prix du marché local, sera offerte pour les <u>revenus nets</u> associés à une année de production agricole.</p>	n/a	<p>Si la PAP exploitante ne trouve pas de nouvelle terre à temps pour la prochaine saison agricole, toute perte effective de récolte sera compensée en espèces selon les principes de compensation établis pour ce type de perte.</p> <p>Un appui sera offert par le Projet pour identifier une nouvelle parcelle agricole à louer (ou à acheter via les MRMS).</p>	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
	Propriétaire non-exploitant de la parcelle et faisant affaire avec un exploitant locataire ou en métayage.	Aucune compensation en nature.		Si un accord de partage de production signé existe entre l'exploitant et le propriétaire, la compensation en	n/a	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
				espèces sera répartie entre les deux PAP selon cet accord.			
Arbres fruitiers <u>privés</u> ET Arbres forestiers <u>privés</u> à production non ligneuse	Exploitant-propriétaire de l'arbre	Une plantule pour chaque arbre affecté, avec la possibilité de la remplacer quatre fois en cas de non-succès de la transplantation (pour un maximum de cinq plantules par arbre affecté).	et	Indemnisation à valeur intégrale de remplacement pour la perte de récolte de l'arbre affecté équivalant à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre aura le même niveau de production que l'arbre abattu.	Avant la relocalisation, la PAP aura le droit de récolter les fruits, noix et feuilles de son arbre et de couper et récupérer son arbre, et ce, même si celui-ci fait l'objet d'une compensation. Le propriétaire de l'arbre aura le droit d'en disposer à son gré à condition que l'arbre ne contienne pas de matière dangereuse.	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
	Exploitant non-propriétaire de l'arbre (locataire ou métayer)	Aucune compensation en nature.		Indemnisation à valeur intégrale de remplacement pour la perte de récolte de l'arbre affecté équivalant à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre aura le même niveau de	n/a	Un appui sera offert par le Projet pour identifier une nouvelle parcelle sécurisée de potentiel équivalent à louer (avec droit d'occupation formalisé sans frais pour la PAP) ou à acheter avec ses propres fonds via les MRMS (avec un	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
				production que l'arbre abattu		titre foncier sans frais pour la PAP).	
Arbres fruitiers <u>privés</u> ET Arbres forestiers <u>privés</u> à production non ligneuse (suite)	Propriétaire non-exploitant de l'arbre faisant affaire avec un exploitant (locataire ou un métayer)	Aucune compensation en nature.		Si un accord de partage de production existe entre l'exploitant et le propriétaire de l'arbre, la compensation en espèces sera répartie entre les deux PAP selon cet accord.	Avant la relocalisation, la PAP aura le droit de récolter les fruits, noix et feuilles de son arbre et de couper et récupérer son arbre, et ce, même si celui-ci fait l'objet d'une compensation. Le propriétaire de l'arbre aura le droit d'en disposer à son gré à condition que l'arbre ne contienne pas de matière dangereuse.	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
Arbre forestier privé (essence de bois d'œuvre)	Propriétaire-exploitant de l'arbre	Une plantule pour chaque arbre affecté, avec la possibilité de la remplacer quatre fois en cas de non-succès de la transplantation (pour un maximum de cinq plantules par arbre affecté).	et	Indemnisation à valeur intégrale de remplacement de l'arbre sur pied (non-transformé).	Avant la relocalisation, la PAP aura le droit de couper et récupérer son arbre, et ce, même si celui-ci fait l'objet d'une compensation. Le propriétaire de l'arbre aura le droit d'en disposer à son gré à condition que l'arbre ne contienne pas de matière dangereuse.	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
Arbre forestier privé (essence de bois-énergie)	Propriétaire-exploitant de l'arbre	Une plantule pour chaque arbre affecté, avec la possibilité de la remplacer quatre fois en cas de non-succès de la transplantation (pour un maximum de cinq plantules par arbre affecté).	et	Indemnisation à valeur intégrale de remplacement de l'arbre sur pied (non-transformé).	Avant la relocalisation, la PAP aura le droit de couper et récupérer son arbre, et ce, même si celui-ci fait l'objet d'une compensation. Le propriétaire de l'arbre aura le droit d'en disposer à son gré à condition que l'arbre ne contienne pas de matière dangereuse.	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
Arbre forestier privé (autres essences)	Propriétaire-exploitant de l'arbre	Une plantule pour chaque arbre affecté, avec la possibilité de la remplacer quatre fois en cas de non-succès de la transplantation (pour un maximum de cinq plantules par arbre affecté).	et	Indemnisation à valeur intégrale de remplacement des arbres d'autres essences.	Avant la relocalisation, la PAP aura le droit de couper et récupérer son arbre, et ce, même si celui-ci fait l'objet d'une compensation. Le propriétaire de l'arbre aura le droit d'en disposer à son gré à condition que l'arbre ne contienne pas de matière dangereuse.	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
Salaire d'ouvrier agricole (permanent - à temps plein)	Ouvrier agricole salarié permanent (à temps plein)	n/a		Allocation pour perte de salaire équivalente à 4 mois de salaire (ou à 6 mois en cas de chômage technique).	n/a	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
				<p>Note : Si le salaire de l'ouvrier est inférieur au SMIG, l'allocation sera basée sur le SMIG. Si le salaire de l'ouvrier est supérieur au SMIG, c'est le salaire effectif qui sera utilisé.</p>			
Salaire d'ouvrier agricole (permanent - saisonnier)	Ouvrier agricole salarié permanent (saisonnier)	n/a		<p>Allocation pour perte de salaire équivalente à 3 mois de salaire.</p> <p>Note : Si le salaire de l'ouvrier est inférieur au SMIG, l'allocation sera basée sur le SMIG. Si le salaire de l'ouvrier est supérieur au SMIG, c'est le salaire effectif qui sera utilisé.</p>	n/a	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
Dérangement pour consultation							
Dérangement occasionné lors des consultations	L'ensemble des PAP	n/a		Une indemnisation forfaitaire de 15 000 F CFA par PAP sera remise afin de compenser les dérangements occasionnés par les multiples	n/a	n/a	n/a



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
				consultations réalisées à ce jour et pour celles prévues pendant la mise en œuvre du PAR.			
Perte de moyens de subsistance (pertes collectives)							
Fourrage	Communauté villageoise affectée	Du foin sera offert aux associations d'éleveurs de la zone, identifiées avec l'aide des autorités locales, pendant une période de transition de 6 mois en attendant que les terres offertes en compensation ¹³ et d'autres terres soient prêtes à fournir du pâturage.		n/a	n/a	n/a	n/a
Arbres collectifs à production non-ligneuse	Communauté concernée	Une plantule pour chaque arbre affecté, avec la possibilité de la remplacer quatre fois en cas de non-succès de la transplantation (pour un maximum de cinq plantules par arbre affecté) et à planter sur les terres de la communauté concernée.		Indemnisation à valeur intégrale de remplacement pour la perte de récolte de l'arbre affecté équivalant à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre aura le	Avant la relocalisation, la communauté aura le droit de couper et récupérer ses arbres, et ce, même si ceux-ci font l'objet d'une compensation. La communauté aura le droit d'en disposer à son gré à condition que	Une allocation forfaitaire sera remise à la communauté affectée afin de couvrir les coûts d'installation des plantules.	Éligible aux MRMS d'appui au reboisement .

¹³ Les terres agricoles offertes en compensation constitueront de nouvelles zones de pâturage une fois cultivées. De plus, les mesures d'agroforesterie permettront d'offrir une source pâturage riche et varié sur ces mêmes terres.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
				même niveau de production que l'arbre abattu. Note : Les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds communautaire qui servira à appuyer les exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur et soutenir leurs moyens de subsistance.	les arbres ne contiennent pas de matière dangereuse.		
Arbres <u>collectifs</u> à production ligneuse (essence bois-d'œuvre, essence bois-énergie, et autres essences forestières)	Communauté concernée	Une plantule pour chaque arbre affecté, avec la possibilité de la remplacer quatre fois en cas de non-succès de la transplantation (pour un maximum de cinq plantules par arbre affecté) et à planter sur les terres de la communauté concernée.		Indemnisation à valeur intégrale de remplacement de l'arbre sur pied (non-transformé). Note : Les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds communautaire qui servira à appuyer les	Avant la relocalisation, la communauté aura le droit de couper et récupérer ses arbres, et ce, même si ceux-ci font l'objet d'une compensation. La communauté aura le droit d'en disposer à son gré à condition que les arbres ne	Une allocation forfaitaire sera remise à la communauté affectée afin de couvrir les coûts d'installation des plantules.	Éligible aux MRMS d'appui au reboisement .



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
				exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur et soutenir leurs moyens de subsistance.	contiennent pas de matière dangereuse.		
Perte de biens collectifs inamovibles							
Piste villageoise	Communauté villageoise concernée	Toute piste d'accès aux villages coupée par un site solaire sera déplacée et aménagée à l'identique afin de contourner ledit site, et ce, en collaboration avec les autorités locales.		n/a	n/a	n/a	n/a
Personnes vulnérables							
Augmentation de la vulnérabilité des PAP identifiées comme étant vulnérables	PAP considérées comme vulnérables	De l'appui en nature sera offert par le personnel de mise en œuvre du PAR : appui pour le transport des PAP à mobilité réduite, appui pour la bonne compréhension des accords d'indemnisation, appui dans les démarches administratives, etc.)	et	Un fonds d'appui aux PAP vulnérables sera mis en place par le Projet afin de répondre aux besoins spécifiques de ces PAP pendant la mise en œuvre du PAR.	n/a	n/a	Accès prioritaire aux MRMS. La liste des personnes considérées vulnérables a été établie à partir des données d'enquête et



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
				Le fonds a été constitué en considérant un montant de 125 000 FCFA par personne vulnérable.			devra être vérifiée lors de la mise en œuvre du PAR.



IX.4 Méthode de calcul de l'indemnisation des pertes

IX.4.1 Indemnisation pour la perte de terres

Le calcul de l'indemnisation pour la perte de terres (IPT) consiste à déterminer la valeur foncière de chaque parcelle affectée qu'elle soit agricole, résidentielle, lotie ou non-lotie. Pour cela, l'enquête foncière réalisée lors de la préparation du PAR a permis d'estimer la valeur foncière de la terre (Cf. tableau ci-dessous). L'annexe 14 présente la démarche d'analyse ayant mené à l'établissement des valeurs foncières présentées au tableau ci-dessous.

Tableau 30 : Valeurs vénales de la terre

Site	Valeur foncière retenue pour le PAR (FCFA/m ²)
Djougou	1 050 F CFA

Source : Résultat de l'enquête foncière.

L'**IPT** est déterminée en multipliant la valeur foncière au mètre carré par la superficie acquise de la parcelle affectée.

IPT = V x S, avec :

V = Valeur foncière de la parcelle ;

S = Superficie acquise de la parcelle.

Il importe de mentionner que certaines parcelles sont en partie à l'extérieur du site solaire. Dans ce cas, nous avons considéré la règle du 80%. Lorsque la superficie affectée (i.e. la portion dans le site solaire) est comprise entre 80 et 100% de la superficie totale, on utilise la superficie totale (100%) pour calculer la compensation. Lorsque la superficie affectée est inférieure à 80 % de la superficie, on utilise le pourcentage affecté. Cette règle a été appliquée à tous les types de parcelles.

Puisque le processus d'acquisition des terres et de compensation est un mécanisme complexe, il est nécessaire de l'expliquer aux PAP lors des activités d'engagement afin qu'elles puissent prendre une décision informée et éclairée comme exigée par la SFI (NP 1). Pour le moment, la presque totalité des PAP ont dit souhaiter recevoir une compensation financière pour la perte de leur(s) terres(s) agricoles.

Tel que recommandé par la SFI¹⁴, et tel que prévu dans le PAR (volet compensation), une sensibilisation sera réalisée afin d'inciter les propriétaires à choisir des terres de remplacement en nature dans une zone retenue par le projet plutôt qu'une compensation en espèces comme recommandé par la SFI. Cette question est essentielle dans la mesure où le

¹⁴ NO 24 : « À titre de principe général en vertu de la Norme de performance 5, pour les personnes physiquement ou économiquement déplacées dont les moyens d'existence reposent sur la terre, il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre. »



type de compensation choisi affecte également l'épouse du propriétaire et le ménage tout entier.

IX.4.2 Indemnisation relative aux droits fonciers

Les droits fonciers recensés sur les terres affectées sont les attestations de recasement (AR) pour des terres loties. L'objectif de cette indemnisation est de compenser les frais d'obtention des droits fonciers en vigueur des PAP ayant opté pour une compensation en espèces pour leur terre.

Toutefois, en cas de compensation de la terre en nature, les droits fonciers en vigueur (AR) ne seront pas compensés car un titre foncier sera offert par le Projet pour chaque parcelle offerte en nature (voir section IX.4.5 pour les détails), et ce, sans frais pour la PAP.

Les sous-sections suivantes décrivent les modes et barèmes de compensation selon le type de droit.



Frais reliés à l'obtention d'une attestation de recasement:

Note : Cette compensation ne concerne que les PAP propriétaires qui opteront pour une compensation en espèces pour leur terre.

La délivrance d'une attestation de recasement doit être précédée par la création et l'enregistrement d'un lotissement. La compensation qui sera offerte aux PAP détenant une attestation de recasement comprendra les frais de lotissement ainsi que les frais d'attestation de recasement décrits ci-dessous.

a) Création et enregistrement d'un lotissement (création parcellaire)

Cette procédure est une opération d'urbanisation qui consiste à diviser un terrain, ou une zone, en parcelles à usage d'habitation, commercial ou autre. Généralement, ce sont des opérations conduites par les municipalités pour organiser ou réorganiser l'occupation des habitants. Dans le cas du présent projet, ce sont les PAP qui, avec l'aide de la municipalité, se sont organisées pour créer le lotissement et qui ont défrayé les frais de lotissement de leurs parcelles.

Les frais de lotissement sont fixés par la loi des finances à **100 000 FCFA / parcelle**.

b) Attestation de recasement (AR)

Cette attestation est un titre présomptif qui s'obtient en zone urbaine (en zone déjà lotie) et qui permet de confirmer le positionnement définitif et la superficie définitive du bien dans le plan de lotissement de la zone. Pour l'obtenir, il faut avoir payé préalablement les frais de lotissement décrit ci-dessus. Officiellement, le coût de la délivrance de l'attestation selon le décret est de 20 000 FCFA, mais par mesure de prudence le présent PAR a retenu le montant de 50 000 FCFA pour couvrir les frais administratifs d'obtention de cette attestation qui peuvent varier d'une commune à l'autre.

L'indemnisation prévue pour compenser les attestations de recasement aux PAP propriétaires qui auront choisi une compensation en nature pour leur terre est de **50 000 FCFA par AR**.

Frais reliés à l'obtention d'un titre foncier (TF):

Note : Cette compensation ne concerne que les PAP propriétaires qui opteront pour une compensation en nature pour leur terre.

Les PAP propriétaires fonciers qui opteront pour une compensation en nature pour la perte de leur terre recevront un titre foncier pour leur terre de remplacement, et ce sans frais pour la PAP. Les titres fonciers des PAP femmes propriétaires seront au nom de la PAP femme et, dans la mesure du possible, les titres fonciers des PAP hommes propriétaires seront aux noms des PAP hommes et de leur(s) épouse(s) qui exploitaient ou utilisaient également la parcelle affectée par le projet (cosignatures ou extrait de la terre au nom de la (ou des) épouses(s)



pour qu'elle(s) puissent continuer les activités qu'elle(s) faisaient auparavant sur la parcelle affectée).

Les PAP propriétaires foncier qui opteront pour une compensation en espèces pour leur terre ne recevront pas de titre foncier et seront compensées en espèces pour leurs droits fonciers en vigueur (AR) selon les mesures décrites dans les sous-sections précédentes.

En ce qui concerne l'option de compensation de la terre en nature, le projet fera l'acquisition d'un domaine pour la réinstallation des PAP. Un titre foncier sera alors délivré pour le domaine et celui-ci sera ensuite morcelé à chaque PAP, sans frais pour la PAP et en fonction de la superficie perdue.

IX.4.3 Fonds de sécurisation foncière des PAP exploitantes non-proprétaires

En conformité avec la Note d'orientation 5 (No 45) de l'IFC, le projet assurera une sécurité d'occupation des PAP exploitantes agricoles non-proprétaires en sécurisant leur occupation sur les nouvelles terres de remplacement. Lors de la mise en œuvre du PAR, les PAP exploitantes agricoles non-proprétaires pourraient se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

1. La PAP exploitante non-proprétaire pourra continuer à exploiter la terre de son ancien propriétaire car celui-ci aura choisi d'être compensé en nature.
2. La PAP exploitante non-proprétaire ne pourra pas continuer à exploiter la terre de son ancien propriétaire car celui-ci aura choisi d'être compensé en espèces pour sa terre ou car l'une des deux parties ne veut plus poursuivre leur lien d'affaires sur la terre de remplacement offerte en nature. Dans ce cas, le projet assistera la PAP dans ses recherches d'une nouvelle terre à exploiter.
3. La PAP exploitante non-proprétaire pourra décider d'acheter sa propre terre agricole à même les indemnités qu'elle recevra.

Dans les deux premières situations (situations 1 et 2), les PAP se trouveront toujours en situation d'exploitant non-proprétaire et le Projet leur offrira un appui afin d'identifier une parcelle de remplacement à louer, en privilégiant de conserver un lien avec leur propriétaire actuel si possible et en s'assurant de leur permettre de restaurer leurs sources de revenus afin de rétablir leur niveau de vie sur un site où ils ne risqueront pas d'être expulsés. Ces PAP recevront une assistance pour trouver un espace équivalent à celui perdu. La parcelle de remplacement aura une superficie et un potentiel équivalents à la parcelle affectée. Le CGES, en collaboration avec les autorités locales, identifieront de tels sites.

Si un terrain agricole similaire ne s'avère pas disponible dans la zone, un appui spécifique leur sera donné afin d'améliorer la productivité d'un terrain de dimension réduite ou pour



diversifier/modifier leur production de sorte à renforcer leurs sources de revenus restantes et rétablir leur niveau et cadre de vie antérieure.

Au-delà de l'appui à l'identification d'un site de remplacement similaire, le Projet prendra des dispositions pour sécuriser l'occupation des PAP exploitantes non-proprétaires auprès des autorités compétentes (Mairie) ou du ministère public à travers la certification matérielle de la signature de l'accord d'occupation (ou du bail). Pour une matérialisation de la signature, la procédure exige la présence de deux (2) témoins du côté de chaque partie signataire. Au total, six (6) personnes sont requises pour la matérialisation des accords d'occupation ou des baux (la PAP, le propriétaire, les deux témoins de la PAP et les deux témoins du propriétaire). Le coût d'achat des timbres communaux s'élève à 3 000 F CFA (*soit 500 F CFA x 6*). De plus, une provision de 10 000 F CFA pour couvrir les autres frais administratifs.

En somme, le coût total de matérialisation de la signature des accords d'occupation (ou d'un bail) s'élève à **13 000 F CFA par PAP et par parcelle**.

Dans la troisième situation, les PAP exploitantes agricoles non-proprétaires qui décideront d'acheter leur propre terre agricole avec les indemnités qui leur seront offertes pour leurs diverses pertes, recevront un titre foncier sans frais, et ce, sur les terres du domaine acquis par le Projet pour le site de Djougou. Cette mesure d'appui aux PAP exploitantes non-proprétaires vise à promouvoir et à sécuriser la continuation de leurs activités agricoles.

Les PAP exploitantes agricoles non-proprétaires qui décideront de ne pas acheter de terre avec leurs indemnités, mais qui décideront plutôt de trouver une nouvelle terre à louer, recevront la compensation correspondant aux situations 1 et 2, soit **13 000 F CFA par PAP et par parcelle**.

IX.4.4 Indemnisation pour préparation des terres agricoles

Comme spécifié dans la NP 5, les PAP exploitantes agricoles, qu'elles soient propriétaires formels ou coutumiers ou non-proprétaires de la parcelle qu'elles cultivent, recevront une compensation en espèces au coût intégral de remplacement pour les mises en valeur effectuées sur les terres affectées (préparation de la terre), et ce, que la terre agricole qu'elles cultivent soit compensée en nature ou en espèces.

L'indemnisation pour la préparation des terres agricoles (IPTA) est déterminée en multipliant le coût de préparation de la terre en m² par la superficie de la terre affectée cultivée par l'exploitant, qu'il en soit le propriétaire ou non. Le calcul du coût de préparation de la terre couvre les frais de défrichage, de nettoyage et de labour. Tel qu'établi dans le CPR, ce taux a été estimé à 100 000 FCFA/ha. Rapporté au m² ce taux est de **10 F CFA/m²** (2015).

La compensation pour la préparation des terres agricoles est calculée de la manière suivante :

IPTA = S x T, avec :

S= surface de la terre affectée en m² ;

T= taux forfaitaire pour la préparation de la terre en F CFA/m².



IX.4.5 Indemnisation pour pertes de revenus agricoles

IX.4.5.1 Indemnisation pour la perte effective de récolte en raison des travaux

L'indemnisation en espèces pour les pertes effectives de récoltes d'une PAP sera équivalente aux revenus nets associés à la production agricole recensée sur la parcelle.

Il est à noter que pour des fins de budgétisation du PAR, il a été posé comme hypothèse que 100% des parcelles agricoles recensées en décembre 2018 étaient cultivées. Ceci veut dire que des cultures agricoles ont été calculées dans le budget du PAR sur les parcelles agricoles qui étaient potentiellement en jachère au moment du recensement, et ce, sur la base des spéculations que la PAP a déclaré cultiver habituellement sur la parcelle en question.

Lors de la phase de mise en oeuvre du PAR, un exercice de validation des cultures agricoles effectivement plantées sera réalisé, et ce, afin que les compensations pour les pertes de récoltes concernent les pertes que les PAP perdront effectivement en raison des travaux.

Cette étape de validation des récoltes sera réalisée afin de confirmer les pertes de récoltes effectives et de pouvoir finaliser les fiches de compensation en vue de l'indemnisation des PAP selon leurs pertes réelles de récoltes. Cette étape de validation consistera à :

- révisiter toutes les parcelles agricoles affectées recensées dans la base de données en vue d'identifier les parcelles emblavées et non-emblavées. Seules les parcelles agricoles emblavées identifiées lors de cette étape de validation seront indemnisées pour la perte de récoltes. Étant donné que la déclaration de la date butoir autorisait toujours la continuation des activités agricoles sur l'ensemble du site, l'équipe de validation ira également visiter les zones forestières non-agricoles constatées au moment du recensement, et ce, afin d'identifier et de recenser toute parcelle agricole emblavée nouvellement présente dans cette partie du site.
- vérifier et considérer les changements survenus sur les droits de propriété et d'exploitation sur les parcelles agricoles affectées et recensées en décembre 2018. Le même exercice sera effectué sur les nouvelles parcelles agricoles emblavées présentes sur les superficies forestières non-agricoles où à ce niveau, la vérification sera effectuée auprès de la communauté afin d'identifier les exploitants de ces parcelles et de confirmer que ce ne sont pas des opportunistes qui veulent profiter des opérations d'indemnisations.

Il importe de mentionner que si une PAP, recensée en 2018, a décidé volontairement de quitter ou d'arrêter leurs activités agricoles sur le site du projet, en prévision de l'arrivée prochaine du projet, ces PAP recevront l'équivalent d'une perte de récolte car c'est en raison de la venue du Projet que ces PAP ont fait ce type de choix. L'exercice de validation permettra d'identifier ces PAP.

La réalisation de cet exercice de validation permettra d'établir la liste définitive des PAP exploitant toutes les parcelles agricoles emblavées constatées et qui seront affectées au



moment de l'acquisition des terres par le projet. Chacune des parcelles emblavées sera compensée pour la perte de terre, la perte de récolte et la perte transitoire de revenu agricole (*–à chaque fois que l'effectivité de la perte est confirmée*). Quant aux parcelles non-emblavées identifiées au moment de l'exercice de validation, elles seront compensées pour la perte de terre et ne recevront pas de compensation liée à la perte de récolte car il n'y aura pas de perte effective de cultures agricoles.

Le fait d'avoir budgétisé, sur la base de semences améliorées, une perte potentielle de récoltes sur 100% des superficies des terres agricoles recensées et la prévoyance d'une contingence de 10% dans le budget du PAR permettront de couvrir les pertes de récoltes associées aux nouvelles parcelles agricoles emblavées, qui n'étaient pas recensées en 2018, mais qui l'auraient été lors de l'exercice de validation.

Calcul de l'indemnisation pour pertes de récoltes (IPR)

Des comptes d'exploitation type ont été préparés par les agronomes du projet afin d'estimer les revenus nets agricoles des PAP. Ces comptes d'exploitation ont considéré l'utilisation de semences améliorées même si ces semences n'étaient pas nécessairement celles utilisées par les PAP ainsi que les prix des marchés locaux en période de soudure de chaque spéculation recensée et tenu compte des coûts de production typiquement associés au type de culture pratiquée.

L'indemnisation pour pertes de récoltes est calculée comme suit :

IPR = RN x S x C, avec :

IPR : Montant de l'indemnisation pour pertes de récoltes (FCFA)

RN : Revenu net associé à la pratique agricole recensée (FCFA/m²)

S : Superficie totale de la parcelle affectée (m²)

C : Nombre de cycles de culture par année

Méthode d'identification du prix utilisé pour le calcul de l'IPR

Les résultats de l'enquête de prix de MCA Bénin II, du CGES et de la base des données des prix de l'INSAE ont permis de comparer l'évolution des prix de détails, de demi-gros et de gros. Le prix maximal a été utilisé dans le calcul de l'IPR (voir annexes 5 et 6).

- a) **Sur une parcelle agricole de monoculture**, l'unique culture occupe la totalité de la superficie agricole et le **RN** est calculée pour cette culture qu'on considérera comme une **culture pure**. Et puisque la compensation sera offerte pour une récolte perdue, la variable « **C** » sera égale à **1**.

La formule de calcul est donc :

- IPR pour 1 **culture pure** (une culture principale unique) = RN x S x 1



b) Sur une parcelle agricole de polyculture (association de cultures) : cas d'une culture principale avec des cultures secondaires associées

Dans ce cas, la **culture principale** est considérée comme une **culture pure** et l'IPR pour cette culture est calculée sur la superficie totale de la parcelle affectée selon la formule de calcul décrite dans le cas de figure précédente.

Cependant, on doit ajouter, à la culture principale, les valeurs des cultures secondaires. L'IPR pour les cultures secondaires est calculée sur la superficie totale de la parcelle affectée en considérant un coefficient de différenciation de 25% qui est appliquée si l'on a une seule culture secondaire. Dans les cas où il y a deux cultures secondaires, le coefficient de différenciation est de 15% et ce coefficient est applicable à l'IPR de chacune des deux cultures secondaires. Lorsqu'on a trois cultures secondaires, le coefficient de différenciation est de 10% et il est applicable à l'IPR de chacune des trois cultures secondaires. De plus, dans tous les cas, comme on compense une seule récolte, la variable « C » est égale à 1.

En résumé, on a :

- IPR pour la culture principale = $RN \times S \times 1$;
- IPR pour 1 culture secondaire = $RN \times S \times 1 \times 25\%$;
- IPR pour 2 cultures secondaires = $RN \times S \times 1 \times 15\%$ (pour chaque culture secondaire) ;
- IPR pour 3 cultures secondaires = $RN \times S \times 1 \times 10\%$ (pour chaque culture secondaire).

c) Sur une parcelle agricole de polyculture (association de cultures) : cas de deux cultures principales en association

Dans ce cas, chaque culture principale est considérée comme étant **non-dominante** et les IPR sont calculés de la manière suivante :

- IPR pour deux cultures principales = $RN \times S \times 1 \times 60\%$ (pour chaque culture principale).

Encore ici, la variable « C » est égale à 1 car on compense la perte d'une seule récolte.

Barèmes de compensation pour les pertes de récoltes

Un compte d'exploitation type a été produit pour chaque spéculatation cultivée sur les parcelles agricoles affectées du site solaire. Le compte a été produit à partir des données officielles sur le rendement (INSAE, 2015/2016), les charges d'exploitation théorique des parcelles agricoles et le prix élevé de vente tiré des bases de données des prix constitués à partir de l'enquête



sur les prix de MCA Bénin II, CGES et les résultats des enquêtes hebdomadaires de MAEP et l'INSAE.¹⁵

Ce sont les revenus nets calculés dans ces comptes d'exploitation qui ont été retenus pour estimer la variable "RN" utilisée pour estimer les indemnités.

Tableau 31 : Revenus nets par spéculation agricole

Spéculation	Djougou	
	C	RN
Maïs	1	27
Riz	1	48
Soja	1	10
Igname	1	485
Manioc	1	505
Niébé (Haricot)	2	30
Voandzou	1	49
Arachide	1	60
Sorgho	2	30
Mil (Petit mil)	2	10

Source: Traitement des données de l'enquête, 2019 et statistiques agricoles de l'INSAE 2015 MAEP.

IX.4.5.2 Fonds d'indemnisation de transition pour la perte de revenus agricoles suite aux travaux

Tel que mentionné précédemment, si une PAP exploitante agricole n'arrive pas à trouver une nouvelle parcelle à temps pour la prochaine saison agricole, toute perte effective de récolte lui sera également compensée en espèces selon les principes énoncés précédemment.

Afin de prévoir une enveloppe budgétaire suffisante pour répondre à cet éventuel besoin, un fonds a été calculé en prévoyant des fonds correspondant aux revenus nets des récoltes annuelles pour les PAP exploitantes agricoles du site solaire.

Ce fonds ne sera utilisé que si des PAP exploitantes agricoles n'arrivent pas à trouver une nouvelle terre de remplacement à temps pour la prochaine saison agricole. C'est donc un montant provisionnel.

IX.4.6 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse (*privés et collectifs*)

Les cultures pérennes privées et collectives (arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse privés et collectifs) seront compensées selon leur valeur intégrale de remplacement qui équivaut à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre aura le même niveau de production que l'arbre abattu.

¹⁵ Confère les annexes 5 et 6 sur les prix des produits agricoles et l'annexe 5 sur les comptes d'exploitations.



Note : *Il importe de préciser que les compensations qui ont trait aux arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée, un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.*

On retrouve principalement dans l'emprise du site solaire des arbres isolés ou en petits groupes et plus rarement de véritables plantations. Aussi, pour la compensation des arbres fruitiers, nous considérerons pour chaque essence d'arbre un rendement ramené à l'arbre et non pas à une unité de superficie. Dans la plupart des cas, les arbres considérés ont été volontairement plantés par leur propriétaire et il est donc nécessaire de compenser également les coûts relatifs à la mise en place de la culture.

À l'instar des cultures agricoles, les cultures pérennes affectées par le projet, à savoir les arbres fruitiers et forestiers à production non-ligneuse privés et collectifs, seront aussi indemnisés. L'indemnisation des arbres privés et collectifs se fera en fonction de leur degré de maturité [*jeune non-productif, jeune productif, mature (en pleine production) et adulte (en baisse de production)*].

Les différents stades de développement des cultures pérennes

Le niveau de production d'un arbre varie selon son stade de développement. Aussi il paraît pertinent de ne pas indemniser à la même hauteur un arbre qui est arrivé à « maturité » et dont le niveau de production est optimal (susceptible d'atteindre les valeurs de rendement déterminées précédemment) et un jeune arbre qui n'est pas encore entré en production.

Le recensement des arbres a été effectué selon les catégories d'arbres listées ci-dessous. Ce sont ces catégories d'arbres qui ont été retenues pour estimer le niveau de compensation de chaque arbre.

- a. Jeune non productif** : tout arbre planté depuis un an ou plus et pas encore entré en production ;
- b. Jeune productif** : tout arbre déjà rentré en production, mais n'ayant pas encore atteint son niveau de production maximale ;
- c. Arbre mature** : tout arbre dont la production annuelle atteint ou dépasse les valeurs de rendement théorique ;
- d. Arbre déclinant** : tout arbre dont le niveau de production a commencé à décliner, quelle qu'en soit la raison (âge de l'arbre, dégâts occasionnés par les conditions climatiques, problèmes parasitaires, etc.).

Différenciation de la compensation selon le stade de développement de l'arbre

On cherche ici à déduire la formule de calcul de compensation à appliquer pour les différentes catégories de stade de développement énoncées précédemment. On a pris ci-dessous



l'exemple d'un planteur de palmier à huile à qui on doit « compenser » un palmier amélioré vieux de 3 ans en sachant que le nombre d'années théorique avant l'entrée en production d'un palmier amélioré est de 4 ans et qu'il atteindra une production adulte à partir de sa 8^e année (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 32 : Graphique de temps de compensation pour la perte de production des cultures pérennes

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Age de l'arbre à compenser	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Production théorique	0	P/2	P/2	P/2	P/2	P	P	P	P	P	P
Age de l'arbre de remplacement	0	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Production théorique	0	0	0	0	0	P/2	P/2	P/2	P/2	P	P

Hypothèses :

- L'année 0 correspond à l'année pendant laquelle la « réquisition » de l'arbre a lieu.
- P = production annuelle de l'arbre à l'âge adulte.
- On considère que la production annuelle de l'arbre entre l'âge où il entre en production et l'âge où il atteint sa maturité est systématiquement égale à P/2.

Dans cet exemple, le producteur, en perdant un palmier âgé de trois ans, est retardé de quatre ans (trois ans plus 1 an de pousse) dans l'atteinte de la première production de son jeune palmier productif qui équivaldrait à P/2. Il faut donc compenser ce retard de production en compensant la valeur de production (P/2) d'un jeune arbre productif multiplié par l'âge de l'arbre abattu plus un an.

Le même raisonnement peut s'appliquer à un arbre affecté qui serait déjà entré en production, mais qui n'aurait pas encore atteint sa pleine maturité (un jeune productif), ou encore à un arbre adulte déjà entré en pleine production. Les équations qui permettent d'estimer le montant de la compensation selon l'âge de l'arbre réquisitionné sont présentées ci-dessous.

Sous réserve de connaître pour chaque culture pérenne :

- N1 = le nombre d'années pendant lesquelles la production est nulle (soit l'âge d'entrée en production, moins une (1) année) ;
- N2 = le nombre d'années avant que l'arbre ne parvienne à son rendement maximal (soit l'âge auquel l'arbre atteint une production adulte, moins une (1) année) ;
- P = la valeur de la production annuelle d'un arbre adulte (soit le rendement annuel multiplié par le prix unitaire de la production) ;
- T = l'âge de l'arbre à compenser.



et en admettant que la valeur de la production annuelle de l'arbre à partir de l'année où il commence à entrer en production et l'année qui précède l'âge où il atteint son rendement « adulte » est égale à $P/2$, alors on peut calculer le montant de la compensation, C , de la manière suivante :

- Si $T \leq N1$ (jeune non productif), alors $C = P/2 \times (T+1)$;
- Si $N1 < T \leq N2$ (jeune productif), alors $C = P/2 \times (T-N1) + P \times (N2+1-T)$;
- Si $T > N2$ (arbre mature), alors $C = P \times T$;
- Dans le cas des arbres adultes déclinants, on propose de considérer une valeur de compensation égale à 50 % de la valeur d'un arbre en pleine production ($P/2$).

Il est peu aisé de déterminer l'âge de fin de vie des arbres. Les planteurs rencontrés ne raisonnent pas en durée de vie commerciale des cultures comme c'est le cas sur une plantation industrielle et les déperditions de rendement sont très variables. On a rencontré à plusieurs reprises des planteurs qui considéraient que la vie d'un arbre était plus longue que celle d'un homme. En l'occurrence, dans la plupart des cas rencontrés, la fin de vie d'un arbre n'était pas liée à son âge, mais plutôt aux dégâts occasionnés par la foudre ou des parasites.

Au regard de la précédente note, il est difficile d'estimer l'âge de l'arbre (la variable T) avec précision, mais la recherche documentaire a permis d'obtenir l'âge d'entrée en production et l'âge d'entrer en pleine production pour chaque espèce d'arbre affectée par le projet. La compensation du jeune arbre non productif a donc été calculée sous l'hypothèse que l'âge de tout arbre recensé dans cette catégorie correspond à la moitié de l'âge précédent l'entrée en production (soit $T = N1/2$). Pour l'arbre jeune productif, l'âge retenu est la moyenne entre l'âge précédent l'entrée en première production et celui précédent l'entrée en pleine production (soit $T = (N2 + N1) / 2$). L'âge d'entrée en pleine production est retenu pour tout arbre classé dans la catégorie des arbres matures et correspond à $T = N2 + 1$.

Sur la base de ces hypothèses d'âge, la compensation (C), **hors coût de mise en place**, pour :

- Jeune arbre non productif est $C = P/2 \times (T+1)$ avec $T = N1/2$;
- Jeune arbre productif est $C = P/2 \times (T-N1) + P \times (N2+1-T)$ avec $T = (N2 + N1) / 2$;
- Arbre mature est $C = P \times T$ avec $T = N2 + 1$;
- Arbre adulte déclinant est $C = P/2$.

Le tableau de la page suivante présente les taux de compensation par essence d'arbre fruitier selon la catégorie d'âge de l'arbre. De plus, l'annexe 7 présente des données détaillées sur les prix et les calculs des barèmes de compensation pour les arbres fruitiers.

Il importe de mentionner que toutes les PAP bénéficieront d'une compensation pour le coût d'installation pour replanter leur arbre abattu, quel que soit l'âge de leur arbre.



Tableau 33 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres fruitiers (privés et collectifs)

Essence	Nom scientifique	Coût d'une plantule (F CFA)	Coût de mise en place d'un plant de remplacement (F CFA)	Rendement adulte (Kg/an)	Âge d'entrée en production	N1	Âge d'entrée en pleine production	N2	Prix maximal des fruits dans les marchés du site (F CFA – par Kg)	Barème de compensation par arbre (hors coût de mise en place de l'arbre) en F CFA			
										Jeune Non Productif	Jeune Productif	Mature en pleine production	Mature en déclinai-son
Djougou													
Aki (<i>Blighia sapida</i>)	<i>Blighia sapida</i>	300	2133	57	7	6	15	14	350	39 900	139 650	279 300	139 650
Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	600	3626	23	5	4	8	7	400	13 800	29 900	64 400	32 200
Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1200	4488	200	10	9	25	24	30	16 500	73 500	144 000	72 000
Manguier greffé	<i>Mangifera indica</i>	600	5465	275	6	5	15	14	167	80 369	355 919	642 950	321 475
Manguier non greffé	<i>Mangifera indica</i>	300	1780	225	10	9	15	14	94	58 163	100 463	296 100	148 050
Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	1200	4488	78	7	6	15	14	66	10 296	36 036	92 400	46 200
Palmier à huile	<i>Elaeis guineensis</i>	1200	4488	50	6	5	15	14	267	23 363	103 463	186 900	93 450
Prunier noir	<i>Vitex doniana</i>	1200	4488	210	10	9	15	14	75	43 313	74 813	220 500	110 250



IX.4.7 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers privés (essence de bois d'oeuvre)

L'enquête de prix des arbres forestiers (essences de bois d'oeuvre) a révélé que les arbres forestiers sont vendus à l'état brut (sur pied). Les barèmes d'indemnisation sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 34 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés (essence de bois d'oeuvre)

Essence	Nom usuel	Prix des arbres forestiers (essence de bois d'oeuvre)		
		Jeune individu	Individu mature	Vieil individu
Djougou				
Gmelina arborea	Mélina	3 000	6 000	12 000
Tectona grandis	Teck	3 000	14 000	21 000

L'annexe 8 présente les détails de prix et de calculs des barèmes de compensation pour ces types d'arbres forestiers.

IX.4.8 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers privés (essence de bois de service)

L'enquête de prix des arbres forestiers (essences de bois de service) a révélé que les arbres sont vendus à l'état brut (sur pied) en tenant compte de sa taille. Les barèmes d'indemnisation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 35 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés (essence de bois de service)

Site solaire	Nom usuel	Taux des arbres forestiers (essence de bois d'oeuvre)		
		Jeune individu	Individu mature	Vieil individu
Djougou	Eucalyptus camaldulensis (Eucalyptus)	1 500	4 000	5 563

L'annexe 9 présente les détails de prix et de calculs des barèmes de compensation pour ces types d'arbres forestiers.

IX.4.9 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers collectifs (essence de bois-énergie)

Les arbres recensés lors de l'identification des biens des PAP et qui n'appartiennent pas à une des espèces identifiées pour sa production non ligneuse ou pour sa présence dans les dépôts de bois d'oeuvre du pays seront indemnisés en estimant la valeur de leur bois si ce dernier était débité et vendu comme bois énergie.



Note : Il importe de préciser que les compensations qui ont trait aux arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée, un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.

Le montant de l'indemnisation se calcule comme suit :

C = V x m x P, avec :

C = Montant de la compensation de l'arbre (en F CFA)

V = Volume de l'arbre valorisable comme bois énergie (en m³)

m = Masse volumique du bois (Kg/m³)

P = Prix du bois de chauffe (en F CFA/Kg)

La formule suivante a été utilisée pour déterminer le volume total de bois valorisable en bois énergie sur un arbre :

$$V = (H \times C \times 0,15) / \pi + (H \times C \times 0,175) / \pi = (H \times C^2 \times 0,325) / \pi.$$

Les barèmes d'indemnisation selon l'essence d'arbre et son degré de maturité sont présentés dans le tableau ci-dessous. De plus, l'annexe 10 présente les détails de prix et de calculs des barèmes de compensation pour ces types d'arbres.



Tableau 36 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers collectifs (essence de bois-énergie)

Nom usuel	Nom scientifique	Classe de masse volumique	Volume (m³)			Masse volumique moyenne (kg/m³)	Masse moyenne (kg)			Prix du bois de chauffe (F CFA/Kg)	Taux d'indemnisation pour perte d'arbres forestiers (essence de bois de chauffe) en F CFA		
			Jeune individu	Individu mature	Vieil individu		Jeune individu	Individu mature	Vieil individu		Jeune individu	Individu mature	Vieil individu
Djougou													
Acacia	<i>Acacia auriculiformis</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,34	0,79	725	12,25	246,36	570,94	20	245	4 927	11 419
Mounamouyonmou	<i>Annona senegalensis</i>	Bois léger	0,01	0,28	0,64	575	8,45	162,27	390,92	20	169	3 245	6 459
Capokier	<i>Bombax costatum</i>	Bois léger	0,02	0,3	0,79	575	9,6	173,71	452,81	20	192	3 474	9 056
Moumèyin	<i>Bridelia ferruginea</i>	Bois mi-lourd	0,01	0,19	0,64	725	10,51	139,71	467,19	20	210	2 794	9 344
Mouwanmou*	<i>Cissus populnea</i>	Bois poids moyen	0,02	0,26	0,64	601,19	10,16	160,02	390,92	20	185	2 922	6 459
Moukantonmou*	<i>Cochlospermum planchonii</i>	Bois poids moyen	0,02	0,26	0,64	601,19	10,16	160,02	390,92	20	185	2 922	6 459
Moufoumpèyi	<i>Combretum nigricans</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,31	0,72	725	15,08	221,85	519,1	20	302	4 437	10 382
Dikokori		Bois très léger	0,02	0,27	0,64	250	4,73	67,05	161,1	20	95	1 341	3 222
Moudakor	<i>Detarium senegalense</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,34	0,86	725	11,38	243,53	622,85	20	228	4 871	12 457
Moucancammou	<i>Fisur sur</i>	Bois léger	0,02	0,31	0,72	575	11,96	175,95	411,7	20	239	3 519	8 234
Ficus umbellata	<i>Ficus umbellata</i>	Bois léger	0,02	0,25	0,57	575	11,96	145,07	329,36	20	239	2 901	6 587
Moussanrimou	<i>Grewia bicolor</i>	Bois léger	0,01	0,23	0,64	575	7,36	131,39	390,92	20	147	2 628	6 459
Mouyinyinrmou	<i>Haematostaphis barteri</i>	Bois léger	0,01	0,21	0,47	575	8,45	122,25	267,61	20	169	2 445	5 352
chêne rouge	<i>Lophira lanceolata</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,29	0,64	725	13,7	208,15	467,19	20	274	4 163	9 344
Monotes kerstingii	<i>Monotes kerstingii</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,27	0,61	725	12,25	194,45	441,24	20	245	3 889	8 825
isope	<i>Newbouldia laevis</i>	Bois léger	0,02	0,31	0,72	575	13,23	178,19	411,7	20	265	3 564	8 234
Bauhinia, bakourou	<i>Bauhinia sp</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,23	0,57	725	12,25	167,11	415,28	20	245	3 342	8 306
Moussion	<i>Pseudocedrela kotschyii</i>	Bois léger	0,01	0,26	0,64	575	8,34	151,97	370,53	20	167	3 039	7 411
Pseudogardenia halbreyeri	<i>Pseudogardenia halbreyeri</i>	Bois léger	0,01	0,19	0,47	575	7,13	110,8	267,61	20	143	2 216	5 352
Dikontonni, Tiyénti	<i>Pteleopsis suberosa</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,29	0,64	725	12,25	207,42	467,19	20	245	4 148	9 344
Moukourdaar	<i>Raphia sudanica</i>	Bois très léger	0,01	0,19	0,5	250	3,63	48,18	125,3	20	73	964	2 506
Moukonkonmou	<i>Sarcocephalus latifolius</i>	Bois léger	0,02	0,23	0,57	575	9,72	132,54	329,36	20	194	2 651	6 587
Moubo	<i>Zanthoxylum zanthoxyloides</i>	Bois léger	0,02	0,23	0,57	575	9,03	132,54	329,36	20	181	2 651	6 587



IX.4.10 Indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement

Pour toute perte d'arbre, le propriétaire recevra une indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement.

Note : *Il importe de préciser que les compensations qui ont trait aux arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée, un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.*

L'installation d'un arbre a été déterminée en considérant le coût des travaux préalables nécessaires à l'installation d'une plantule :

- (a) le défrichage, nettoyage et nivelage du terrain ;
- (b) le piquetage ;
- (c) la trouaison ;
- (d) la transplantation ;
- (e) l'engrais de fond (matière organique bien décomposée (humus)) ;
- (f) les engrais minéraux pour favoriser l'entame de la croissance végétative ;
- (g) l'épandage d'engrais ;
- (h) le sarclage ;
- (i) l'outillage (machette, daba (houe), pioche, pelle-bêche, canif et lime) ;
- (j) les produits phytosanitaires.

Ces travaux ont été contextualisés afin de déterminer un coût qui reflète la réalité au Bénin et dans les zones du projet. Le coût a été estimé sur une période d'un an nécessaire pour l'installation de l'arbre qui se caractérise par l'entame de la croissance végétative. Le coût a été calculé sur une superficie d'un hectare et rapporté par pied d'arbre. Les coûts diffèrent en fonction des espèces selon que l'arbre soit fruitier ou d'une essence de bois d'œuvre. Pour les arbres non-fruitiers, la provision des engrais minéraux, l'épandage d'engrais et les produits phytosanitaires ne sont pas pris en compte. Les arbres à essence bois d'œuvre et bois-énergie auront le même traitement dans le calcul de cette indemnisation.

Le tableau ci-dessous présente les barèmes de compensation pour la mise en place du plant de remplacement.



Tableau 37 : Barème d'indemnisation pour l'installation d'un plant en remplacement d'arbre fruitier

Essence (nom usuel)	Nom scientifique	Coût de mise en place d'un plant de remplacement (F CFA)
Djougou		
Aki (<i>Blighia sapida</i>)	<i>Blighia sapida</i>	2 133
Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	3 626
Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>	4 488
Manguier greffé	<i>Mangifera indica</i>	5 465
Manguier non greffé	<i>Mangifera indica</i>	1 780
Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	4 488
Palmier à huile	<i>Elaeis guineensis</i>	4 488
Prunier noir	<i>Vitex doniana</i>	4 488

Pour l'installation des arbres forestiers (essences bois d'œuvre, de service et de chauffe) un coût d'installation de **2 500 F CFA** a été déterminé sur la base de calcul du coût d'installation du teck qui sera fourni comme arbre de remplacement pour chacune de ces espèces non-fruitières.

IX.4.11 Fond d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres à abattre

Pour chaque arbre privé ou collectif abattu, le propriétaire recevra une plantule pour son remplacement avec la possibilité de recevoir un maximum de quatre renouvellements de plants (quatre autres plantules) au cas où le plant de l'arbre précédemment planté n'arrivait pas à entamer une croissance végétative. Cette mesure permet à la PAP individuelle ou collective de s'assurer d'avoir un plant qui survivra et qui croîtra adéquatement.

Note : Il importe de préciser que les compensations qui ont trait aux arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée, un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.

Le coût d'acquisition d'une plantule par espèce est présenté dans le tableau ci-après.



Tableau 38 : Barème d'acquisition d'un plant à essence fruitière

Essence	Nom scientifique	Coût d'une plantule (F CFA)
Djougou		
Aki (<i>Blighia sapida</i>)	<i>Blighia sapida</i>	300
Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	600
Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1 200
Manguier greffé	<i>Mangifera indica</i>	600
Manguier non greffé	<i>Mangifera indica</i>	300
Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	1 200
Palmier à huile	<i>Elaeis guineensis</i>	1 200
Prunier noir	<i>Vitex doniana</i>	1 200

IX.4.12 Indemnisation perte de revenu salarial

La perte de revenu salarial est le montant total de salaire net devant être versé à chaque PAP ouvrier agricole en attendant que chacun reconstitue intégralement son activité initiale. La durée maximale de ce chômage temporaire étant fixée à 3 mois, la perte de revenu salarial sera égale au salaire mensuel de l'employé multiplié par la durée maximale de ce chômage temporaire.

Dans le cas où la PAP employeur décide de : (1) renforcer son activité initiale de sorte à utiliser moins de main-d'œuvre ; ou de (2) se reconvertir dans une autre activité génératrice de revenus entraînant ainsi une perte définitive d'emploi ; l'employé percevra 6 mois de salaire (ou SMIG) comme indemnisation de chômage technique.

En se référant aux revenus salariaux obtenus lors de l'élaboration du PAR Poste, on peut en toute vraisemblance considérer que le revenu salarial des ouvriers agricoles du milieu rural et péri-urbain est inférieur à ceux du milieu urbain. Donc, la plupart des ouvriers agricoles du site solaire sont payés en deçà du SMIG.

Après consultation d'un agent de l'agriculture, il ressort que les ouvriers agricoles sont constitués de 40 % d'ouvriers occasionnels et 60 % d'ouvriers permanents. Quant aux ouvriers permanents, deux tiers d'entre eux (soit 67 %) proviennent de la main d'œuvre familiale (individu membre du ménage de la PAP) et le reste (33 %) est constitué par des individus non-membres du ménage de la PAP. Pour les ouvriers occasionnels, 90 % d'entre eux résident dans la zone du projet. Le reste réside à l'extérieur de la zone du projet et viennent travailler de façon sporadique dans les parcelles agricoles de la région, dont les parcelles affectées par le projet. La main-d'œuvre familiale n'est pas compensée dans le cadre du présent PAR, par contre, les autres mains-d'œuvre seront compensées en cas de perte effective de revenu salarial en raison du projet. Les ouvriers permanents bénéficieront d'une allocation de 4 mois pour perte temporaire de revenu. En cas de perte définitive d'emploi, l'allocation sera majorée de 2 mois car l'ouvrier sera en situation de chômage technique selon la loi. Cependant, les ouvriers occasionnels seront compensés pour 3 mois en cas de perte effective de revenu salarial et des dispositions devront être prises afin de s'assurer que les ouvriers non-résidents soient localisables.



Seul le montant de l'indemnisation pour le chômage technique est retenu dans le budget, car il permettra de payer les allocations de chômage temporaire et de compenser également tous ceux qui se retrouveront en chômage technique. Ceci veut dire que le budget du PAR a considéré une compensation de 6 mois de salaire pour les ouvriers permanents à temps plein et de 3 mois de salaire pour les ouvriers permanents saisonniers.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'ouvriers susceptibles d'être indemnisés pour perte de revenu salarial. Il importe de mentionner que ce tableau présente une estimation du nombre d'ouvriers agricoles, et que c'est à l'issue de l'enquête à réaliser lors de la mise en œuvre du PAR (Se référer à l'annexe 15 pour les détails de l'enquête) qu'on aura le nombre exact d'ouvriers éligibles ainsi que l'ampleur de l'impact sur leur revenu.

Tableau 39 : Estimation du nombre d'ouvriers agricoles à indemniser

Site	Main d'œuvre déclarée	Nombre d'ouvriers susceptibles d'être indemnisés		
		Ouvriers permanents plein temps	Ouvriers permanents saisonniers	Total
Centrale solaire de Djougou	260	51	104	155

IX.4.13 Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage

Un fonds d'approvisionnement de fourrage sera constitué au profit des éleveurs qui exploitent les zones de pâturage présentes dans le site du Projet. Le fonds permettra d'acquérir du fourrage pour ces éleveurs pendant une période transitoire de 6 mois avant la mise en valeur des terres de remplacement. Le nombre de têtes de troupeaux d'animaux tel que déclaré par les PAP enquêtées, la consommation moyenne journalière d'un animal (en Kg), la durée de 6 mois et le prix du fourrage (en F CFA/tonne) sont les variables qui ont été considérées dans le calcul du budget.

IX.4.14 Indemnisation communautaire pour perte de piste villageoise

Pour la piste en terre affectée, une piste de contournement de la même longueur sera construite au profit de chaque village concerné. Pour l'évaluation du coût d'aménagement de la piste, les éléments suivants sont considérés: (a) un remblai de terre silteux en apport sur 10 cm pour surélever la piste; (b) réglage et compactage du remblai et (c) l'essai de compacité sur fond de forme (5 points).



IX.4.15 Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations

Étant donné que les PAP ont participé à une série de consultations tout au long du processus de préparation du présent PAR et qu'elles seront également consultées lors de la mise en œuvre du PAR, il est prévu d'offrir une indemnisation forfaitaire de dérangement pour consultation à toutes les personnes affectées par le Projet, et ce, afin de se conformer aux bonnes pratiques et de susciter plus d'engouement dans la participation des PAP aux activités d'engagement. Un montant forfaitaire de 15 000 F CFA par PAP a été défini pour compenser ce dérangement tout au long du processus de réinstallation.

IX.5 Évaluation des indemnisations

IX.5.1 Indemnisation pour perte de terres

La superficie de terres à indemniser est présentée au tableau ci-dessous. On note que la superficie à indemniser est supérieure à la superficie du site. Ceci s'explique par le fait que certaines parcelles sont affectées à plus de 80 % faisant en sorte que celles-ci seront compensées à 100 %.

Tableau 40 : Superficies de terres à indemniser

Site	Superficie du site (m ²)	Superficies à indemniser (m ²)	
		Parcelles enquêtées ¹⁶ (m ²)	Superficie totale à indemniser (m ²)
Djougou	220 391,58	36 000,00	36 000,00

Le tableau ci-dessous détaille le calcul des compensations.

Tableau 41 : Détail des compensations pour la perte de terres

Site	Nombre de PAP	Superficie (m ²)	Valeur au m ² en FCFA	Montant Total (FCFA)
Djougou (parcelles des PAP)	24	36 000,00	1 050	37 800 000

Source : Traitement des données de l'enquête du prix foncier en avril 2019

Le montant total de l'indemnisation pour la perte des terres localisées dans l'emprise du site solaire s'élève à **37 800 000 F CFA**.

IX.5.2 Indemnisation relative aux droits fonciers

Une enveloppe prévisionnelle a été établie afin d'offrir des titres fonciers aux PAP propriétaires qui opteront pour une compensation en nature pour leur terre. L'enveloppe

¹⁶ Ce total exclut les terres du domaine public.



réservée est de vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA. Ce fonds permettra de sécuriser l'occupation des PAP de Djougou.

Il importe de noter que lorsque des PAP propriétaires fonciers opteront pour une compensation en espèces pour leur terre, ce sont les droits en vigueur (AR) qui leur seront compensés, et ce, en lieu et place du montant provisionné pour un titre foncier.

Le montant total prévu pour indemniser et/ou offrir des droits fonciers aux PAP propriétaires fonciers du site de Djougou s'élève à **25 000 000 FCFA**.

Par ailleurs, à titre d'information, les barèmes suivants seront appliqués en cas de compensation en espèces pour la terre :

- Pour une attestation de recasement en vigueur : **150 000 FCFA par AR**

IX.5.3 Fonds de sécurisation foncière des PAP exploitantes non-propriétaires

Les frais associés à la délivrance d'un titre foncier visant à sécuriser l'occupation des PAP exploitantes non-propriétaires ayant choisi d'acheter une terre dans le domaine acquis par le projet seront tirés de l'enveloppe prévisionnelle établie à la section précédente (section IX.5.2). Les PAP exploitantes non-propriétaires qui décideront de se trouver une nouvelle parcelle à louer plutôt que d'en acheter une, recevront la compensation suivante, qui sera également tirée de l'enveloppe prévisionnelle établie à la section IX.5.2:

- **13 000 F CFA par PAP et par parcelle** afin de matérialiser la signature d'un accord d'occupation (ou d'un bail) sur la nouvelle parcelle.

IX.5.4 Indemnisation pour préparation de la terre de remplacement

Le montant de cette indemnisation s'élève à **1 478 334 F CFA**. Le tableau ci-dessous détaille les calculs de cette indemnisation qui sera offerte aux PAP exploitantes agricoles, qu'elles soient propriétaires ou non de la parcelle qu'elles cultivent.

Tableau 42 : Indemnisation pour la préparation de la terre de remplacement

Site	Nombre de PAP	Nombre de parcelles	Superficie des parcelles agricoles (m ²)	Montant par parcelle (FCFA/m ²)	Montant Total (FCFA)
Djougou	39	41	147 833,40	10	1 478 334



IX.5.5 Indemnisation pour pertes de revenus agricoles

IX.5.5.1 Indemnisation pour pertes de récoltes en raison des travaux

Le montant total de l'IPR s'élève à **42 867 934 F CFA**. Le tableau ci-dessous présente les résultats de calcul pour compenser les pertes de récoltes en raison des travaux. Les annexes 5 et 6 présentent les détails ayant permis d'estimer cette compensation.

Tableau 43 : Indemnisation pour pertes de récoltes en raison des travaux

Site	Nombre de PAP	Superficie des parcelles agricoles (m ²)	Montant Total (FCFA)
Djougou	39	147 832,89	42 867 934

IX.5.5.2 Fonds d'indemnisation de transition pour la perte de revenus agricoles suite aux travaux

Le budget de ce fonds d'indemnisation est estimé à **44 241 332 F CFA**. Le tableau ci-dessous présente le fonds à prévoir. Les annexes 5 et 6 présentent les détails ayant permis d'estimer cette compensation.

Tableau 44 : Indemnisation de transition pour pertes de récoltes suite aux travaux

Site	Nombre de PAP	Superficie des parcelles agricoles m ²	Montant FCFA
Djougou	39	147 832,89	44 241 332

IX.5.6 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse (*privés*)

En appliquant les taux de compensation pour perte d'arbres fruitiers (tableau 33) aux arbres fruitiers privés recensés par catégorie d'âge (tableau 22), l'indemnisation pour perte de récoltes des arbres fruitiers (*privés*) s'élève à **101 728 872 F CFA**.

L'annexe 7 présente les détails ayant permis d'estimer ces indemnisations.

IX.5.7 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois d'œuvre (*privés*)

L'application des taux de compensation pour perte d'arbres forestiers à essence bois d'œuvre (tableau 34) sur les arbres forestiers à essence bois d'œuvre recensés par catégorie d'âge a permis d'obtenir le montant des indemnisations pour pertes d'arbres forestiers (*privés*) qui s'élèvent à **988 000 F CFA**.

L'annexe 8 présente les détails ayant permis d'estimer ces indemnisations.



IX.5.8 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois de service (privés)

La multiplication des taux de compensation des arbres forestiers à essence bois de service par le nombre d'arbres recensés a permis d'estimer le montant de la compensation à **66 689 F CFA**.

L'annexe 9 présente les détails ayant permis d'estimer ces indemnisations.

IX.5.9 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois énergie (collectifs)

En appliquant les taux de compensation pour perte d'arbres forestiers à essence bois de chauffe (bois énergie) (tableau 36) aux arbres forestiers concernés recensés par catégorie d'âge, l'indemnisation pour perte de ces arbres (collectifs) s'élève à **348 824 F CFA**.

L'annexe 10 présente les détails ayant permis d'estimer ces indemnisations.

IX.5.10 Indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement

En ce qui concerne les arbres fruitiers, la multiplication des taux d'indemnisation pour la mise en place d'un arbre fruitier de remplacement par le nombre d'arbres recensés a permis d'obtenir les montants de cette compensation qui s'élève à 31 544 030 F CFA.

Le même exercice a été effectué pour les arbres forestiers à essence bois d'œuvre, à essence de bois de service et à essence de bois de chauffe ce qui a permis de déterminer l'indemnisation pour l'installation des arbres de remplacement pour ces trois essences à 4 012 500 F CFA.

L'indemnisation totale pour l'installation des arbres de remplacement s'élève donc à **35 556 530 F CFA**

IX.5.11 Fonds d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres (privés et collectifs) affectés

Le budget d'acquisition des plantules est estimé à **7 863 000 FCFA**. Le tableau ci-dessous présente les détails des calculs d'estimation.

Tableau 45 : Coût d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres affectés

Site solaire	Coût d'achat des plantules de remplacement (FCFA)		Total (FCFA)
	Arbres fruitiers	Arbres (bois d'œuvre, service et chauffe)	
Djougou	6 258 000	1 605 000	7 863 000



IX.5.12 Indemnisation pour perte de revenu salarial

L'indemnisation pour la perte de revenu salarial des ouvriers agricoles permanents plein temps et saisonniers est estimée à **24 720 000 F CFA**. Le tableau ci-dessous présente les détails des calculs d'estimation.

Tableau 46 : Indemnisation pour perte de revenu salarial

Site solaire	Main d'œuvre déclarée	Nombre d'ouvriers susceptibles d'être indemnisés		Taux d'indemnisation mensuel pour perte de salaire agricole (SMIG en F CFA)	Nombre de mois de compensation		Indemnisation pour perte de revenu salarial		
		Ouvriers permanents plein temps	Ouvriers permanents saisonniers		Ouvriers permanents plein temps	Ouvriers permanents saisonniers	Ouvriers permanents plein temps	Ouvriers permanents saisonnier	Total
Djougou	260	51	104	40 000	6	3	12 240 000	12 480 000	24 720 000

IX.5.13 Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage

Un fonds de **3 000 000 F CFA** est prévu pour l'acquisition de fourrage pour la communauté villageoise affectée de Pagninani.

IX.5.14 Indemnisation communautaire pour perte de piste en terre

Le site solaire de Djougou compte une piste villageoise en terre affectée par le projet. Pour les besoins d'estimation d'un fonds d'indemnisation pour ces pistes il a été supposé que chaque piste de contournement soit d'une longueur de 5 km, qu'elle sera d'une largeur de 6 à 7 mètres et que le terrassement sera de 10 cm de hauteur.

Sur la base de ces hypothèses, le coût d'une piste de contournement en terre battue s'élève à **50 000 000 F CFA**.

IX.5.15 Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations

Le budget total pour cette indemnisation s'élève à **3 315 000 F CFA**. Le tableau ci-dessous détaille le calcul.

Tableau 47 : Indemnisation pour le dérangement occasionné lors des consultations

Site solaire	Nombre de PAP	Nombre d'ouvriers agricoles	Taux forfaitaire pour dérangement (FCFA)	Montant Total (F CFA)
Djougou	66	155	15 000	3 315 000



IX.5.16 Fonds d'appui aux PAP vulnérables

Les PAP vulnérables (*—contrairement aux non vulnérables*) affectées par le projet ne disposent pas naturellement de la même capacité et stratégie d'adaptation face aux chocs externes pouvant résulter de l'acquisition des terres par le Projet. Si ces dernières ne bénéficient pas à la fois d'une attention particulière et d'un appui spécifique, leurs conditions de vie risquent de se détériorer suite à l'acquisition des terres.

Pour rappel, les normes NP 1 et NP 5 de la SFI accordent une attention particulière aux besoins des personnes/groupes vulnérables, et ce, pour tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Ces directives ont pour objectifs : 1) de s'assurer que le Projet ne cause pas d'impacts sociaux et de genre négatifs significatifs et 2) de maximiser la participation et les bénéfices des projets pour les femmes et personnes/groupes vulnérables. Entre autres, le plan d'action de réinstallation doit identifier des mesures pour garantir que les PAP femmes et PAP vulnérables ne soient pas désavantagées dans le processus de compensation/réinstallation, qu'elles soient complètement informées et conscientes de leurs droits et qu'elles puissent tirer profit, comme les autres PAP, des opportunités et des bénéfices de la réinstallation.

En vue de se conformer aux exigences de l'IFC, une analyse sur l'ampleur de la vulnérabilité a été effectuée sur la base de plusieurs critères de vulnérabilité et avec les données socio-économiques collectées auprès de PAP. L'analyse a permis d'identifier un total 63 PAP vulnérables, mais puisque le CGES contractera une ONG ou animateur villageois pour appuyer les PAP présentant une vulnérabilité éducative, il importe de préciser que cette catégorie de vulnérabilité n'est pas prise en compte dans le présent fonds. C'est ainsi que le fonds d'appui aux PAP vulnérables concerne un total de 57 PAP. De plus, lors de la mise en œuvre du PAR, les ouvriers agricoles affectés seront identifiés. Il se peut que certains d'entre eux soient vulnérables. Afin de provisionner un budget permettant de les appuyer par le biais du fonds d'aide aux personnes vulnérables, leur nombre a été extrapolé à partir du nombre de PAP vulnérables recensées (57 PAP) et du nombre total de PAP recensées (66 PAP) à ce jour. Sur cette base, il a été estimé que 86 % des ouvriers agricoles pourraient être vulnérables. Ceci porte le nombre d'ouvriers agricoles potentiellement vulnérables à 133 PAP.

Puisque les mesures d'atténuation des effets de la vulnérabilité éducative sont déjà incluses dans le budget pour de mise en œuvre de ce PAR, l'enveloppe budgétaire à prévoir pour le fonds d'aide aux PAP vulnérables concerne donc 190 PAP (57 PAP agricoles et 133 PAP ouvrières). En multipliant ce nombre par 125 000 FCFA/PAP, le fonds d'aide aux PAP vulnérables s'élève à **23 750 000 FCFA**. Les activités concernées par ce fonds seront identifiées pendant la phase de mise en œuvre.



Tableau 48 : Fonds d'appui pour PAP vulnérables

Site	Nombre de PAP vulnérables	Montant forfaitaire (FCFA/PAP)	Montant Total (FCFA)
Djougou	190	125 000	23 750 000



X. Estimation du budget de compensation

Le budget associé aux indemnités, aux soutiens financiers temporaires et aux autres mesures du présent PAR est de **442 996 967 F CFA**. Ce montant comprend une provision pour imprévus de 40 272 452 F CFA.

Tableau 49 : Budget global des indemnités et de la mise en œuvre du PAR

Désignation	Djougou (FCFA)	Total USD (1USD = 580 FCFA)
Indemnités pour perte de terres		
Parcelles loties à des fins résidentielles	37 800 000	65 172
Indemnités relatives au foncier		
Obtention d'un titre foncier sur la terre de remplacement	25 000 000	43 103
Fonds de sécurisation foncière destiné aux PAP exploitantes non-proprétaires	0	0
Indemnité pour la préparation de la terre de remplacement		
Préparation de la terre de remplacement pour les exploitants agricoles	1 478 334	2 549
Indemnités pour pertes de revenu agricole		
Indemnité pour pertes de récoltes en raison des travaux	42 867 934	73 910
Fonds d'indemnité de transition pour la perte de revenus agricoles suite aux travaux	44 241 332	76 278
Indemnités pour pertes d'arbres		
Indemnité pour perte d'arbres fruitiers et forestiers non-ligneux	101 728 872	175 395
Indemnité pour perte d'essences forestières valorisées « en bois d'œuvre »	988 000	1 703
Indemnité pour perte d'essences forestières valorisées « en bois de service »	66 689	115
Indemnité pour perte d'essences forestières valorisées « en bois énergie »	348 824	601
Indemnité pour installation des arbres fruitiers de remplacement	31 544 030	54 386
Indemnité pour installation des arbres (bois d'œuvre, service et énergie) de remplacement	4 012 500	6 918
Achat de plants d'arbres fruitiers de remplacement	6 258 000	10 790
Achat de plants d'arbres (bois d'œuvre, service et énergie) de remplacement	1 605 000	2 767
Indemnités pour pertes de revenu salarial		
Indemnité pour perte de salaire des ouvriers agricoles permanents	24 720 000	42 621
Indemnités pour pertes collectives		
Fonds d'indemnité pour perte d'accès à une zone de pâturage	3 000 000	5 172
Indemnité communautaire pour perte de piste en terre	50 000 000	86 207
Autres indemnités		
Indemnité pour dérangement occasionné lors des consultations	3 315 000	5 716
PAP vulnérables		



Désignation	Djougou (FCFA)	Total USD (1USD = 580 FCFA)
Fonds d'appui aux PAP vulnérables	23 750 000	40 948
Sous-total	402 724 515	694 351
Contingence (10%)	40 272 452	69 435
Total	442 996 967	763 686



XI. Mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP

XI.1 Introduction

La construction d'un site solaire va entraîner un déplacement économique involontaire concernant 66 personnes (61 hommes et 5 femmes) sur le site de Djougou.

L'impact du projet concerne le foncier et le secteur agricole (privation de terres agricoles et perturbation de l'exploitation et des activités agricoles).

Dans le cadre du projet, des mesures de restauration des moyens de subsistance (MRMS) sont élaborées et des actions de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance des PAP (principalement) agricoles seront développées avant, pendant et après le déplacement économique des PAP, afin de compenser leurs pertes enregistrées et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Les MRMS sont une construction participative de restauration des moyens de subsistance affectés et des besoins de reconversion exprimés par les PAP lors des différentes enquêtes de terrain réalisées en amont du PAR et pour sa préparation.

Le CGES a essentiellement structuré les principaux desiderata des PAP et des organisations locales en stratégie et programme de travail en prenant en compte certaines opportunités et contraintes observées.

XI.2 Stratégie pour la restauration des moyens de subsistance

XI.2.1 Principes généraux

La stratégie pour la restauration, voire l'amélioration, des moyens de subsistance est fondée sur des principes généraux répondant aux exigences et recommandations de la SFI (NP 1, 5 et 6) et s'insérant dans les objectifs globaux du Plan National de Développement 2018-2025 du Bénin.

- **Identification des PAP** dont les moyens de subsistance devront être restaurés ;
- **Identification des impacts** du projet et de leur sévérité sur les moyens de subsistance des PAP ;
- **Engagement des parties prenantes et des PAP**, conforme au PEPP et respectant les exigences de la NP 1 pour une consultation et participation éclairée (NP 1, 31), ayant pour but de les sensibiliser et de les impliquer dans l'identification et la conception des mesures de restauration des moyens de subsistance, à ses composantes et aux différentes activités proposées. Les principes nécessaires à un engagement efficace des parties prenantes, dont les PAP, sont :



- a. *Choix des formes et cadres de dialogue appropriés* : différentes formes de dialogue peuvent être requises (réunion publique, groupe de discussion ciblé, entretien individuel) en fonction des différentes parties prenantes et des différents objectifs. L'information sera fournie aux parties prenantes dans un format qui leur convient particulièrement, en tenant compte du besoin éventuel de fournir une assistance pour l'interprétation d'information technique complexe. Dans la mesure du possible, il convient d'engager le dialogue avec les parties prenantes de manière directe. Lorsque cela est impossible car cela pourrait les mettre en danger, le dialogue peut se faire par l'intermédiaire de représentants légitimes et crédibles ;
 - b. *Ouverture et transparence* : l'information au sujet des MRMS sera aussi accessible et transparente que possible, pour permettre aux parties prenantes d'avoir une compréhension complète des activités proposées ;
 - c. *Écoute et dialogue* : écouter les parties prenantes, prendre en compte leurs attentes et les intégrer, autant que faire se peut, dans les MRMS. Les MRMS doivent être un exercice réflexif dans lequel les PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables) doivent donner leurs avis et leur accord ;
 - d. *Participation et concertation* : résulte des points précédents une participation active des parties prenantes et des PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables), afin qu'elles soient aptes à prendre des décisions informées et éclairées et de choisir les différentes activités auxquelles elles veulent participer¹⁷.
- **Restauration et amélioration** des moyens de subsistance¹⁸ : exigence de la NP 5, 28 : « En sus de l'indemnisation pour perte de biens [...], les personnes déplacées économiquement dont les modes d'existence ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie ».

La NO 12 de la NP 5 donne des recommandations liées à la conception de mesures visant à améliorer et/ou à restaurer les moyens d'existence fondés sur la terre :

- « Moyens d'existence fondés sur la terre : Suivant le type du déplacement économique et/ou le site sur lequel les personnes concernées sont réinstallées, leurs besoins peuvent consister en : (i) une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci, y compris un accès aux terres de pâturage, aux forêts et aux ressources en eau ou

¹⁷ SFI, NO 1, p. 35-36, « Des normes, pratiques et sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décision ou à la participation des bénéfices d'un projet. Ces normes et pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. Lorsque des impacts différenciés selon le sexe sont anticipés, le client doit proposer des mesures pour garantir la libre participation et la pleine influence dans la prise de décision en utilisant les mécanismes distincts pour la consultation et le règlement des griefs; et en permettant une égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages du projet (droit aux immobiliers, indemnisations, emploi) ».

¹⁸ La SFI utilise le terme « moyens d'existence » et le définit comme faisant « référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. » (NP 5, 1, n.1).



en combustible ; (ii) une préparation physique des terres arables (par exemple, défrichage, nivellement, routes de raccordement et stabilisation du sol) ; (iii) un clôturage du pâturage ou de la terre d'assolement ; (iv) des intrants agricoles (par exemple, graines, semis, fertilisants, irrigation, etc.) ; (v) des soins vétérinaires ; (vi) des petits crédits, y compris des banques de riz, des banques de bétail et des prêts en espèces ; et (vii) un accès aux marchés.(par exemple, moyens de transport et meilleur accès aux informations sur les opportunités du marché). »

- Acceptabilité et appropriation des différentes activités proposées : conséquence de l'engagement des parties prenantes et des PAP qui permet d'en faire des partenaires informés et actifs comprenant et validant les enjeux des MRMS, s'investissant dans sa réalisation afin d'assurer sa soutenabilité et durabilité après le départ du client (stratégie de sortie par l'autonomisation des PAP).
- Soutenabilité et durabilité des MRMS : les activités sont personnalisées et ajustées au contexte social, économique et culturel, et adaptées au contexte environnemental et écologique du site afin d'assurer leur soutenabilité (sociale, économique et environnementale) et leur durabilité (développement durable¹⁹).
- Respect de l'environnement et des services écosystémiques : les MRMS s'appuient également sur les exigences de la NP 6, 1 qui « reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable ». Les objectifs étant de : « protéger et conserver la biodiversité ; maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques ; promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement. »

¹⁹ SFI, *Manuel d'élaboration des plans d'action de réinstallation* :

« Il faut que ces programmes soient appropriés et durables, c'est-à-dire qu'ils s'appuient sur les moyens existants, en termes de capacité, de ressources et d'initiative locales, et qu'ils permettent aux intervenants de progresser, durant le cycle de mise en œuvre du PAR, pour ne plus être alors tributaires de ressources extérieures » (p. 29).

« La SFI encourage les promoteurs de projets à aborder les réinstallations comme des initiatives de développement durable, c'est-à-dire des initiatives aboutissant à un meilleur niveau de vie pour les personnes affectées par le projet » (p. 47).



- Respect de l'égalité hommes – femmes²⁰, des personnes vulnérables²¹ et des droits de l'Humain (genre et inclusion sociale) : les normes de performance de la SFI stipulent que les activités d'un projet affectent différemment les hommes, les femmes et les personnes vulnérables, car ces deux derniers groupes sont généralement moins résistants au changement et peuvent être plus vulnérables aux impacts du projet (NP 5, NO 66). En conséquence de quoi, ces populations doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les MRMS afin que leur situation ne s'aggrave pas suite à la relocalisation.

XI.2.2 Objectifs

Les objectifs principaux des MRMS visent à :

- **restaurer et améliorer les actifs** agricoles des PAP en remplaçant les terres impactées et en améliorant la qualité des terres de remplacement en amont de la relocalisation ;
- **restaurer et améliorer les activités économiques et les moyens de production** en promouvant les meilleures pratiques agroécologiques locales adaptées (agriculture, élevage, agroforesterie, transformation de la production et chaîne de valeur) ayant fait leurs preuves au Bénin et/ou en Afrique de l'Ouest, et de nouveaux savoir-faire en renforçant les capacités et les compétences des PAP ;
- **accompagner les reconversions professionnelles et/ou le démarrage de nouvelles activités professionnelles** selon les demandes des PAP.

C'est à ces fins que les MRMS sont réparties dans trois (3) axes stratégiques, eux-mêmes subdivisés en composantes et activités (cf. XI.2.9).

²⁰ NP 5, 12, n. 17 : « les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. »

Le CGES a développé un outil pour s'assurer du respect des normes de la SFI en matière de genre : *Boîte à outils : GIS SFI : Genre et inclusion sociale dans les normes de performance environnementales et sociales de la société financière internationale*, juin 2019.

²¹ NO 29 : « Les groupes « à risque » ou vulnérables sont des personnes qui, en vertu de leur sexe, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités limitées à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement. Les groupes vulnérables sont aussi les personnes qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, les personnes qui ne possèdent pas de terres, les personnes âgées, les foyers dont les chefs de famille sont des femmes ou des enfants, les Peuples autochtones, les minorités ethniques, les communautés dépendantes de ressources naturelles ou toutes autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation nationale en matière d'indemnisation en terres et d'accès à la propriété foncière. »



XI.2.3 Méthodologie : étapes clefs

La méthodologie, allant de la préparation des MRMS jusqu'à sa mise en œuvre, est structurée autour de douze (12) étapes clefs nécessaires à son bon déroulement et à son succès.

- 1- Enquêtes et études spécifiques :
 - a) consulter toutes les parties prenantes et les PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables) afin de recueillir leurs avis sur les MRMS et ses activités ; il est important de s'assurer qu'elles comprennent, acceptent et adhèrent au principe de restauration des moyens de subsistance ;
 - b) comprendre le contexte socio-économique et environnemental du projet décrit au chapitre VII ;
 - c) comprendre les impacts négatifs du projet sur les moyens de subsistance des PAP décrits au chapitre III ;
 - d) recueillir les attentes des PAP et des autres parties prenantes en matière de restauration des moyens de subsistance.
- 2- Rédaction du présent chapitre MRMS du PAR :
 - a) identifier les axes stratégiques, composantes et activités potentielles qui permettront la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance des PAP (cf. XI.2.9.)²² ;
 - b) prioriser et planifier les activités de restauration des moyens de subsistance ;
 - c) rédiger les fiches techniques de projet et les matériaux de communication ;
 - d) identifier les partenaires potentiels (si nécessaire) ayant mis en œuvre des activités similaires au Bénin ou en Afrique de l'Ouest.
- 3- Validation des MRMS lors des ateliers de restitution du PAR :
 - a) présenter les mesures de restauration des moyens de subsistance lors des ateliers de restitution du PAR ;
 - b) recueillir les commentaires des PAP émis lors de l'atelier de restitution du PAR et de son chapitre traitant des MRMS ;
 - c) réviser le chapitre du PAR traitant des MRMS en fonction des commentaires reçus ;
 - d) faire valider le PAR, et son chapitre traitant des MRMS, par le MCA-Bénin II et le MCC.
- 4- Engagements des parties prenantes et des PAP :
 - a) divulguer et promouvoir les MRMS auprès des parties prenantes concernées (autorités locales, Comité de médiation local) et des PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables) et s'assurer qu'aucune ne soit exclue du processus ;
 - b) expliquer les modalités pour bénéficier d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance ;
 - c) organiser des visites de sites pour montrer aux PAP des projets similaires existants.
- 5- Établissement de la liste des PAP voulant bénéficier d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance.

²² Avec une attention particulière pour les femmes et personnes vulnérables.



- 6- Finalisation du chapitre MRMS suite aux engagements avec les parties prenantes et les PAP (intégration des commentaires dans le document final).
- 7- Établissement de partenariats (si nécessaire) avec l'ATDA, des centres d'agronomie, des Associations de producteurs ou des ONG pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance.
- 8- Signature des accords de compensation : ces accords contiendront un paragraphe spécifique aux MRMS dans lequel chaque PAP choisira de participer ou non à une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance.
- 9- Lancement des MRMS :
 - a) formation des PAP volontaires ;
 - b) donner ou fournir des équipements à prix coûtant aux PAP ;
 - c) mise en œuvre générale dans les zones du projet.
- 10- Suivis réguliers et appuis techniques par les spécialistes du CGES et/ou des partenaires pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des activités tout au long du projet.
- 11- Rapport de clôture pour évaluer l'efficacité des MRMS suivant les critères de résultats préétablis pour chaque composante.

XI.2.4 Résultats d'enquêtes pour les MRMS

Du 14 au 26 mai 2019, le CGES a mené une série d'enquêtes et d'entretiens qualitatifs auprès des parties prenantes de Djougou afin de recueillir le maximum d'informations et de données nécessaires à l'élaboration du présent chapitre :

- Confirmation des bénéficiaires potentiels des MRMS ;
- Confirmation des activités économiques affectées par le projet ;
- Activités de restauration des moyens de subsistance souhaitées par les PAP ;
- Type d'appuis souhaités par les PAP lors de la mise en œuvre des MRMS (matériel/financier, technique, recherche de marché) ;
- Partenaires potentiels au niveau local (services techniques, ONG, associations).

Les résultats de ces enquêtes ont été couplés avec les informations déjà recueillies dans le cadre du PAR (enquêtes parcellaires et socio-économiques, EIES, etc.).

Les parties prenantes rencontrées et qui seront impliquées, à divers degrés, dans la mise en œuvre des MRMS sont :

Tableau 50 : Parties prenantes rencontrées lors des enquêtes MRMS

Site	Parties prenantes rencontrées
Djougou	Agents de la Mairie ; Comité local de médiation ; Service technique DDAEP ; ONG Pied ; ONG Dedras ; PAP jeunes ; PAP ; personnes âgées ; PAP femmes

XI.2.5 Les PAP

Les soixante-six (66) PAP recensées peuvent être réparties en trois grandes catégories :



- a) **PAP propriétaire non-exploitants** (23 soit 35% de l'ensemble des PAP individuelles) : ces PAP n'ont pas d'activités économiques sur leur(s) parcelle(s) dans la mesure où elles sont propriétaires non-exploitants de terres loties à des fins de construction résidentielle.
- b) **PAP agricoles et/ou forestières (propriétaire et/ou non-propriétaires)** (43 soit 65% de l'ensemble des PAP individuelles) : ces PAP possèdent et/ou exploitent une ou plusieurs parcelles à usage agricole. Par commodité pour les MRMS, cette catégorie a été subdivisée en trois groupes :
- **PAP agricoles** : PAP qui tirent leurs revenus de l'agriculture (en tant que propriétaires et/ou exploitants de parcelles à usage agricole).
 - **PAP forestières** : PAP qui tirent leurs revenus de l'arboriculture (en tant que propriétaires et/ou exploitants de parcelles à usage forestier).
 - **PAP agroforestières** : PAP qui tirent leurs revenus de l'agriculture et de l'arboriculture (en tant que propriétaires et/ou exploitants de parcelles).

Cette catégorisation des PAP permet de connaître le degré d'impact du projet sur les moyens de subsistance de chaque type de PAP et ainsi de pouvoir leur faire bénéficier au mieux des MRMS afin de restaurer et d'améliorer leurs moyens de subsistance.



Tableau 51 : Catégories de PAP

Groupe de catégorie		Catégorie		Nb de PAP	
		Code	Désignation	M	F
Propriétaire non exploitant		1	Propriétaire non exploitant (parcelles loties à des fins résidentielles)	23	
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	16	1
	PAP forestière	7	propriétaire exploitant arbres	2	1
	PAP agroforestières	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	1	
		24	exploitant agricole ET propriétaire exploitant arbres	19	3
TOTAL GENRE				61	5
TOTAL				66	

XI.2.6 Impacts du projet sur les moyens de subsistance

Le projet ne nécessitera aucun déplacement physique et seulement des déplacements économiques qui auront un impact potentiel sur les moyens de subsistance des 66 PAP recensées (61 hommes et 5 femmes) (cf.III).

Les impacts sont :

- Déprivation de terres agricoles et/ou forestières ;
- Perte d'arbres fruitiers et d'arbres forestiers ligneux et non-ligneux ;
- Impact économique induit sur les activités agricoles et/ou forestières, sources de moyens de subsistance, et la sécurité alimentaire des PAP.

XI.2.7 Activités de restauration de moyens de subsistance souhaitées par les PAP

Lors des différentes enquêtes réalisées, les PAP et autres parties prenantes consultées ont émis un certain nombre de souhaits concernant les activités de restauration des moyens de subsistance à mettre en œuvre.

Le tableau 52 fait la synthèse des desiderata des PAP et des différents *focus groups* réalisés.

Il se dégage des enquêtes que les demandes des PAP concernent très majoritairement les activités du secteur primaire dans la mesure où les moyens de subsistance des PAP dépendent de ce secteur :



Tableau 52 : Actions de restauration des moyens de subsistances souhaitées par les PAP et autres parties prenantes, selon le groupe de PAP

Acteurs	Djougou
Femmes	- L'installation d'un moulin à grains pour le groupement des femmes "Matekawan"; - Achat et installation d'équipement de transformation des produits agricoles (gari, etc.); - Promotion de l'activité du maraichage.
Jeunes	- Construction d'une école primaire; - Renforcement des capacités d'accueil du CEG; - Électrification du CEG; - Aménagement d'un terrain de foot; - Construction et équipement d'un centre de loisirs.
Hommes	- Renforcement des capacités en techniques de production agrosylvopastorale. - Appui en outils/matériels agricoles et équipements de transformation
PAP vulnérables	- AGR (petits commerces); - Pratique du petit élevage.
Communauté	- Éclairage public (installation des lampadaires publics) et électrification du village; - Aménagement des bas-fonds pour la production des cultures maraichères; - Désenclaver le village par une voie principale; - Construction d'un centre de santé; - Réalisation de PEM (PMH ou AEP).

Source : Enquête MRMS.

XI.2.8 Activités de reconversion

On a demandé aux PAP si, après le déplacement économique, elles souhaitaient poursuivre leur activité professionnelle ou si elles planifiaient de démarrer une autre activité. Si oui, quelle activité elles voudraient pratiquer.

Il importe de mentionner que les souhaits exprimés par les PAP peuvent fluctuer dans le temps pour de multiples raisons légitimes. Il sera donc important de valider la pertinence des mesures de rétablissement des moyens de subsistance au début de la mise en œuvre du PAR. Néanmoins, on peut d'ores et déjà dégager deux secteurs d'activités de reconversion souhaités par les PAP (hommes et femmes) : le secteur tertiaire (commerce et restauration) et le secteur primaire (élevage et agriculture).

Tableau 53 : Types d'activités de reconversion ou d'activités additionnelles souhaitées par les PAP de Djougou*

Type d'activité	PAP de Djougou		
	Femmes	Hommes	Total
Commerce ou restauration	2	10	12
Corps de métier (maçon, mécanicien, électricien, etc.)		1	1
Élevage	1	10	11
Exploitant agricole		6	6
Moto pour faire zem encore (taxi-motos)		1	1
Ramasseur	1		1
Transformation de produits agricoles	1	1	2
Total	5	29	34

Source : Enquête MRMS.

* : à ce stade les PAP peuvent faire plusieurs souhaits.



XI.2.9 Appuis souhaités par les PAP

Il a été demandé aux PAP si elles souhaitaient recevoir un appui pour restaurer leurs moyens de subsistance.

- Il ressort de l'enquête sur les MRMS que près de 50% des PAP enquêtées souhaitent bénéficier d'un appui dans le cadre du PAR et des MRMS, soit pour continuer et améliorer leur activité actuelle, soit pour en démarrer une autre.
- L'appui majoritairement souhaité par les PAP, toutes catégories confondues, hommes et femmes indifféremment, est l'appui matériel et financier, suivi de l'appui technique.
- Les PAP souhaitant un appui pour continuer leur(s) activité(s) actuelle(s) demandent très majoritairement un appui matériel et financier.
- Les PAP souhaitant un appui pour continuer leur(s) activité(s) actuelle(s) et pour en débiter une autre souhaitent très majoritairement un appui matériel et financier.
- Les PAP souhaitant un appui pour démarrer une activité de reconversion professionnelle ou une activité additionnelle demandent principalement un appui matériel et financier, mais également un appui technique.

Les souhaits des PAP éligibles (XI.3.1) ont été pris en compte dans l'élaboration des MRMS afin d'assurer une restauration efficace des moyens de subsistance.

Tableau 54 : Types d'appuis souhaités par les PAP

	PAP souhaitant un appui pour continuer leur(s) activité(s) actuelle(s)		PAP souhaitant un appui pour continuer leur(s) activité(s) actuelle(s) ET démarrer une deuxième activité		PAP souhaitant appui pour une reconversion professionnelle		PAP ne souhaitant aucun appui		Total	
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M
Djougou	1	12	2	16	0	1	2	32	5	61
% genre /	20 %	20 %	40 %	26 %	0 %	2 %	40 %	52 %		
Total général	13		18		1		34		66	
% général	20%		27%		2%		52%		100%	
Légende										
Important			Moyen				Faible			

XI.3 Programme de mesures de restauration des moyens de subsistance

Le programme de restauration des moyens de subsistance a été élaboré sur la base des souhaits exprimés par les PAP tout en s'assurant que les mesures retenues soient en adéquation avec les pertes encourues en raison du projet.



XI.3.1 Éligibilité aux MRMS

Les MRMS a pour objectif de rétablir et d'améliorer les moyens de subsistance perdus ou affectés par le projet. C'est dans cette optique que les MRMS se focalisent sur les PAP qui subiront une perte de moyens de subsistance. Les lignes qui suivent décrivent les PAP éligibles et non-éligibles aux MRMS.

a) PAP éligibles

Les PAP éligibles aux MRMS sont celles qui perdront une source de revenu ou de moyens de subsistance, en partie ou en totalité, en raison de l'implantation du projet de centrale solaire. Dans le cadre du présent projet, les PAP éligibles aux MRMS sont présentées au tableau suivant :

Tableau 55 : PAP éligibles aux MRMS par catégorie

Groupe de catégorie		Catégorie		Nb de PAP	
		Code	Désignation	M	F
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	16	1
	PAP forestière	7	propriétaire exploitant arbres	2	1
	PAP agroforestières	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	1	
		24	exploitant agricole ET propriétaire exploitant arbres	19	3
TOTAL GENRE				38	5
TOTAL				43	

Les PAP propriétaires exploitants (agricoles et/ou forestiers) souhaitant recevoir une compensation financière pour leur(s) terre(s) ne pourront avoir accès qu'aux formations données par le CGES, mais n'auront pas accès à des équipements et à un appui technique.

Notons que les PAP vulnérables et les PAP femmes bénéficieront d'un soutien particulier lors de la mise en œuvre des MRMS²³.

Au total, 43 PAP sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance.

Chaque PAP aura accès à trois (3) activités maximum de restauration des moyens de subsistance selon leur choix.

Les PAP moins sévèrement affectées (14 PAP) par le projet (impact inférieur à 20 % de leurs revenus et/ou de leurs terres) auront accès au même nombre d'activités si elles le désirent.

²³ Un soutien en ressources humaines sera offert sur mesure aux PAP concernées suivant leurs besoins.



c) PAP non éligibles

Les PAP non éligibles aux MRMS sont celles qui ne perdront pas de source de revenus ou de moyens de subsistance en raison du projet. Ces PAP sont :

- Les 23 PAP propriétaires non-exploitants.

XI.3.2 Axe stratégique 1 : acquisition et sécurisation du foncier

XI.3.2.1 Composante 1 – Appui dans le cadre de l’acquisition du foncier

La présente composante vient compléter les compensations prévues pour la perte de terres (pour les propriétaires de terres) et pour la perte d’accès à une terre (pour les PAP non-propriétaires).

L’appui additionnel offert aux PAP propriétaires, dans le cadre de la présente mesure, consiste à faciliter leur transport pour visiter les terres de remplacement et à leur fournir de l’appui/conseil pour les démarches administratives pour l’obtention des titres fonciers.

Quant à l’appui offert aux PAP non-propriétaires de terres, il consiste à réaliser des activités de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de la propriété foncière, de faciliter leur transport pour visiter des terres à acheter dans les domaines identifiés par le projet, et de leur fournir de l’appui/conseil pour les démarches administratives pour l’obtention des titres fonciers.

Il faut noter que la question du genre est souvent critique dans la gestion foncière. Les femmes rencontrent des obstacles avec la propriété de la terre. Elles ont parfois accès à la terre, mais sans avoir de droits légaux, ce qui les rend particulièrement vulnérables.

Les principales étapes/actions de la composante sont :

(a) Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière (pour les PAP non-propriétaires)

Cf. fiche technique A1-C1-a

Le CGES prend en charge cette activité.

PAP éligibles : 39 (H : 35, F : 4) PAP agricoles et/ou forestières non-propriétaires fonciers

La présente sensibilisation aura comme objectif d’inciter les PAP actuellement non-propriétaires d’investir tout ou une partie de leur indemnisation financière dans l’achat d’une parcelle agricole afin de sécuriser leurs moyens de subsistance sur le long terme.

(b) Organisation du transport pour les visites des terres agricoles disponibles avec les PAP propriétaires fonciers voulant être compensés en nature pour leur terre agricole et avec



les PAP exploitantes non-proprétaires qui auront adhéré au processus de financement pour l'achat d'une terre

Cf. fiche technique A1-C1-c

PAP éligibles : 43 (H : 38, F : 5) PAP agricoles et/ou forestières propriétaires fonciers ayant accepté d'être compensées par une terre de remplacement et/ou les PAP agricoles et/ou forestières non-proprétaires ayant décidé d'acquérir une terre en utilisant leurs compensations.

Le CGES a déjà missionné un partenaire externe (agence immobilière) qui a pré-identifié des terres agricoles de remplacement disponibles dans la zone du projet.

Le CGES a déjà missionné un partenaire externe (agence immobilière) qui a pré-identifié des terres agricoles de remplacement disponibles dans la zone du projet. La présente activité vise à fournir un appui en transport pour faciliter les déplacements des PAP qui seront invitées à aller visiter les terres de remplacement identifiées par le Projet. Ces visites permettront aux PAP de choisir le domaine qui leur convient le mieux.

L'objectif est de faciliter les déplacements des PAP afin qu'elles puissent choisir aisément les terres leur convenant (situation géographique, qualité, etc.) en toute connaissance de cause.

(c) Fournir de l'appui/conseil aux PAP pour les démarches administratives pour l'obtention des titres fonciers

L'objectif sera d'offrir un appui/conseil aux PAP propriétaires fonciers ayant opté pour une terre de remplacement et aux PAP actuellement non-proprétaires ayant accepté d'investir tout ou une partie de leur indemnisation financière dans l'achat d'une parcelle agricole, dans les démarches administratives à faire pour l'obtention d'un titre foncier.

Tableau 56 : Catégories de PAP éligibles à l'appui à l'obtention d'un financement pour l'achat de terres

Groupe de catégorie		Catégorie		Nb de PAP	
		Code	Désignation	M	F
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	16	1
	PAP forestière	7	propriétaire exploitant arbres	2	1
	PAP agroforestières	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	1	
		24	exploitant agricole ET propriétaire exploitant arbres	19	3
TOTAL GENRE				38	5
TOTAL				43	



Catégories de PAP éligibles à la composante 1

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 1 – Acquisition du foncier.

Tableau 57 : Catégories de PAP éligible à la Composante 1 - Acquisition du foncier

Groupe de catégorie	Code	Catégorie Désignation	Nb de PAP		
			M	F	
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	16	1
	PAP forestière	7	propriétaire exploitant arbres	2	1
	PAP agroforestières	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	1	
		24	exploitant agricole ET propriétaire exploitant arbres	19	3
TOTAL GENRE			38	5	
TOTAL			43		

Indicateurs de résultat de l'axe stratégique 1 :

- Indicateur n°1 : 75% des PAP propriétaires fonciers et exploitants agricoles ont suffisamment de terres agricoles pour subvenir à leur besoin dans les 6 mois suivant la perte de leur terre de culture au profit du projet.
- Indicateur n°2 : 100% des exploitants agricoles ont vu leur revenu intégralement restaurer dans les 12 mois suivants la mise en œuvre des MRMS.
- Indicateur n°3 : 100 % des PAP propriétaires de terres agricoles ayant opté pour une compensation de terre en nature et 100% des PAP exploitantes agricoles ayant accepté convertir une partie de leur indemnisation à l'achat d'une terre agricole sont installés sur leur(s) terre(s) de remplacement bien sécurisée.

XI.3.3 Axe stratégique 2 : développement du secteur agricole

XI.3.3.1 Contexte agricole

La majorité des PAP exploitantes ont pour principales activités l'agriculture. Le secteur productif agricole des zones impactées par le projet est caractérisé par la prédominance d'exploitations agricoles de type familial et individuel, vulnérables aux changements climatiques et à la pression des activités humaines²⁴.

Les revenus et les rendements issus de l'agriculture sont faibles ; cela est dû à la présence de sols pauvres et dégradés et aux conditions d'exploitation (pratiques culturelles rudimentaires accentuant la dégradation des sols et des ressources naturelles ; faible recours aux intrants

²⁴ Source : Rapport provisoire de la mission d'évaluation du potentiel agricole des 4 sites IPP solaires.



améliorés ; force de travail essentiellement humaine, etc.)²⁵.

L'objectif de cet axe stratégique est de contribuer à la restauration et à l'amélioration des terres de façon qu'elles soient plus propices aux activités agricoles durables, et d'opérer une transition de l'agriculture conventionnelle vers l'agroécologie. L'axe stratégique est organisé en quatre (4) composantes²⁶ :

- (a) Formation à la préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres de remplacement et nouvelles terres des PAP exploitants non-proprétaires (cf. fiches techniques A2-C1).
- (b) Formation aux techniques de foresterie et d'agroforesterie (cf. fiches techniques A2-C2).
- (c) Formation à l'amélioration des techniques agricoles (cf. fiches techniques A2-C3).
- (d) Chaine de valeur agricole (transformation et commercialisation) (cf. fiches techniques A2-C4).

XI.3.3.2 Composante 1 – Formation aux techniques de préparation, de mise en valeur et d'amélioration de la qualité des sols des terres de remplacement et nouvelles terres des PAP exploitants non-proprétaires (A2-C1)

Les études sur la qualité agronomique des sols réalisées par CGES ont démontré que les sols sont très dégradés à Djougou. La NP 5, 28 recommande que « si les circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement ou des ressources similaires [...], il fournira d'autres alternatives de revenu. » Il a été décidé de mettre en place cette composante afin d'assurer aux PAP une production agricole accrue grâce à l'amendement des sols avec des techniques adaptées et appropriées.

Tableau 58 : Analyse physique et fertilité des sols à Djougou

Site	Végétation	Type de sol	Niveau de fertilité
Djougou	Savanes arborées et arbustives Végétation naturelle avec des plantations	Sols de texture argilo-sableuse ou latéritique (gravillonnaire ou caillouteux) Présence d'affleurements rocheux importants au niveau de plusieurs parties du site Faible érosion	Faible

²⁵ Sources : Enquêtes ménages, rapport provisoire de la mission d'évaluation du potentiel agricole des 4 sites IPP solaires, et Enquête MRMS.

²⁶ Cet axe stratégique s'insère dans les objectifs du Plan National de Développement 2018-2025 du Bénin. Par exemple, section 2.3.7 – Les secteurs stratégiques à forte potentialité : agro-industrie et services, 2.4.5 – Gestion de la biodiversité, forêt et ressources fauniques : progrès réels nécessitant consolidation et massification, 3.4 Trajectoire pour un développement durable.



		Lessivage important	
--	--	---------------------	--

Source : Rapport provisoire de la mission d'évaluation du potentiel agricole du site IPP de Djougou.

Étant donné que le site solaire étudié est représentatif de son environnement immédiat et sujet aux mêmes pratiques agricoles, nous partons de l'hypothèse que les terres de remplacement ou les terres non affectées appartenant aux PAP²⁷ et qui pourraient être utilisées dans les MRMS ont les mêmes caractéristiques.

Les principales actions de la composante sont :

- (a) Aménagement de la ressource en eau pour l'exploitation des terres existantes (équipement collectif : retenue, pompes à motricité humaine (PMH), puits aménagé ou puits avec pompe à énergie solaire ; équipement individuel)

Cf. fiche technique A2-C1-b

PAP éligibles : 43 PAP agricoles et/ou forestières propriétaires et/ou exploitantes.

Durée de mise en œuvre estimée : 3 mois

La mise en place de cette activité est conditionnée au fait que les PAP propriétaires et/ou non propriétaires disposent autres terres non affectées sur lesquelles cette mesure peut être développées.

L'objectif est de s'assurer que les ressources en eau nécessaires à l'irrigation soient présentes sur les terres dans l'environnement de travail des paysans (forages, retenues d'eau, etc. sur les terres de remplacement dûment titrées au nom de la PAP.).

- (b) Formation et appui pour l'amélioration de la fertilité des sols (production et usage d'engrais organique, technique de compostage organique et aux techniques améliorées de rétention d'eau et d'humidité dans les sols)

Cf. fiche technique A2-C1-c

PAP éligibles : 39 (H : 35, F : 4) PAP agricoles et agroforestières non propriétaires fonciers n'adoptant pas la composante A2-C2.

Durée de mise en œuvre estimée : 3 mois

- (c) Formation et appui à l'utilisation des techniques anti-érosions

Cf. fiche technique A2-C1-d)

PAP éligibles : 39 (H : 35, F : 4) PAP agricoles et/ou forestières propriétaires fonciers et non-propriétaires fonciers n'adoptant pas la composante A2-C2.

Durée de mise en œuvre estimée : 3 mois.

Le lessivage des sols à la saison des pluies est un phénomène important qui favorise

²⁷ Dans le cas d'une PAP possédant des parcelles non affectées par le projet et non mise en culture, on pourrait mettre en œuvre la ou les activités de restauration des moyens de subsistance sur celle-ci et non sur une terre de remplacement.



l'érosion des terres arables. L'objectif est de former les PAP à cette problématique pour essayer d'enrayer ou de retarder ce phénomène naturel.

Catégories de PAP éligibles à la composante 1

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 1 - Mise en valeur et amélioration de la qualité des sols.

Tableau 59 : Catégories de PAP éligible à la Composante 1 – Formation aux techniques de préparation, de mise en valeur et et d'amélioration des terres

Groupe de catégorie		Catégorie		Nb de PAP	
		Code	Désignation	M	F
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	16	1
	PAP forestière	7	propriétaire exploitant arbres	2	1
	PAP agroforestières	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	1	
		24	exploitant agricole ET propriétaire exploitant arbres	19	3
TOTAL GENRE				38	5
TOTAL				43	

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des propriétaires fonciers volontaires ont reçu une formation sur les techniques d'amélioration de la qualité des sols et les techniques anti-érosion.
- Indicateur n°2 : 75 % des propriétaires fonciers ayant reçu une formation utilisent une ou plusieurs techniques d'amélioration de la qualité des sols sur leurs terres aménagées.
- Indicateur n°3 : 100 % des terres de réinstallation des activités ont été préparées pour les activités agricoles avant la relocalisation.

XI.3.3.3. Composante 2 – Formations aux techniques de la foresterie et d'agroforesterie (cf. fiche technique A2-C2)

Le but de cette composante est de participer à l'amélioration des techniques de production d'arbres et de renforcer des notions d'agroforesterie.

Durée de mise en œuvre estimée : 6 mois

- (a) Formation et appui à la mise en place d'arbres fertilitaires sur d'autres terres appartenant à la PAP :

La fertilité des sols dans les zones du projet étant très dégradée, planter des arbres fertilitaires (essence de légumineuse dont les racines sont inoculées avec des rhizobium) permettra d'améliorer leur fertilité.

- (b) Formation et appui au reboisement et aux techniques d'entretien des essences arboricoles :



L'objectif est de contribuer à la compensation de l'un des impacts du projet sur l'environnement (la coupe d'arbres) et de contribuer à l'introduction sur des terrains de gestion privée une dynamique d'afforestation utile aux activités agricoles.

(c) Appui à la réalisation de petites pépinières d'arbres pour faciliter le reboisement d'espèces à valeur économique :

L'objectif est de former les PAP sur le greffage des arbres fruitiers pour accroître les rendements et donc leurs revenus ; mais aussi de contribuer à l'introduction des essences d'arbres fruitiers plus productives (ex : manguier greffé).

(d) Formation et appui à l'agroforesterie (association des cultures avec les plantes fertilitaires) :

La monoculture peut appauvrir les sols et n'est pas toujours bien adaptée pour les petits producteurs familiaux. L'agroforesterie permet de diversifier les cultures, les sources de revenus, rend les terres moins fragiles aux changements climatiques et, lorsque des arbres fertilitaires sont utilisés cela permet de maintenir durablement la fertilité des sols à un niveau satisfaisant, sans aucun apport de fertilisant extérieur, tout en fournissant des ressources alimentaires pour le bétail, du bois de chauffe et autres services environnementaux.

Catégories de PAP éligibles à la composante 2

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 2 – Foresterie et agroforesterie.

Tableau 60 : PAP éligibles à la Composante 2 - Foresterie et agroforesterie

Groupe de catégorie		Catégorie		Nb de PAP	
		Code	Désignation	M	F
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	16	1
	PAP forestière	7	propriétaire exploitant arbres	2	1
	PAP agroforestières	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	1	
		24	exploitant agricole ET propriétaire exploitant arbres	19	3
TOTAL GENRE				38	5
TOTAL				43	

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des PAP volontaires ont reçu une formation aux techniques d'agroforesterie et d'entretien des essences.
- Indicateur n°2 : 75% des PAP disposant autres terres non affectées ont planté des arbres fertilitaires.



XI.3.3.4. Composante 3 – Formation à l'amélioration des techniques agricoles (cf. fiches techniques A2-C3)

Les techniques de vulgarisation agricole contribuent au renforcement des capacités des producteurs.

Les principales actions de la composante sont :

(a) Formation et appui aux techniques adaptées de production maraîchère

Cf. fiche technique A2-C3-b

PAP éligibles : 39 (H : 35, F : 4) PAP exploitants agricoles et agroforestiers (avec une focalisation sur les PAP femmes et les PAP souhaitant se reconvertir)

Durée de mise en œuvre estimée : 3 mois

Le maraîchage est une culture fondamentale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages. L'objectif est d'accroître les rendements par l'introduction de techniques plus raisonnées (gestion de la fertilité des sols, irrigation, amendement des sols, variétés de végétaux plus adaptés).

(b) Formation et appui aux techniques culturales adaptées du riz, du manioc et de l'igname, du maïs et du fonio

Cf. fiche technique A2-C3-c

PAP éligibles : 43 (H : 38, F : 5) PAP exploitantes agricoles et agroforestières²⁸

Durée de mise en œuvre estimée : 1 mois

L'objectif est d'accroître les rendements agricoles (techniques, semences certifiées, etc.) et d'assurer la sécurité alimentaire des PAP.

(c) Formation et appui à l'apiculture, à la production et à la vente du miel et de la cire

Cf. fiche technique A2-C3-d)

PAP éligibles : 43 (H : 38, F : 5) PAP agricoles et/ou forestières propriétaires et non-propriétaires fonciers

Durée de mise en œuvre estimée : 5 mois

Les arbres fertilisants qui seront plantés sur d'autres non affectées, appartenant aux PAP ou recommandées aux PAP pour être plantés sur les terres de remplacement sont toutes des essences pour la plupart mellifères ce qui augmentera les possibilités de

²⁸ Les femmes font traditionnellement ces activités. Il faudra faire attention à ne pas introduire une forme de compétition entre femmes et hommes.



développer l'activité apicole dans les zones du projet. L'objectif est de renforcer les connaissances des apiculteurs ou de former des apprentis apiculteurs, de renforcer et appuyer la filière apicole et donc d'améliorer les revenus des PAP.

(d) Élevage

Cf. fiche technique A2-C3-f

PAP éligibles : 43 (H : 38, F : 5), PAP éleveurs, PAP souhaitant une formation dans les techniques de l'élevage et PAP voulant diversifier leurs sources de revenus

Durée de mise en œuvre estimée : 1 mois

Catégories de PAP éligibles à la composante 3

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 3 – Amélioration des techniques agricoles.

Tableau 61 : PAP éligibles à la Composante 3 – Formation à l'amélioration des techniques agricoles

Groupe de catégorie		Catégorie		Nb de PAP	
		Code	Désignation	M	F
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	16	1
	PAP forestière	7	propriétaire exploitant arbres	2	1
	PAP agroforestières	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	1	
		24	exploitant agricole ET propriétaire exploitant arbres	19	3
TOTAL GENRE				38	5
TOTAL				43	

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des PAP volontaires ont reçu une ou plusieurs formations de leur choix avant la relocalisation.
- Indicateur n°2 : 50% des PAP volontaires ont une activité pérenne un an après la mise en place d'une ou de plusieurs techniques agricoles.

XI.3.3.5 Composante 4 - Chaîne de valeur agricole (transformation et commercialisation) (cf. fiches techniques A2-C4)

Les principales actions de la composante sont :

- (a) Formation et appui aux techniques de transformation des produits agricoles (nére, manioc, beurre de karité, huile de palme, soja, arachide, etc.)

Cf. fiche technique A2-C4-b



PAP éligibles : femmes transformatrices de produits agricoles
Durée de mise en œuvre estimée : 1 à 2 mois

Cette activité cible particulièrement les femmes qui vivent en majorité des activités de transformation des produits agricoles. L'objectif est de professionnaliser les groupements de femmes en leur apportant une formation et un appui matériel.

(b) Formation aux techniques de conservation et de stockage des produits alimentaires

Cf. fiche technique A2-C4-c

PAP éligibles : 43 (H : 38, F : 5) PAP exploitantes agricoles et agroforestières (individuels ou en groupements agricoles ; focus sur les femmes²⁹)
Durée de mise en œuvre estimée : 1 mois

L'objectif est de réduire les pertes liées aux attaques et/ou à la non-maitrise des techniques de conservation qui est un problème crucial dans les zones du projet.

(c) Appui à l'amélioration des normes d'hygiène pour les activités laitières (activités et formations phytosanitaires)

Cf. fiche technique A2-C4-d

PAP éligibles : PAP transformant les produits de l'élevage bovin, ovin et caprin
L'objectif est d'améliorer la qualité des produits de transformation du lait. Cette amélioration devrait permettre d'augmenter les ventes et donc les revenus des ménages.

(d) Formation aux techniques de quête de marché marketing, de commercialisation

Cf. fiche technique A2-C4-e

PAP éligibles : PAP ayant manifesté le désir se maintenir ou se reconvertir dans les activités de commerce (mise en place de coopérative agricole) ou qui veulent améliorer la vente de leur production agricole
Durée de mise en œuvre estimée : 1 mois

L'objectif est de renforcer les capacités des PAP dans la mise en marché et la commercialisation des produits, recherche de circuits courts, etc.

Catégories de PAP éligibles à la composante 4

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 4 – Chaîne de valeur agricole.

²⁹ Les femmes font traditionnellement ces activités. Il faudra faire attention à ne pas introduire une forme de compétition entre femmes et hommes.



Tableau 62 : PAP éligibles à la Composante 4 - Chaîne de valeur agricole

Groupe de catégorie		Catégorie		Nb de PAP	
		Code	Désignation	M	F
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	16	1
	PAP forestière	7	propriétaire exploitant arbres	2	1
	PAP agroforestière	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	1	
		24	exploitant agricole ET propriétaire exploitant arbres	19	3
TOTAL GENRE				38	5
TOTAL				43	

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100 % des PAP volontaires ont reçu une ou plusieurs formations au moment du déplacement économique.
- Indicateur n°2 : les accords-cadres avec les coopératives et associations agricoles sont élaborés au moment de la relocalisation.

XI.3.4 Axe stratégique 3 - renforcement des capacités et reconversion professionnelle

Lors des enquêtes, les PAP ont émis un certain nombre de souhaits en matière de reconversion professionnelle et/ou activité professionnelle additionnelle. La liste n'est pour le moment pas définitive et devra être finalisée après la divulgation du PAR et des prochains engagements avec les PAP.

L'objectif de cet axe est de répondre aux souhaits de certains PAP et de renforcer leurs capacités professionnelles, que ce soit pour ceux voulant poursuivre leur(s) activité(s) actuelle(s), ou ceux désirant se reconvertir professionnellement.

Le renforcement des capacités par la formation professionnelle permettra d'améliorer le niveau de vie dans les zones du projet et d'améliorer les moyens de subsistance des PAP.



XI.3.4.1 Composante - Formation

- (a) Renforcement des capacités professionnelles et/ou reconversion professionnelle dans les corps de métiers (maçonnerie, menuiserie, plomberie, vitrerie aluminium, pépiniériste, production de greffons, élevage, commerce, restauration, etc.) (spécialement pour les personnes vulnérables)

Cf. fiche technique A2

PAP éligibles : PAP (notamment les PAP vulnérables) désirant développer des activités génératrices de revenus et/ou apprendre un métier (activité additionnelle ou reconversion) et/ou développer leurs activités professionnelles secondaires.

Durée de mise en œuvre estimée : 1 à 2 mois selon les formations.

Activité réalisée selon les demandes des PAP : une attention particulière sera portée sur les PAP souhaitant opérer une reconversion professionnelle complète.

Catégories de PAP éligibles à la composante

Les PAP exploitants (agricoles et/ou forestiers) et autres usagers souhaitant développer une entreprise ou commencer une reconversion professionnelle.

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des PAP volontaires ont reçu la formation de leur choix au moment du déplacement économique.

XI.3.5 Éléments récapitulatifs des MRMS

XI.3.5.1 Objectifs des MRMS par activité

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des objectifs des MRMS selon les activités proposées.



Tableau 63 : Tableau récapitulatif des objectifs des MRMS par activité

Axe stratégique	Composante	Activités	Objectif	Restauration des moyens de	Réduction de la vulnérabilité		
Axe stratégique 1	Composante 1 - Acquisition du foncier	a	Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière (pour les PAP non-proprétaires)	Sensibiliser les PAP non-proprétaires foncier sur les avantages de la propriété foncière			
		b	Appui /conseil aux démarches administratives d'obtention des titres fonciers.	Démontrer l'importance de la terre comme moyen de production de richesse et de garantie de revenu			
		c	Organisation du transport pour les visites des terres de remplacement ou des terres à acheter par les PAP non-proprétaires sur les domaines identifiés par le projet.	Favoriser la prise de connaissance des terres agricoles par les bénéficiaires			
				Permettre l'identification des besoins des bénéficiaires par rapport aux terres agricoles identifiés			
Axe stratégique 2	Composante 1 - préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres de remplacement ou des autres terres propriété du PAP	a	Aménagement de la ressource en eau pour l'exploitation des terres de remplacement ou les terres existantes (retenue, PMH, puits aménagé ou puits avec pompe à énergie solaire). Cette activité bénéficiera aussi bien aux PAP qu'aux exploitants agricoles travaillant et/ou vivant en périphérie des terres de remplacement / terres résiduelles	Aménager la ressource en eau des terres de remplacement pour les activités agricoles (exigence de la NP 5), et informer les PAP quant aux meilleurs choix à faire pour économiser les ressources en eau			
		b	Formation et appui pour l'amélioration de la fertilité des sols (production et usage d'engrais organique)	Montrer aux PAP comment améliorer la fertilité de leurs sols			
		c	Formation et appui à l'utilisation des techniques anti-érosions	Apprendre aux PAP intéressées à produire eux-mêmes de l'engrais organique puis l'introduire dans leurs pratiques agricoles			
	Composante 2 - foresterie et agroforesterie	a	Formation et appui à la mise en place d'arbres fertilitaires sur les terres de remplacement et/ou d'autres terres appartenant à la PAP	Intégrer l'arbre dans les processus de production agricole (agroforesterie)			
		b	Formation et appui au reboisement et aux techniques d'entretien des essences arboricoles	Mettre en place, au niveau des PAP qui continueront leur activité agricole comme sources de revenus, un processus de production et d'utilisation des arbres fertilitaires qui puisse se transférer aisément de producteur à producteur			
		c	Appui à la réalisation de petites pépinières d'arbres pour faciliter le reboisement d'espèces à valeur économique	Réduire les besoins en fertilisation chimique			
		d	Formation et appui à l'agroforesterie (association des cultures avec les plantes fertilitaires)	Établir un réseau de connaissance empirique de l'utilisation des arbres fertilitaires qui puisse se développer sans apport extérieur de façon durable			
	Composante 3 - amélioration des techniques agricoles	a	Formation et appui aux techniques adaptées de production maraichère	L'agroforesterie permet de diversifier les cultures, les sources de revenus, rend les terres moins fragiles aux changements climatiques			
		b	Formation et appui aux techniques culturales adaptées du riz, manioc, igname, soja, maïs, fonio	Améliorer la connaissance des PAP des techniques de production en lien avec la gestion de la fertilité des sols/l'amendement des sols			
		c	Formation et appui à l'apiculture, à la production et à la vente de miel	renforcer les connaissances des PAP sur les techniques culturales adaptées qui réduiront les besoins de main d'œuvre et amélioreront les rendements			
		d	Élevage	Renforcer les connaissances des apiculteurs sur l'éthologie des abeilles mellifiques, les pratiques apicoles et les produits de la ruche, la gestion coopérative, les normes, la mise en marché et le contrôle de la qualité du miel			
	Composante 4 - chaîne de valeur agricole	a	Formation aux techniques de transformation des produits agricoles (néré, manioc, beurre de karité, etc.)	Former et conseiller à l'introduction de races améliorées de petits et gros ruminants (chèvres, moutons, vaches) qui permettra d'optimiser le coût de production par rapport au temps, et d'accroître la productivité et les revenus chez les PAP			
		b	Formation aux techniques de conservation et de stockage des produits alimentaires	Introduire des techniques de transformation qui est moins pénible et consommatrices d'énergie, qui améliore la qualité des produits et des revenus de façon durable			
		c	Formation aux techniques de quête de marché marketing, de commercialisation	Montrer aux PAP l'importance de maîtriser les techniques de conservation des produits agricoles servant à leur alimentation de base de façon à réduire les pertes de ces produits			
	Axe stratégique 3	Composante formation	a	Formation aux métiers de la maçonnerie, menuiserie, plomberie, vitrerie aluminium, et autres activités génératrices de revenus (spécialement pour les personnes vulnérables), etc. selon les demandes.	Permettre aux PAP d'avoir les techniques de valorisation et de présentation des produits à commercialiser, et de maîtriser les circuits de commercialisation		
	Légende						
	Élevée		Moyenne		Faible		



XI.3.5.2 Éligibilité et niveau de restauration des moyens de subsistance

Les logigrammes des pages suivantes présentent trois choses :

- l'éligibilité et le mode d'accès des PAP aux différents axes stratégiques et activités de restauration des moyens de subsistance ;
- le niveau de restauration des moyens de subsistance des PAP par activité liés à chaque activité de restauration des moyens de subsistance ;
- le niveau de réduction des vulnérabilités par activité liés à chaque activité de restauration des moyens de subsistance.

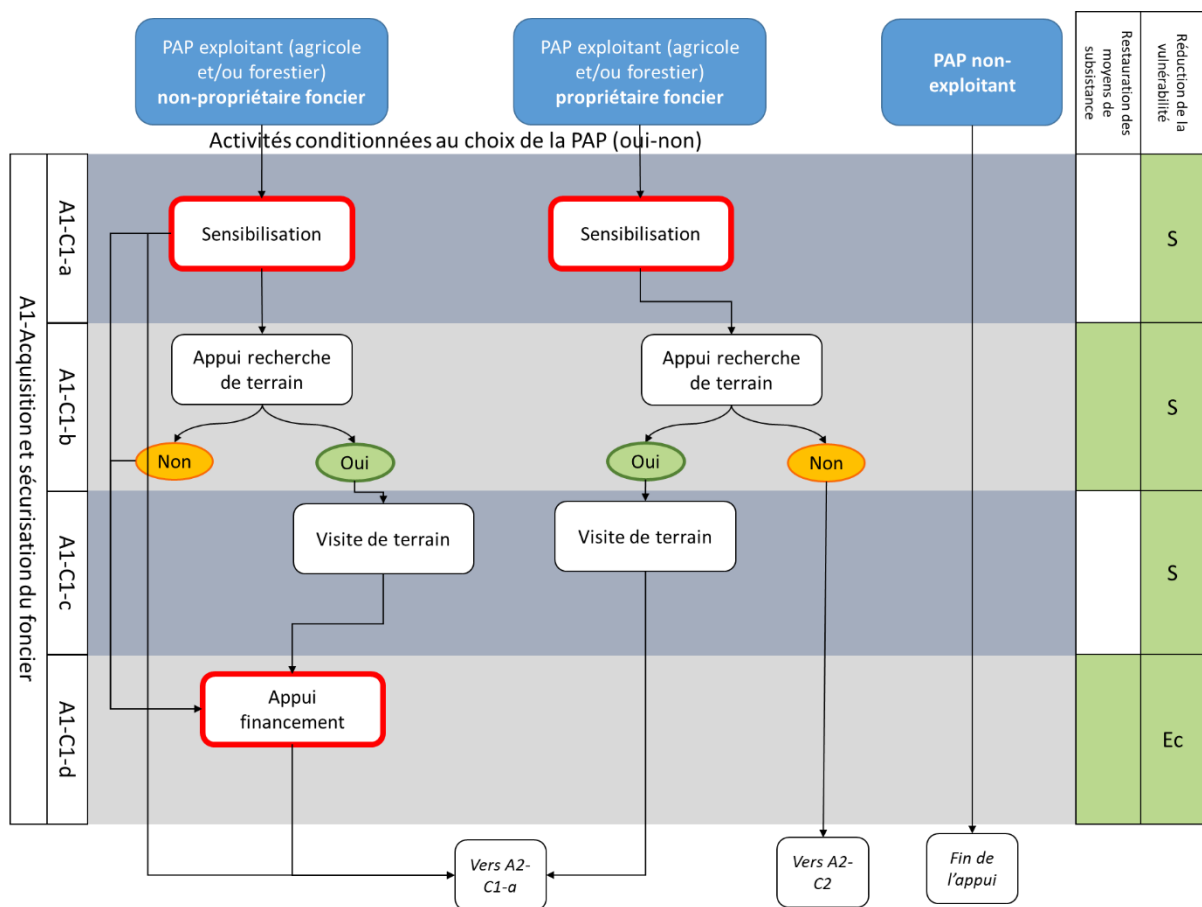


Figure 4 : Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 1³⁰

Légende

- PAP ayant automatiquement accès à cette activité
- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités élevé
- Ec Économique
- S Sociale

³⁰ Les PAP propriétaires fonciers exploitants et non-exploitants reçoivent une compensation financière dans le cadre du PAR pour la sécurisation foncière. Ici nous parlons seulement de l'accompagnement.



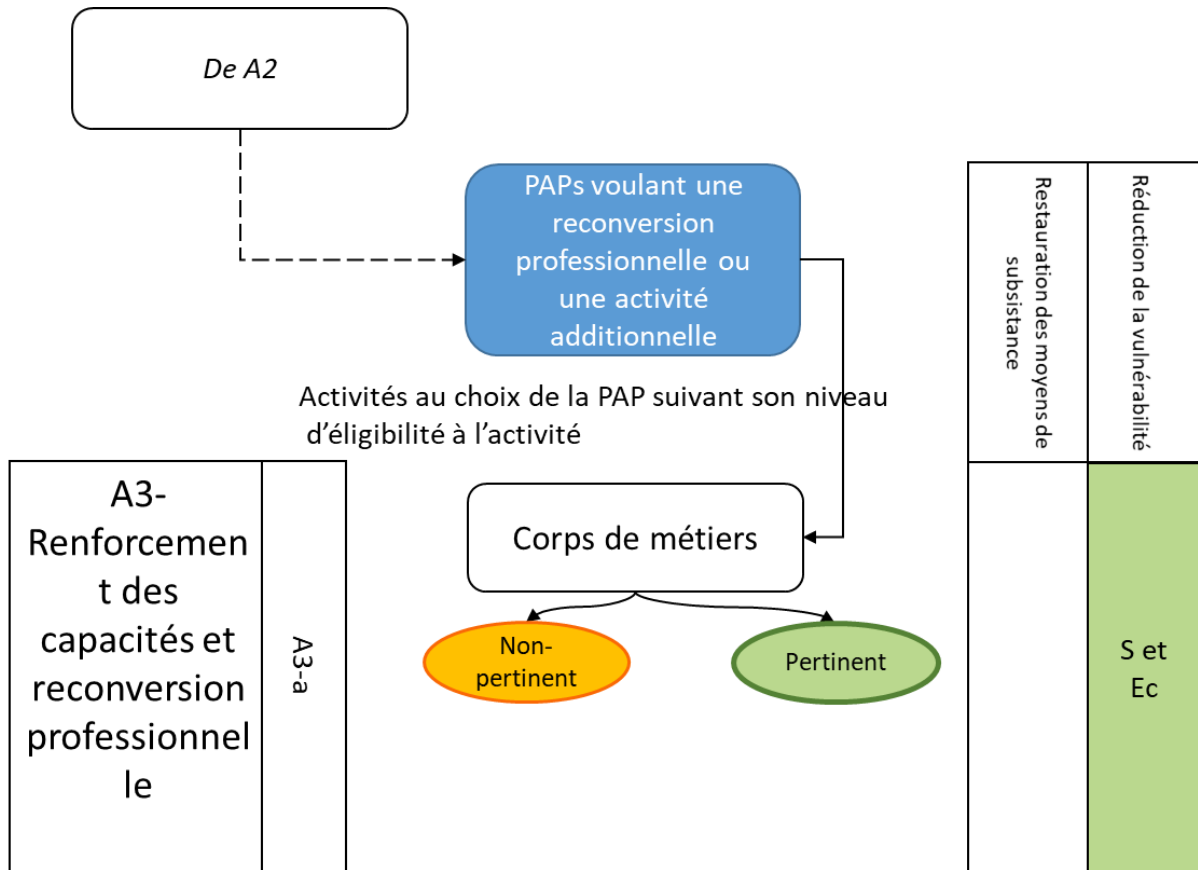


Figure 5 : Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2

Légende

- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités élevé
- Ec Économique
- S Sociale



XI.3.6 Suivi et évaluation des MRMS

Suivi

- Une fois par mois au cours de la période de mise en œuvre du PAR, l'équipe effectuera une visite sur le site pour effectuer le suivi des mesures du PAR et des MRMS. Les activités et les rapports de suivi qualitatif seront intégrés à la plateforme SGESSS :
 - nombre de PAP participant aux activités, par sexe et par âge et par activité ;
 - problèmes et défis rencontrés ; solutions aux problèmes introduits ;
 - impacts/problèmes négatifs inattendus constatés ; mesures correctives apportées ;
 - tout procès-verbal ou compte-rendu écrit des entretiens avec les PAP ;
 - tout procès-verbal ou compte rendu écrit des réunions du Comité local de médiation.
- Rapport de mise en œuvre semi-annuel à l'attention du MCA Bénin-II (12-15 pages maximum) détaillant l'avancé des différentes activités.
- Rapport de clôture à l'attention du MCA, des autorités locales et des PAP (2 mois avant la clôture, incluant les données fournies des panels des enquêtes socio-économiques sur les mêmes ménages recensés au commencement du projet. L'utilisation de la méthodologie d'une enquête par panel implique une enquête où l'on mesure des indicateurs similaires sur le même échantillon à des dates différentes. L'avantage majeur de ce type d'étude par rapport à une enquête répétée réside dans son plus grand potentiel analytique. Elle permet de mesurer plusieurs aspects du changement individuel. La méthodologie d'une enquête par panel permet de mesurer plusieurs aspects du changement individuel, la méthodologie permettant le Projet de mesurer avec précision la restauration des moyens de subsistance de toutes les PAP du Projet MCA Bénin-II.

Évaluation

- Une équipe d'évaluation externe effectuera une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale du projet MCA Bénin II.



XI.3.7 Rôles et responsabilités des MRMS

Tableau 64 : Rôles et responsabilités dans le cadre des MRMS

Personnel	Rôles et Responsabilités
CGES	<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'œuvre des MRMS • Élabore les MRMS • Assure le déploiement et la mise en œuvre des MRMS • Assume la responsabilité et la supervision du dialogue avec les parties prenantes et les PAP tout au long de la restauration des moyens de subsistance • Identifie les partenaires potentiels (si nécessaire) pour la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance • Rédige et signe les accords-cadres avec les partenaires • Organise la signature des accords de compensation avec les PAP • Supervise les formations délivrées aux PAP • Supervise les partenaires dans la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance • Fournit un appui technique aux PAP tout au long de la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance • S'assure de recueillir les plaintes potentielles des PAP et de les traiter dans les délais prévus par le PEPP • Contrôle et suit de manière régulière et documente la mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance • Reporte sur une base régulière au MCA / MCC de l'avancement des MRMS
MCC / MCA	<ul style="list-style-type: none"> • Valide les MRMS • Assure le suivi avec le CGES • Est témoin lors de la signature des accords de compensation • Organise les évaluations externes des MRMS (mi-parcours, finale)
Partenaires (publics ou privés)	<ul style="list-style-type: none"> • Signent un accord-cadre avec les CGES pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance • Assument le déploiement et la mise en œuvre des activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES • Assument la formation des PAP pour les activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES • Fournissent un appui technique aux PAP tout au long de la mise en œuvre des activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES • Rédigent des rapports d'avancement et de suivi à remettre au CGES
Autorités locales et services techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Sont témoins lors de la signature des accords de compensation • Sont consultés par le CGES avant et pendant la mise en œuvre des MRMS (si nécessaire) • Sont informés de l'avancement des activités de restauration des moyens de subsistance par le CGES

XI.3.8 Calendrier général des MRMS

La durée de la mise en œuvre de l'ensemble des MRMS est de 18 mois.



Tableau 65 : Calendrier de mise en œuvre du PRMS

Calendrier*	Activités clefs
-12 - -6 mois	<ul style="list-style-type: none"> Recherche de terrains agricoles de remplacement Rapport de mise en œuvre (-6)
-6 - -0 mois	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords de relocalisation et de compensation / choix des activités de restauration des moyens de subsistance par les PAP Paiement d'une partie des compensations en numéraire Mise en valeur des terres de remplacement par la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance et les nouvelles techniques proposées Rapport de mise en œuvre (0)
0 -	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement économique
+6	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 75 % des PAP propriétaires fonciers et exploitants agricoles ayant opté pour une compensation en nature ont suffisamment de terres agricoles pour subvenir à leur besoin dans les 6 mois suivant la perte de leur terre de culture au profit du projet Rapport de mise en œuvre
+0 - +12	<ul style="list-style-type: none"> Appui et suivi des PAP pour la réussite de la mise en œuvre des activités de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance Axe stratégique renforcement des capacités et reconversion professionnelle 100 % des exploitants agricoles ont vu leur revenu intégralement restauré Rapport de mise en œuvre (+12)
+12 - +16	<ul style="list-style-type: none"> Suivi et appui technique
(+18)	<ul style="list-style-type: none"> Rapports de mise en œuvre (+18)

* : Nombre de mois avant ou après la relocalisation et le début de la construction du site solaire.

XI.3.9 Budget des MRMS

Le budget est estimatif, dans la mesure où certaines activités n'ont pas encore pu être budgétisées. C'est une estimation haute dans la mesure où, pour les axes stratégiques 2 et 3, le scénario retenu a été que la totalité des PAP exploitants (agricoles et/ou forestiers) choisiront tous de bénéficier d'une même composante de restauration des moyens de subsistance. Ce ne sera évidemment pas le cas, et la liste définitive des PAP ne pourra être établie qu'au moment de la signature des accords de compensation.

Le budget définitif sera délivré lorsque les accords d'indemnisation auront été signés.

Toutes les formations et les appuis/suivis techniques seront délivrés gratuitement aux PAP éligibles hormis les propriétaires non-exploitants.



Tableau 66 : Budget estimatif des MRMS par composante

Mesures de restauration des moyens de subsistance			PAP ayant accès gratuitement aux sous-activités suivantes			PAP éligibles			Mise en œuvre de la mesure	Financement de la mesure	Budget USD
Axe	Composante	Activité	Formation	Intrants – équipement	Appui et suivi	M	F	Total			
1	Appui dans le cadre de l'acquisition du foncier	Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière (pour les PAP non-proprétaires)			1	1	0	1	CGES	CGES	NA
		Appui/conseil à l'obtention de financement et aux démarches administratives pour les titres fonciers.				NA	NA	NA	Partenaire externe	CGES	NA
		Missionner un partenaire externe pour l'organisation du transport pour les visites des terres de remplacements.				NA	NA	NA	Partenaire externe	Projet	4 625,00
2	1- Préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres	Aménagement de la ressource en eau	43	43	43	38	5	43	Partenaire externe	Projet	23 604,00
		Formation et appui pour l'amélioration de la fertilité des sols	39		39	35	4	39	Partenaire externe	Projet	10 000,00
		Formation et appui à l'utilisation des techniques anti-érosions	39		39	35	4	39	Partenaire externe	Projet	10 000,00
	2- Foresterie et agroforesterie	Formation à la mise en place d'arbres fertilitaires	43	43	43	38	5	43	Partenaire externe	Projet	20 000,00
		Formation aux techniques d'entretien des essences arboricoles	43		43	38	5	43	Partenaire externe	Projet	
		Appui à la réalisation de petites pépinières d'arbres	43		43	38	5	43	Partenaire externe	Projet	
		Formation et appui à l'agroforesterie	43		43	38	5	43	Partenaire externe	Projet	
	3- Amélioration des techniques agricoles	Formation et appui aux techniques adaptées de production maraichère	39	25	39	35	4	39	CGES	CGES (formations) Projet (intrants/équipement)	3 250,00
		Formation et appui aux techniques culturales adaptées	43		43	38	5	43	CGES + partenaire externe	Projet	5 500,00
		Formation et appui à l'apiculture	43	29	43	38	5	43	CGES + partenaire externe	Projet	5288,00
Elevage		43	29	43	38	5	43	CGES + partenaire externe	Projet	1 000,00	



Mesures de restauration des moyens de subsistance			PAP ayant accès gratuitement aux sous-activités suivantes			PAP éligibles			Mise en œuvre de la mesure	Financement de la mesure	Budget USD
Axe	Composante	Activité	Formation	Intrants – équipement	Appui et suivi	M	F	Total			
3	4- Chaîne de valeur agricole	Formation et appui aux techniques de transformation des produits agricoles	39	25	39	35	4	39	CGES	Projet	12 500,00
		Formation aux techniques de conservation et de stockage des produits alimentaires	43		43	38	5	43	CGES	CGES	NA
		Appui à l'amélioration des normes d'hygiène pour les activités laitières (activées et formations phytosanitaires)	43		43	38	5	43			20 000,00
		Formation aux techniques de quête de marché marketing, de commercialisation	43		43	38	5	43	CGES	CGES	NA
	Renforcement des capacités et/ou reconversions professionnelles	Renforcement des capacités et/ou reconversion professionnelle	43		43	38	5	43	Partenaire(s) externe(s)	Projet	8 600,00
Sous-Total											124 367
Contingence											124 36,7
Total											136 804



XII. Sélection et préparation du site de réinstallation des terres agricoles

Une demande a été initiée auprès du MCA afin que ce dernier interpelle les administrations communales du site pour discuter de la disponibilité de terrains de remplacement pour les PAP. À ce jour, aucune information liée à cette démarche n'a été transmise au CGES.

Parallèlement à cette demande et de façon à pouvoir proposer au PAP des alternatives quant aux terres de remplacement, une étude spécifique a été lancée par le CGES dont les grandes étapes sont listées au tableau ci-dessous.

L'objectif de cette étude est de rechercher et d'identifier des domaines, de superficies variables, dans des zones proches du site devant accueillir la centrale solaire. Les domaines seraient en un lot unique ou en plusieurs lots contigus et formeraient des superficies équivalentes à celles qui sont présentement utilisées par les PAP du site. Les domaines doivent aussi être situés dans un environnement immédiat du site solaire ou dans une zone à proximité, idéalement à l'intérieur d'un rayon de 2 km. Ils doivent également être proposés à cession à des prix compétitifs et enfin avoir idéalement un minimum de sécurisation ou avoir des conditions propices à une sécurisation rapide.

Tableau 67 : Étapes de sélection et de proposition de terres de remplacement

Étape	Description	Méthodologie
1	Recherche	Démarche d'investigation dans la commune du site solaire afin de trouver des terres correspondantes qui sont à vendre et qui répondent le plus possible aux critères de sélection établis.
2	Identification	Identification et prise de contact avec les vendeurs de terres et recueil des pièces et informations relatives à la propriété et aux biens.
3	Pré vérification	Analyse documentaire des éléments constitutifs du dossier portant sur la qualité des vendeurs et l'intégrité du bien (contenance, limite, titre de propriété, etc.).
4	Négociation	Sur le prix de vente et les conditions (promesse de vente à signer, confidentialité, modalités de paiement, etc.).
5	Vérification	Pour connaître l'historique des biens, authentifier les éléments du dossier, identifier les failles favorables aux litiges, les biens retenus feront l'objet d'une enquête approfondie sur le terrain (enquête de voisinage, auprès des autorités administratives et des collectivités locales, des notables, etc.) et de vérification administrative, juridique et topographique. Au terme de cette expertise, nous aurons une bonne connaissance des biens et de leurs caractéristiques. Nous saurons quels sont les enjeux de sécurisation et comment les relever. À la fin de cette étape, les biens pourront être proposés aux PAP de façon définitive.
6	Proposition et choix	Propositions des biens et choix par les PAP
7	Morcellement et Positionnement	Les domaines sont morcelés, et les lots attribués aux PAP.
8	Sécurisation	La sécurisation consiste entre autres à relever les défis identifiés à l'étape de la vérification (ex : formalités intermédiaire, médiation, identification certifiée de l'ensemble des parties



Étape	Description	Méthodologie
		ayants droit, certificat de détention coutumière, identification des limites réelles, formalités administratives à faire par les vendeurs, etc.).
9	Formalisation	Réalisation des formalités administratives consécutives à l'acquisition (ex : acquisition par MCA et ensuite, cession par MCA aux PAP, enregistrement, mutation, levé topographique, acte notarié, attestation de détention coutumière, etc.).
10	Titre foncier	Dossier d'obtention d'un titre foncier pour le domaine sur lequel les PAP propriétaires (ayant opté pour la compensation en nature pour leur terre) et les PAP non-propriétaires (ayant décidé d'acheter une terre) seront réinstallés.

Les trois premières étapes ont été réalisées à ce jour. Les étapes subséquentes seront réalisées à partir de la validation du présent PAR et au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

Pour réaliser les trois premières étapes du tableau ci-dessus, le CGES a missionné une agence immobilière qui s'est rendue entre les 17 septembre et 18 octobre 2019 dans la zone du projet à Djougou.

La mission avait trois objectifs :

- rechercher des terres agricoles de remplacement disponibles autour du site solaire (trouver des terres à vendre correspondantes à ce qui est recherché);
- identifier des vendeurs et récolter des informations sur les terres en vente ;
- effectuer une pré-vérification par le biais d'une analyse documentaire des éléments constitutifs du dossier portant sur la qualité des vendeurs et l'intégrité du bien (contenance, limite, titre de propriété, etc.).

Les missionnaires ont identifié trois domaines proches du site solaire de Djougou. Les résultats des recherches de terres sont présentés au tableau ci-dessous et le rapport de mission se trouve à l'annexe 17. La conclusion générale de la mission est que suffisamment de terres de remplacement sont disponibles.

Tableau 68 : Résultats des recherches de terres de remplacement

Site	Domaine #	Distance par rapport au site solaire (km)	Superficie totale (ha)
Djougou	1	0,0	30
	2	2,0	200
	3	3,0	20
	4	3,0	25
	5	5,0	30
	6	8,5	100
	7	12,0	100
	8	20,0	30
	9	17,0	500
Total			1 035



XIII. Procédure de règlement des plaintes et des réclamations

Selon les normes internationales de la SFI, une procédure de gestion des plaintes et des réclamations doit être mise en place pour que les populations aient accès facilement à un processus de règlement de problèmes potentiellement causés par un projet. Tel que prescrit par la NP 5 de la SFI, le MCA-Bénin-II et le CGES ont mis en place une procédure de gestion des plaintes et des réclamations dès le début du processus PAR. Cette procédure a été présentée auprès des PAP du site solaire et a été décrite en détail dans le Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) du projet. Cette section reprend les grandes lignes du PEPP concernant le système de gestion des plaintes. Le lecteur voulant obtenir plus de détails sur la procédure pourra se référer au PEPP.

L'objectif de la procédure est d'assurer, de manière impartiale et transparente, la réception et le traitement des plaintes et des réclamations liées au projet, et à celles associées plus spécifiquement à l'indemnisation concernant la réinstallation.

La procédure de gestion des plaintes et des réclamations est simple et accessible au niveau local, ouverte à différents types de plaintes, disputes, insatisfactions ou réclamations. Celles-ci peuvent être soumises par les PAP enregistrées comme telles, par l'équipe de réalisation du projet, mais aussi par toutes les autres personnes (piétons et usagers de la voie publique, travailleurs du projet ou extérieurs au projet, riverains des activités du projet qu'ils soient résidents ou commerçants) ou tous les organismes estimant être affectés par des activités du projet (travaux de construction, présence de travailleurs, passage de véhicules, présence de déchets ou autres nuisances), cas de harcèlement, cas d'agressions sexuelles ou estimant que le projet nuit à la société en général. La procédure entre en jeu dès qu'une PAP, une autre personne ou organisme exprime de l'insatisfaction et souhaite déposer une plainte ou une réclamation formelle.





GESTION DES PLAINTES ET DES GRIEFS

5 ans ➔ **4 projets** ➔ **1 objectif**

*Disponibilité d'une énergie électrique efficace et fiable
pour une croissance économique forte et durable*

- Vous vous considérez comme affecté par des activités du projet (ex : travaux de construction, présence des travailleurs, passage des véhicules, déchets ou autres nuisances) ?
- Vous n'êtes pas satisfait des processus mis en place (ex : évaluation des biens ou revenus perdus, conflits de propriété, rencontres participatives, etc.) ?

Voici les différentes étapes de résolution de vos éventuels plaintes et griefs.



Pour déposer une plainte :

- 🌐 : <https://sgesss.mcabenin2.bj/reclamations>
- @ : reclamations@sgesss.bj
- ☎ : 69 66 82 88 (Appel et SMS).

Millennium Challenge Account - Bénin II

95, rue 5.073, Immeuble Kougbiénou, Zongo Nima, 01 B.P. 101 Cotonou République du Bénin
Tél. : +229 21 31 82 40 / +229 21 31 81 79 - Fax : +229 21 31 46 92
E-mail : info@mcabenin2.bj - Site web : www.mcabenin2.bj
 📍 @mcabenin2 🌐 MCA-Benin II 📞 MCA-Benin II

Figure 6 : Flyer distribué et expliqué au PAP

La procédure inclut différents moyens permettant aux personnes de l'extérieur de contacter l'équipe de réalisation – ouvertement ou anonymement – afin de poser leurs questions, faire part de leurs préoccupations ou déposer une plainte ou une réclamation. Les personnes peuvent le faire par le biais du site Internet du Programme du MCA-Bénin-II, par courriel, par SMS ou téléphone.



Toute PAP (femme ou homme) ou personne victime de harcèlement, d'agression ou d'abus sexuel ou autre de la part d'une personne impliquée dans les activités de mise en œuvre du présent PAR pourra déposer une plainte via l'un des Centres de Promotions Sociales (CPS) relevant du ministère des affaires sociales et de la microfinance (MASM). La plainte sera gérée par le CPS de la zone concernée et enregistrée dans le système de gestion des plaintes du MCA-Bénin II afin d'en effectuer le suivi.

En ce qui a trait spécifiquement au processus d'enquête parcellaire et socio-économique, le CGES va procéder à la publication de la liste des PAP ayant participé à l'enquête et mettre à leur disposition, au bureau de l'arrondissement, une fiche de déclaration permettant à toute personne de déposer une plainte ou une réclamation associée à la réalisation de l'enquête. Les activités d'engagement avec les parties prenantes sont aussi l'occasion de faire connaître et d'expliquer la procédure de gestion des plaintes et des réclamations aux éventuels plaignants. À ce sujet, un dépliant d'information a été produit et distribué. Ce document présente les grandes étapes du PAR ainsi que la procédure de gestion des plaintes et des réclamations. En plus d'informer les parties prenantes sur la procédure des rencontres individuelles d'information et de consultation ont été réalisées auprès des PAP lors des enquêtes de recensement et socio-économiques. En adoptant de bonnes pratiques reconnues en matière d'information et de consultation, les équipes de réalisation favoriseront le dialogue avec les parties prenantes et leur participation réelle aux divers processus, ce qui évitera, dans plusieurs cas, d'avoir recours à la procédure formelle de gestion des plaintes et des réclamations. Ainsi, la promotion du dialogue comme mode de résolution des conflits potentiels est toujours privilégiée.

Si une personne dépose formellement une plainte ou une réclamation, cette dernière est intégrée et traitée par le SGESSS du MCA-Bénin II. Ce système prévoit l'application d'un protocole de traitement de la plainte ou de la réclamation et d'un processus graduel de résolution en 4 étapes :

- **Étape 1 :** Réception et enregistrement de la plainte / grief pour une résolution de première instance auprès de l'unité de réception des plaintes.
- **Étape 2 :** Transfert de la réclamation auprès du Comité Local de Médiation (CLM) pour la résolution à l'amiable des réclamations n'ayant pu être résolues à l'étape 1.
- **Étape 3 :** Transfert à la Commission de Conciliation (CC) pour les réclamations n'ayant pu être résolues à l'étape 2.
- **Étape 4 :** En cas d'échec du processus établi à l'étape 3, il y aura recours à la Justice.

Pour que le système de gestion des plaintes fonctionne correctement, les plaintes doivent impérativement être traitées dans des délais déterminés et courts. Le tableau ci-dessous montre les délais prévus pour chaque étape du traitement des plaintes. Ce processus est géré via le SGESSS du projet afin d'assurer le suivi et le traitement des plaintes en temps opportun.



Tableau 69 : Délais prévus pour la gestion des plaintes

Étape		Délais maximal de l'étape (# jours ouvrables)	Délais cumulés
Dépôt de la plainte		1	1
Étape 1 : acheminement de la plainte à l'Unité de réception et de suivi des réclamations	Enregistrement de la plainte	1	2
	Examen préliminaire et classement	7	9
	Constitution du dossier de plainte	2	11
Étape 2 : acheminement de la plainte au Comité local de médiation	Rencontre avec le plaignant	5	16
	Délibération du Comité local de médiation	7	21
	Mesure corrective	7	28
Étape 3 : Transfert de la plainte à la Commission de conciliation	Rencontre avec le plaignant	5	33
	Délibération de la Commission de conciliation	7	40
	Mesure corrective	7	47
Étape 4 : Recours à la justice béninoise			
Suivi et clôture de la plainte	Suivi de la plainte et Clôture		

Source : Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) du programme.

L'accès au système de gestion des plaintes, le dépôt d'une plainte/réclamation ainsi que les procédures suivies pour leur résolution seront sans frais pour le plaignant.



XIV. Responsabilités organisationnelles

La mise en œuvre du PAR sera exécutée sous la responsabilité du MCA–Bénin II et de l'équipe du CGES. Des organismes ou entreprises viendront fournir une assistance technique dans le cadre des activités de déplacement et d'assistance auprès des PAP. De plus, le comité local de médiation formé pour le site pendant l'enquête sera impliqué au moment de la restitution du PAR et lors des activités de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre.

Les tableaux ci-dessous présentent les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du PAR (dans ses composantes « indemnisation/déplacements économiques » et « rétablissement des moyens de subsistance ») de même que les entités qui seront responsables des activités.

Tableau 70 : Rôles et responsabilités pour la composante « compensation et déplacements économiques » du PAR

	Activités	Responsables
1.	Approbation du PAR	– MCA-Bénin-II – MCC
2.	Activités d'information sur le PAR auprès des parties prenantes	– MCA-Bénin-II par l'intermédiaire du CGES
3.	Présentation des démarches de calcul des indemnisations aux PAP	– MCA-Bénin-II par l'intermédiaire de CGES
4.	Constitution des dossiers des PAP	– CGES
5.	Présentation des indemnisations à chaque PAP	– MCA-Bénin-II par l'intermédiaire du CGES
6.	Signature de l'entente de compensation ³¹	– MCA-Bénin-II
7.	Compensation et paiement aux PAP	– MCA-Bénin-II et son agent fiscal – CGES
8.	Mise en œuvre des MRMS (cf. tableau ci-dessous)	– CGES – MCA-Bénin II
9.	Identification des organismes ou entreprises mandatés pour l'assistance au déplacement et la prestation de services d'accompagnement	– MCA-Bénin II par l'intermédiaire du CGES
10.	Déplacement des installations des PAP, assistance au déplacement et mesures d'accompagnement	– MCA-Bénin II par l'intermédiaire du CGES
11.	Gestion des réclamations	– CGES via le mécanisme mis en œuvre dans le SGESSS : 1ère instance : Coordonnateur terrain du CGES/MCA-Bénin-II ; 2ème instance : Comité local de médiation ; 3ème instance : Comité de conciliation ; 4ème instance : Recours à la justice.
12.	Suivi et évaluation	– MCA-Bénin II – CGES – Consultant externe

³¹ La fiche de compensation élaborée pour les fins du PAR est présentée à l'annexe 13. L'accord de compensation (document juridiquement contraignant) définissant les responsabilités et les droits des deux parties en ce qui concerne le processus d'indemnisation sera élaboré par le MCA-Bénin-II et signé par celui-ci et chacune des PAP.



Tableau 68 : Rôles et responsabilités pour la composante « Restauration des moyens de subsistance » du PAR du site solaire de Djougou

Personnel	Rôles et responsabilités
CGES	<ul style="list-style-type: none"> - Maître d'œuvre des MRMS; - Élabore les MRMS; - Assure le déploiement et la mise en œuvre des MRMS; - Assume la responsabilité et la supervision du dialogue avec les parties prenantes et les PAP tout au long de la restauration des moyens de subsistance ; - Identifie les partenaires potentiels (si nécessaire) pour la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance ; - Rédige et signe les accords-cadres avec les partenaires; - Organise la signature des accords de compensation avec les PAP; - Supervise les formations délivrées aux PAP; - Supervise les partenaires dans la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance; - Fournis un appui technique aux PAP tout au long de la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance; - S'assure de recueillir les plaintes des PAP et de les traiter dans les délais prévus par le PEPP; - Contrôle et suit de manière régulière et documente la mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance; - Reporte sur une base régulière au MCA / MCC de l'avancement des MRMS.
MCC / MCA	<ul style="list-style-type: none"> - Valide le PAR (incluant les MRMS); - Assure le suivi avec les Mairies; - Facilite la mise en œuvre des mesures de RMS; - Est témoin lors de la signature des accords de compensation; - Organise les évaluations externes des MRMS (mi-parcours, finale).
Partenaires publics	<ul style="list-style-type: none"> - Sont consultés par le CGES avant et pendant la mise en œuvre des MRMS (si nécessaire); - Sont informés de l'avancement des activités de restauration des moyens de subsistance par le CGES; - Facilitent la mise en œuvre des mesures de RMS.
Partenaires privés	<ul style="list-style-type: none"> - Signent un accord-cadre avec les CGES pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance; - Assument le déploiement et la mise en œuvre des activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES; - Assument la formation des PAP pour les activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES; - Fournissent un appui technique aux PAP tout au long de la mise en œuvre des activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES; - Rédigent des rapports d'avancement et de suivi à remettre au CGES.
Autorités locales et services techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Sont témoins lors de la signature des accords de compensation; - Sont consultés par le CGES avant et pendant la mise en œuvre du PRMS; - Sont informés de l'avancement des activités de restauration des moyens de subsistance par le CGES.



XV. Calendrier global d'exécution

Le calendrier de mise en œuvre du PAR s'échelonne sur une douzaine de mois. Le démarrage de la mise en œuvre reste pour le moment estimatif. En effet, le démarrage est conditionnel à l'émission par le MCC de la non-objection du PAR.

Le calendrier détaillé de mise en œuvre du PAR du site solaire est intégré dans le rapport de démarrage qui devra être approuvé avant sa mise en œuvre.



XVI. Budget global

Le coût global de la mise en œuvre du présent PAR et de son volet de restauration des moyens de subsistance s'élève à un grand total de **522 343 360 F CFA** soit l'équivalent de **900 592 USD**. Ce total, qui sera financé par le MCA-Bénin II, comprend les indemnités aux PAP, les montants des divers fonds d'appui destinés aux PAP, notamment pour les PAP vulnérables, ainsi que les coûts des mesures prévues pour la restauration des moyens de subsistance. Les activités de mise en œuvre qui seront à la charge du CGES sont indiquées de la sorte dans le tableau du budget global de cette section.

Une contingence de 10 % est également incluse dans ce total. Cette contingence pourra notamment servir à ajuster les barèmes utilisés dans le présent PAR dans les cas où les prix du marché subiraient une hausse dépassant un taux d'inflation de 2,0%³² au moment de payer les compensations.

Les ressources financières associées à la gestion, à la mise en œuvre et au suivi du PAR par le CGES ne sont pas incluses dans ce budget, car celles-ci sont déjà prévues dans le contrat global du CGES. Toutefois, à titre d'information, les ressources humaines et matérielles suivantes seront déployées lors de la mise en œuvre du présent PAR :

- Ressources humaines :
 - Équipe dédiée prévue pour une durée de 18 mois avec le matériel nécessaire :
 - 6 agents d'intervention ;
 - 3 agents de coordination ;
 - 1 spécialiste en mise en œuvre.
 - Une équipe d'appui :
 - Juriste ;
 - Expert foncier ;
 - Expert en engagement des parties prenantes ;
 - Experte GIS ;
 - Expert en communication ;
 - Équipe de développeurs informatique (outils de suivi) ;
 - Agents d'information et de communication ;
 - Enquêteurs.
- Ressources matérielles :
 - 2 voitures (incluant les frais d'exploitation) ;
 - 6 motos (incluant les frais d'exploitation) ;
 - 3 bureaux locaux, dont un à Djougou (incluant les frais d'entretien pendant deux ans).

³² Le taux d'inflation annuel des quatre dernières années a varié entre -0,81% et 1,04%.
<https://fr.statista.com/statistiques/1037604/taux-d-inflation-au-benin/>



Tableau 69 : Budget global pour les compensations du PAR et les mesures de rétablissement des moyens de subsistance

Désignation	Total (F CFA)	Total USD (1 USD = 580 FCFA)
Compensations du PAR		
Indemnisations pour perte de terres	37 800 000	65 172
Appui à l'identification d'une terre de remplacement	Contrat CGES	Contrat CGES
Indemnisations relatives au foncier	25 000 000	43 103
Indemnisation pour la préparation de la terre de remplacement	1 478 334	2 549
Indemnisations pour pertes de revenu agricole	87 109 266	150 188
Préavis de trois mois avant les travaux pour permettre les récoltes	Contrat CGES	Contrat CGES
Indemnisations pour pertes d'arbres	146 551 915	252 676
Indemnisations pour pertes de revenu salarial	24 720 000	42 621
Indemnisations pour pertes collectives	53 000 000	91 379
Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations	3 315 000	5 716
Activités d'engagement des PAP et PP (pour le PAR)	Contrat CGES	Contrat CGES
Identification des besoins des PAP éligibles au FAPV	Contrat CGES	Contrat CGES
Fonds d'appui aux PAP vulnérables (FAPV)	23 750 000	40 948
Formation des acteurs de la mise en œuvre du PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Mise en œuvre du système de gestion des plaintes relatives au PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Sous-total - PAR	402 724 515	694 353
Mesures de rétablissement des moyens de subsistance (MRMS)		
A1-C1 - Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière	Contrat CGES	Contrat CGES
<u>A1-C2-Appui/conseil aux démarches administratives pour les titres fonciers.</u>	Contrat CGES	Contrat CGES
<u>A1-C3- Organisation du transport pour les visites des terres de remplacement.</u>	<u>2 682 500</u>	<u>4 625</u>
A2-C1-Préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres de remplacement et nouvelles terres	27972820	48 229
A2-C2-Formation aux pratiques de Foresterie et d'agroforesterie	11 600 000	20 000
A2-C3- Formation aux techniques agricoles	8 722 040	15 038
A2-C4-Chaîne de valeur agricole	18 850 000	32 500
A2-Renforcement des capacités et reconversions professionnelles	4 988 000	8 600
Activités de formation des PAP réalisées par le CGES	Contrat CGES	Contrat CGES
Activités de suivi et d'appui techniques réalisées par le CGES	Contrat CGES	Contrat CGES
Mise en œuvre du système de gestion des plaintes (pour les MRMS)	Contrat CGES	Contrat CGES
Suivi interne de la mise en œuvre des MRMS	Contrat CGES	Contrat CGES
Sous-total - MRMS	72 132 860	124 367
Budget Total - PAR et MRMS	474 857 600	818 720
Contingences (10%)	474 857 60	81 872
Budget global - PAR et MRMS	522 343 360	900 592



XVII. Suivi-évaluation et production de rapport

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes essentielles de tout projet. Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront réalisés par le MCA-Bénin-II par l'entremise du CGES, et ce, en collaboration avec les autorités locales et traditionnelles et les PAP elles-mêmes à travers le Comité local de médiation. Le MCA-Bénin-II engagera un Consultant pour effectuer le suivi externe des résultats du PAR.

Le but ultime du processus de suivi et d'évaluation est de s'assurer d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part que les résultats attendus sont atteints. Entre autres, le processus devra vérifier que les PAP ont bien reçu des compensations justes et équitables et que leurs conditions de vie sont similaires sinon améliorées par rapport à celles d'avant les projets du Compact.

Le processus de suivi et d'évaluation du PAR comprend trois (3) composantes :

- la surveillance réalisée par le MCA-Bénin-II, la Mairie, la DGEFC, l'ATDA ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le CGES ;
- l'évaluation (le suivi externe) effectuée par un consultant externe.

XVII.1 Surveillance

Le MCA-Bénin-II vérifiera, dès le début de la mise en œuvre du PAR que les spécifications contenues dans ce dernier sont intégrées dans le programme et l'échéancier de mise en œuvre du PAR et que ces dernières sont réalisées conformément au PAR approuvé par le MCC.

Entre autres, le MCA-Bénin-II devra vérifier que toutes les indemnisations ont bien été versées aux PAP avant de permettre à un entrepreneur de débiter les travaux sur un site donné.

XVII.2 Suivi interne

XVII.2.1 Objectifs

L'Équipe responsable du CGES s'assurera de :

- bien gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences du suivi-évaluation du MCA-Bénin-II et du MCC ;
- vérifier de manière continue que le programme et le budget du PAR sont exécutés conformément à la planification initiale ;
- vérifier de manière continue que la qualité et la quantité des résultats attendus sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus qui pourraient avoir un impact sur l'organisation du PAR et/ou la définition des mesures souhaitables, ou qui pourraient réduire l'efficacité du PAR ou qui pourraient présenter de nouvelles opportunités ;



- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées ;
- coordonner le suivi-évaluation du PAR avec les activités d'évaluation du MCA-Bénin-II et du MCC.

Ainsi, les résultats attendus du processus de suivi à l'interne sont les suivants :

- une identification des indicateurs et des jalons qui permettront de suivre l'état d'avancement des activités principales du CGES ;
- des indicateurs et des objectifs de performance qui permettront d'évaluer les résultats des principales activités du CGES ;
- un système de gestion de l'information fonctionnel intégrant l'ensemble des données collectées sur les PAP.

XVII.2.2 Mesures de suivi interne du PAR

Il appartient au CGES d'élaborer, en début de mandat, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Les indicateurs de suivi qui doivent être minimalement inclus dans le programme de suivi interne sont présentés au tableau ci-après.

Tableau 70 : Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP/ Suivi ponctuel avant le début des travaux - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP / Suivi ponctuel avant le début des travaux - Retours obtenus des PAP participant aux séances de consultation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une séance de restitution du PAR auprès des PAP. - Au moins deux séances d'information afin d'atteindre toutes les parties prenantes. - Retours positifs sur les séances de consultation et actions prises lors de retours négatifs.
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant en charge de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Compensations versées aux PAP et dates de versement, versus les compensations prévues / suivi continu - Utilisation des compensations versées en espèces / Suivi aux six mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes, et ce, à l'ensemble des PAP - toutes les PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction - L'utilisation des compensations est documentée et des leçons en sont tirées.



Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
Équité entre les femmes et les hommes	S'assurer que les PAP femmes recevront des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR et dans leurs mains propres (pas via interlocuteur) et selon le moyen qu'elles souhaitent	Consultant en charge de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Compensations versées aux PAP femmes et dates de versement versus compensations prévues / suivi continu 	<ul style="list-style-type: none"> - Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes - toutes les PAP femmes ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	Consultant en charge de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des personnes vulnérables dès le début de la mise en œuvre du PAR - Liste des demandes d'appui recevables ; - Confirmation que l'appui a été offert / suivi mensuel de l'avancement 	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes vulnérables identifiées lors de la préparation du PAR ont toutes reçu l'appui dont elles avaient besoin pendant la mise en œuvre
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP sont réglées à la satisfaction des PAP	Consultant en charge de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un registre des réclamations - Nombre de réclamations recevables - Nombre de réclamations résolues et solutions apportées/ suivi continu - Pourcentage de résolution et périodicité de résolution / suivi continu - Nombre et type de réclamations ou plaintes liées à de l'abus, de la violence, du harcèlement sexuel ou fait aux femmes / suivi continu 	<ul style="list-style-type: none"> - Les réclamations sont réglées à l'amiable selon le processus de gestion des réclamations décrit dans le PAR - Toutes les réclamations ont été réglées à la satisfaction des réclamants
Satisfaction des PAP	S'assurer de faire un suivi de la satisfaction des PAP	Consultant en charge de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Degré de satisfaction des PAP au sujet des différentes composantes de suivi du présent tableau. 	<ul style="list-style-type: none"> - La satisfaction des PAP est mesurée et des mesures correctives sont prises lorsque nécessaire.



XVII.3 Suivi externe

XVII.3.1 Objectifs

Le suivi externe a deux principaux objectifs : (1) vérifier que la réinstallation suit les directives du MCC et de la Norme de performance 5 de la SFI et (2) collecter les données nécessaires à l'évaluation des effets nets de la réinstallation causée par le projet de construction de la centrale solaire. Deux missions de suivi auront lieu : la première six (6) mois après le versement des indemnités, la seconde un (1) an après. Une troisième mission de suivi externe sera requise uniquement si les résultats des premières missions identifient des enjeux d'importance devant être résolus.

Ainsi, le Consultant externe s'assurera :

- D'établir et interpréter la situation de référence (avant le démarrage du projet) des populations affectées au niveau socio-économique. À ce sujet, le recensement et l'enquête socio-économique pourront être utilisés pour développer la situation de référence ;
- De définir des paramètres et d'en suivre l'évolution à intervalles réguliers ;
- D'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer l'impact du PAR en matière sociale et économique.

XVII.3.1.1 Mesures d'évaluation

Les mesures d'évaluation qui doivent être minimalement incluses dans le programme d'évaluation qui sera élaboré par le Consultant externe sont présentées au tableau ci-après.

Tableau 71 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la réinstallation	Consultant responsable du suivi externe du projet	- Problèmes vécus par les PAP réinstallées / séances de consultation pendant la première année suite à la réinstallation et une séance pour les années suivantes (à déterminer via les consultations) - Degré de satisfaction des PAP aux solutions apportées	- Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées - S'il y a un problème majeur, s'assurer de le régler à travers le système de gestion des plaintes qui devrait subsister après la mise en œuvre du PAR - Plus de 80% des PAP sont satisfaites des solutions apportées
Activités économiques	S'assurer que les revenus ³³ des PAP soient égaux ou	Consultant responsable du suivi	- Utilisation des compensations versées en espèces /	- Le niveau de revenu des PAP réinstallées est égal ou supérieur à leur

³³ Ici il s'agit du revenu réel c.-à-d. son pouvoir d'achat. Donc l'effet de l'inflation sur le niveau du revenu doit être déduit.



Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
	supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinstallation	externe du projet	<p>Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveaux et types de revenu des PAP réinstallées par rapport aux niveaux avant réinstallation / suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation - Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus (avec sous-indicateurs : Solutions apportées; pourcentage de résolution; périodicité de résolutions; appréciations ou remarques des PAP)/ Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation - Degré de satisfaction des PAP par rapport à leur situation actuelle / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation; - Séances de consultation tenues au cours de la première année après la réinstallation, puis une séance de consultation annuelle pour les autres années de suivi. (à déterminer via les consultations) 	<p>revenu avant déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100% - Plus de 80% des PAP sont satisfaites de leur situation actuelle - Séances de consultation tenues la première année après la réinstallation; puis annuellement (à déterminer via les consultations) - Retours positifs sur les séances de consultation et actions prises lors de retours négatifs.



Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
			- Retours obtenus des PAP participant aux séances de consultation / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation	

XVII.4 Participation des PAP au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR de plusieurs manières :

- collecte de données concernant leurs activités ;
- participation des représentants des PAP aux réunions relatives au suivi et à l'évaluation (s'assurer de la présence des femmes aux réunions; mettre en place des réunions spécifiquement pour les femmes selon leur disponibilité) ;
- discussions avec leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR ;
- collaboration avec l'équipe de réinstallation afin de fournir les informations requises pour mesurer les indicateurs retenus.



XVIII. Processus de validation du PAR

Le processus de validation du présent PAR se présente comme suit :

- préparation de la version préliminaire par AECOM ;
- examen et amendements du PAR par l'équipe ESP (Environmental and Social Performance) du MCA-Bénin II et l'équipe ESP du MCC ;
- prise en compte des observations et soumission du PAR pour revue technique de MCC ;
- prise en compte des observations et soumission du PAR à la demande d'ANO (avis de non-objection) de MCC ;
- soumission des taux de compensation et de la démarche de leur détermination au comité de compensation au besoin ;
- Approbation du PAR par le CA;
- présentation du PAR aux parties prenantes ;
- finalisation du PAR annexé du rapport de consultation des parties prenantes.



XIX. Bibliographie

IFC Land Acquisition Reference Framework, Performance Standard 5 Land Acquisition and Involuntary Resettlement, 1 January 2012.

Guide n° 1 for the technical criteria for calculating the value and maturity age of the fruit trees, 5 October 2000, réalisé par Faculty of Economy and Agribusiness Albania, 9 pages.

Compensation rate values of fruit trees during expropriation: a comparative study, European Journal of Business, Economics and Accountancy, réalisé par Faculty of Economy and Agribusiness Albania, Décembre 1999, 88 pages.

Resettlement Action Plan for Electrical substations in Gambia, Organization for the Development of the Gambia River OMVG Energy Project, réalisé par AECOM, Décembre 2019, 88 pages.

Resettlement Guide, réalisé par Rio Tinto, Septembre 2011, 10 pages.

Stratégie de consultation et de divulgation de l'information au Public, réalisé par URS, Mars 2013, 52 pages.

Land Acquisition and Resettlement Benchmarking Study Report, réalisé par Intersocial 29 January 2013, 270 pages.

Détails des calculs et justification de la matrice de compensation, Projet de réinstallation du fer de Simandou, rapport définitif, réalisé par INSUCO, Mai 2012, 200 pages.

Agence béninoise d'électrification rurale et de maîtrise d'énergie (ABERME), *Projet d'électrification de 258 localités rurales au Bénin, Plan de réinstallation, Rapport définitif*, réalisé par Liner Environnement, Décembre 2014, 654 pages.

Banque Africaine de Développement, *Projet de transport urbain à Parakou, Bénin, Résumé du Plan cadre de réinstallation*, 2013, 19 pages.

Banque Africaine de Développement, *Projet de construction de la centrale thermique 145 MW à moteurs dual fuel (Gaz-HF) sur le site de Maria-Gléta 2, Résumé du cadre social et le processus d'acquisition de terre, octobre 2018, 41 pages.*

CEB, *Projet d'aménagement hydroélectrique d'Adjarala, Plan d'action de réinstallation et de compensation, Partie Bénin*, avril 2014, 294 pages.

CEB, *Projet de fourniture de service d'énergie (PFSE), Ligne 161 kV Onigbolo- Parakou, Plan de réinstallation des populations (PRP)*, RP 758 Vol.2 French, Décembre 2008, 326 pages.



Groupe de la Banque africaine de Développement, *Train Express régional de Dakar (TER)*, Résumé du plan complet de réinstallation, Sénégal, 30 pages.

Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE), *Publication hebdomadaire des prix moyens des produits de grande consommation*, janvier 2018 à janvier 2019.

Millennium Challenge Corporation (MCC), *Cadre de politique de réinstallation, Projets d'accès à l'énergie et projets routiers*, juillet 2015, 110 pages + annexes.

Ministère de l'Agriculture, *Réalisation des principales cultures par région campagne 2015-2016*.

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU). *Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU), Projet de construction des collecteurs d'assainissement pluvial et du pont de Fifadji à Cotonou, Plan d'action et de réinstallation*, mai 2013, 81 pages.

Société financière internationale, *Normes de performance et notes d'orientation*.

Tohazin, Antoine Yves et Al, *Pression foncière et disponibilité en vivriers des ménages agricoles dans la commune d'Abomey-Calavi*, Université d'Abomey-Calavi, *Revue de géographe de Lomé*, volume 8, juin 2012, p.174-189.

Textes de loi – Bénin

Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial (CFD) en République du Bénin.

Loi no 2017-15 modifiant et complétant le CFD.

Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2016 portant sur l'organisation des procédures de l'évaluation environnementale.

Décret n° 2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret n° 2015-010 du 29 Janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDF.

Décret n° 2015-010 du 29 Janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du FDF.

Décret n° 2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'État à Cotonou.



Les sites Internet consultés

<https://landportal.org/fr/blog-post/2017/08/urbanisation> -Urbanisation incontrôlée dans le sud du Bénin, menace sur les terres agricoles.

<https://ifc.org/> - Société financière internationale, Normes de performance et notes d'orientation.





Millennium Challenge Account – Bénin II

